



BULLETIN
OFFICIEL DU
DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Délibérations à caractère réglementaire de la Décision Modificative n° 2-2004 : réunions des 18 octobre et 5 novembre 2004	3
Réunion de la Commission Permanente du 22 octobre 2004	123

ARRETES

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant le prix de journée des établissements accueillant des enfants	129
Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général concernant des établissements accueillant des enfants	129
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 octobre 2004 fixant le montant de la dotation annuelle à accorder au service d'accompagnement du Centre Départemental de l'Enfance	129
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 novembre 2004 autorisant l'accueil de jour au Foyer de Vie Le Majouraou de Mont-de-Marsan	130
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 octobre 2004 fixant les prix de journée moyens des foyers de vie landais	130
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 octobre 2004 fixant la tarification journalière à appliquer aux Logements-Foyer de Saint-Sever	131
Réglementation de la circulation	132

SYNDICATS MIXTES

Réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Tyrossais en date du 20 octobre 2004	135
Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Tyrossais en date du 4 novembre 2004 portant approbation du guide de procédure interne de passation des marchés à procédure adaptée	135
Réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental ALPI en date du 5 novembre 2004	136

DELIBERATIONS

Délibérations à caractère réglementaire de la Décision Modificative n° 2-2004 : réunions des 18 octobre et 5 novembre 2004

Orientations budgétaires 2005

Le Conseil Général prend acte du débat intervenu au titre des orientations budgétaires pour l'exercice 2005.

Le budget de la solidarité départementale

Le Conseil Général décide :

I – Protection de l'enfance :

- de procéder, dans le cadre des actions menées en faveur de la protection infantile, aux inscriptions budgétaires ci-après, à la Décision Modificative n° 2-2004 :

Fonction 51

Chapitre 011	48 000 €
Chapitre 012	70 000 €
Chapitre 65	2 482 000 €

II – Personnes âgées :

- d'inscrire, à la Décision Modificative n° 2-2004, au titre des actions de prise en charge des personnes âgées, les crédits ci-après :

- en dépenses
 - **Chapitre 016 Article 651141 (Fonction 551)** 1 800 000, 00 €
Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile
- en recettes
 - **Chapitre 016 Article 74781 (Fonction 550)** 3 000 000, 00 €
Fonds de financement de l'A.P.A.
 - **Chapitre 74 Article 74718 (Fonction 50)** 76 000, 00 €
Participation de l'Etat au fonctionnement des Centres Locaux d'Information et de Coordination

Le revenu minimum d'insertion

Le Conseil Général décide :

- de prendre acte :

- du montant des prestations versées par l'Etat en 2003 au titre du revenu minimum d'insertion, soit 22 054 246, 07 € et du montant de l'obligation légale du Département (17%) arrêté à la somme de 3 749 221, 83 €,
 - du montant des reports constatés au compte administratif 2003, soit 554 122, 05 €.
- d'approuver en conséquence, le programme départemental d'insertion complémentaire, tel qu'annexé page 4, d'un montant de 629 867 € se décomposant en :
- 311 222 € correspondant au complément d'obligation légale 2003 (inscription Budget Primitif 2004 : 3 438 000 €),
 - 318 645 € reports 2003 (prévisionnel Budget Primitif 2004 : 235 477 €).

**Actions Complémentaires
du Programme Départemental d'Insertion 2004**

PRIMO INSERTION	Montant en €
Accueil des plus démunis :	
Landes Insertion Accueil Solidarité à Mont de Marsan	18 451,00
Alimentation :	
Le Potager Montois	5 140,00
Les Jardins du Cœur	11 343,00
Sans Façon à Morcenx	6 465,00
Mobilité :	
Aide à la mobilité	25 000,00
Personnel :	
Personnel détaché à l'insertion ANPE	41 436,00
FORMATION	
Formations individualisées	45 000,00
ACTIONS POUR LE LOGEMENT	
Bailleurs privés et publics	160 000,00
Eau	60 000,00
EDF et autres énergies	60 000,00
SANTE	
Participation au règlement des frais d'obsèques	2 382,00
INSERTION SOCIALE ET SCOLAIRE DES ENFANTS	
Frais de cantine	20 000,00
INSERTION PAR L'ECONOMIQUE	
Associations d'insertion :	
Art Mode à Dax	15 000,00
Femmes Insertion Landes à Dax	5 000,00
Landes Mains à Angoumé	30 000,00
Landes Partage à Mont de Marsan	20 000,00
Entreprise d'insertion :	
Recyclages Services à Mont de Marsan	7 650,00
Actions spécifiques :	
Chambre de Commerce et d'Industrie	47 000,00
Participation à la réalisation des projets d'insertion des bénéficiaires du RMI	50 000,00
TOTAL	629 867,00

- de procéder, à la Décision Modificative n° 2-2004, aux inscriptions budgétaires suivantes, sur le Chapitre 015 :

Fonction 541	- 80 000 €
Fonction 542	- 10 000 €
Fonction 543	80 000 €
Fonction 544	340 222 €
Fonction 546	- 19 000 €

Associations à caractère social

Le Conseil Général décide :

- d'accorder les subventions ci-après et de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004, aux inscriptions budgétaires suivantes :

- **Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat et du Département des Landes**
 - aide complémentaire au titre du fonctionnement 2004 de la structure 8 000, 00 €
 - le crédit correspondant étant à prélever sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58)
- **Association Accueil Médiation et Conflits Familiaux**
 - aide complémentaire au titre de la restructuration du point rencontre enfants – parents 4 000, 00 €
 - transfert budgétaire sur le Chapitre 65 Article 6574 :
 - Fonction 51 4 000 €
 - Fonction 58 - 4 000 €
- **Association Câlin – Câline**
 - à titre exceptionnel, pour une mise aux normes réglementaires de la structure 9 000, 00 €
 - transfert budgétaire sur le Chapitre 65 Article 6574 :
 - Fonction 51 9 000 €
 - Fonction 58 - 9 000 €

- de retirer de l'ordre du jour la demande présentée par l'Association Rencontre Famille Médiation et Justice.

Atelier Protégé Départemental - C.A.T. de Nonères

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le procès-verbal de la Commission de Surveillance de l'Atelier Protégé et du C.A.T. de Nonères réunie le 13 Septembre 2004.

I – Atelier Protégé Départemental :

- d'adopter la Décision Modificative n° 2-2004 qui se présente comme suit :

1°) Section d'Investissement qui enregistre des transferts budgétaires pour une somme de 46 976 € en Dépenses.

2°) Section de Fonctionnement équilibrée en Dépenses et en Recettes à un montant de 9 900 €.

II – Centre d'Aide par le Travail de Nonères :

- d'adopter la Décision Modificative n° 2-2004 qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes à un montant de – 15 460 € en Section de Fonctionnement, et qui se décompose de la manière suivante :

- Budget Principal d'Action Sociale, équilibré en Dépenses et en Recettes à un montant de – 15 460 €,

III – Extension et évolution de l'I.R.P.P. de Dax :

- de se prononcer favorablement :
 - sur une extension de 24 places portant ainsi la capacité d'accueil de l'I.R.P.P. de Dax à 40 places,
 - sur les modifications de catégories d'âges et d'accueil ci-après :
 - 18 places d'internat (8 à 18 ans) dont 10 places à Saint-Paul-lès-Dax et 8 places à Dax
 - 12 places de semi-internat (8 à 18 ans)
 - 10 places de SESSAD (5 à 18 ans).

Aide à la pêche artisanale

Le Conseil Général décide :

- de procéder, dans le cadre des actions menées en faveur de la pêche artisanale, aux inscriptions budgétaires ci-après, à la Décision Modificative n° 2-2004 :

Chapitre 204 Article 2042
- Fonction 928 - 68 500, 00 €

Chapitre 204 Article 2042
- Fonction 93 - - 68 500, 00 €

Tourisme

Le Conseil Général décide :

I – Front de mer et maison du port à Capbreton :

1°) Projet d'ensemble :

- d'émettre un avis favorable de principe pour une participation départementale à hauteur maximale de 824 850 € représentant 10% du projet présenté conjointement par la Commune de Capbreton et le SIVOM Côte Sud portant sur le réaménagement du front de mer et la création de la maison du port représentant un coût prévisionnel global de 8 172 000 € HT.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour procéder à la libération des aides départementales au vu des dossiers présentés par lesdits maîtres d'ouvrage.

2°) Maison du Port :

- d'accorder au SIVOM Côte Sud, pour la réalisation de la 1^{ère} tranche du programme de modernisation du port (extension de la Capitainerie – espace d'accueil touristique – transfert de l'Ecomusée de la mer – modernisation des installations en faveur des pêcheurs professionnels) d'un coût estimé à 2 160 000 € HT, une subvention départementale d'un montant de 335 250 €.

- d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 204 Article 20414 (Fonction 94) et de procéder à ce titre à la Décision Modificative n°2-2004 au transfert budgétaire ci-après (Fonction 94) :

Chapitre 204 Article 20415 - 60 000, 00 €
Rénovation des stations littorales
Autres groupements de collectivités

Chapitre 204 Article 20414 60 000, 00 €
Rénovation des stations littorales
Communes et structures intercommunales

II – Site de Menasse – Agglomération du Marsan :

- d'attribuer à la Communauté d'Agglomération du Marsan, pour la mise en œuvre, dans le cadre du contrat d'agglomération approuvé par l'Assemblée Départementale le 16 juillet 2004, de la 1^{ère} tranche de travaux d'aménagement du site de Menasse portant sur la réalisation de plans d'eau de baignade et d'agrément, d'un coût estimé à 1 295 121, 49 € HT, une subvention départementale au taux de 20% soit un montant de 259 024 € .

de procéder à la Décision Modificative n°2-2004 au transfert budgétaire ci-après (Fonction 94) :

- Chapitre 204 Article 20414 259 500 €
Aide au développement du tourisme – communes –
- Chapitre 204 Article 20414 - 259 500 €
Fonds départemental intempéries - communes –

III – Village de vacances à Biscarrosse :

- de se prononcer favorablement sur le principe de l'octroi d'une participation départementale à hauteur maximale de 48 389 € représentant 5% du projet de l'Association Vacances Tourisme Familiales (V.T.F.) portant sur la 1^{ère} tranche de travaux de rénovation du village de vacances « La Jaougue Soule » à Biscarrosse (rénovation de 5 gîtes dont un pour personnes handicapées – renouvellement du mobilier de 40 gîtes – aménagement lieux d'activités pour enfants – réhabilitation bâtiment d'accueil) dont le coût est estimé à 967 784,18 € HT.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour procéder à la libération de l'aide.

- le crédit nécessaire étant à prélever sur le chapitre 204 Article 2042 (Fonction 94) du budget départemental.

IV – Imatourisme

- de rapporter pour partie la délibération n°C1 du 2 février 2004 par laquelle l'Assemblée Départementale confiait au Comité Départemental du Tourisme l'organisation d'Imatourisme 2004 (conception du projet et réalisation), le C.D.T. n'ayant procédé qu'à la phase de conception de l'opération, la subvention départementale a été libérée à hauteur de 233 460 €.

- d'accorder en substitution à Imatourisme Association -après avoir constaté que M. Jean Yves MONTUS en sa qualité de Président et M. Jean Marie BOUDEY en sa qualité de Trésorier ne prenaient pas part au vote- pour la mise en œuvre de l'édition 2004 de la manifestation Imatourisme, une subvention départementale d'un montant de 366 540 €.

- de prélever la somme nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 94) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous documents afférents.

- dans le cadre des différentes aides en faveur du développement du tourisme, de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004, aux transferts budgétaires ci-après (Fonction 94) :

- **Chapitre 204 Article 20416** 7 000 €
Subventions pour rénovation des stations littorales – EPCI –
- **Chapitre 204 Article 2042** 350 500 €
Aide au développement du tourisme –personnes privées –
- **Chapitre 204 Article 20414** - 87 000 €
Subventions pour rénovation des stations littorales – communes –
- **Chapitre 204 Article 20414** - 50 000 €
Subventions en faveur du thermalisme – Communes –

- **Chapitre 204 Article 20414** - 220 500 €
Aide au développement du tourisme – Communes –

Agriculture

Le Conseil Général décide :

I – Relance de la filière liège :

- d'accorder au Centre de Productivité et d'Action Forestière d'Aquitaine (C.P.F.A.), pour la mise en œuvre d'une étude sur la ressource en chênes liège en forêt privée du Marensin, s'inscrivant dans le projet de relance de la filière liège, d'un coût estimé à 26 375 €, une participation départementale de 4 987 €.

- de préciser que la libération de la participation départementale interviendra sur production du rapport d'étude et d'un mémoire des frais effectivement engagés.

- de prélever la dépense correspondante sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

II – Aide à la plantation d'asperges :

- de modifier comme suit l'article 8 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs, relatif au développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité, afin de prendre en compte les productions entrant dans la démarche agriculture biologique :

Article 8

- *Mesures retenues* (modification du 2^{ème} alinéa)

"Asperges :

I.G.P. Asperges des sables des Landes – Certificat de Conformité Produit asperges des sables des Landes – Produits issus de l'agriculture biologique.

- *Modalités d'application* (modification du 5^{ème} alinéa)

Le taux d'aide s'applique sur le montant H.T. du coût de la plantation plafonné à 10 000 € / ha comprenant les postes suivants : griffes, fertilisation et drainage".

et d'en fixer la mise en application à la date de la présente délibération.

III – Salon International de l'Agriculture 2005 :

- de se prononcer favorablement pour la participation du Département des Landes, dans le cadre des actions de promotion des produits landais de qualité, au Salon International de l'Agriculture qui doit se dérouler à Paris du 26 Février au 6 Mars 2005.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tout document afférent.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la mise en œuvre de cette opération.

IV – Fusion CICLA – Coopérative Foie Gras de Chalosse :

- de prendre acte de la fusion absorption intervenue en juin 2004 entre la S.C.A. CICLA à Pouillon et la S.C.A. Foie Gras de Chalosse à Montfort-en-Chalosse.

- d'attribuer à la Coopérative Foie Gras de Chalosse, au titre de la réalisation des études préalables à cette fusion et de l'accompagnement de sa mise en œuvre, d'un coût évalué à 23 850 € H.T., une aide départementale à hauteur de 80% du coût soit un montant de 19 080 €.

- de préciser que la libération de l'aide départementale interviendra sur production des factures correspondantes et au prorata des frais réellement engagés.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928).

V – Déclaration de récolte de vin :

- conformément à l'article 407 du Code Général des Impôts, de retenir la date du 25 Novembre 2004, comme date limite pour la souscription des déclarations de récolte de vin dans le département des Landes.

VI – Désignation de Conseillers Généraux :

- de désigner les Conseillers Généraux ci-après pour siéger en tant que représentants du Département des Landes au Conseil Départemental d'Hygiène :

Titulaires :

M. Robert CABE
Mme Elisabeth SERVIERES

Suppléants :

M. Joël GOYHENEIX
M. Xavier FORTINON

Laboratoire Départemental

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le procès-verbal de la Commission de Surveillance du Laboratoire Départemental réunie le 27 Septembre 2004.

I – Décision Modificative n° 2-2004 :

- d'adopter la Décision Modificative n° 2-2004 qui se présente comme suit :

- Section d'Investissement : qui enregistre des virements budgétaires à hauteur de 4 000 € en dépenses,
- Section de Fonctionnement : qui s'équilibre en dépenses et en recettes à un montant de 21 500 €.

II – Tarifs 2005 :

- d'adopter les tarifs d'analyses applicables à compter du 1^{er} Janvier 2005, tels que détaillés pages 11 à 27.

TARIFS DES PRESTATIONS DU
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DES LANDES
Année 2005

Secteur Eaux et Environnement

pts	PRESTATIONS GENERALES	PRIX en €. H.T.
3	Frais de flaconnage "bactériologie"	1,50
3	Frais de flaconnage "chimie"	1,50
12	Prise en charge de l'échantillon (Frais de dossier)	6,00
105	Technicien l'heure	52,50
50	Forfait déplacement	25,00
35	Heure de pompage	17,50
ANALYSES MICROBIOLOGIQUES 		
25	Bactéries anaérobies sulfito-réductrices	12,50
9	Germes totaux à 22 °C (2 boîtes)	4,50
9	Germes totaux à 36 °C (2 boîtes)	4,50
24	Levures et moisissures	12,00
196	Legionelles (absence).....	98,00
360	Legionelles (présence).....	180,00
	Legionella SP par PCR	
196	- 1 échantillon.....	98,00
147	- 10 échantillons (prix par échantillon).....	73,50
	Legionella pneumophila par PCR	
360	- 1 échantillon.....	180,00
270	- 10 échantillons (prix par échantillon).....	135,00
46	Listéria (numération).....	23,00
30	Pseudomonas aéruginosa	15,00
80	Salmonelles	40,00
33	Staphylocoques pathogènes	16,50
EAUX PROFONDES PAR FILTRATION SUR MEMBRANES		
18	Coliformes	9,00
18	Eschérichia Coli	9,00
25	Entérocoques	12,50
EAUX SUPERFICIELLES EN MILIEUX LIQUIDES PAR FILTRATION OU PAR MICROPLAQUES		
40	Coliformes totaux	20,00
40	Eschérichia Coli	20,00
38	Entérocoques	19,00

Secteur Eaux et Environnement

pts	PRETRAITEMENTS PARTICULIERS	Prix en € H.T.
	Opérations préliminaires éventuelles	
10	Centrifugation	5,00
15	Décantation	7,50
15	Distillation	7,50
25	Extraction	12,50
10	Filtration	5,00
25	Minéralisation	12,50
45	Lixiviation	22,50
	ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES ET CHIMIQUES	
10	Acidité	5,00
40	Agents de surface anioniques.....	20,00
10	Agressivité.....	5,00
10	Alcalinité (T.A. ou T.A.C.).....	5,00
13	Ammonium (NH ₄).....	6,50
980	Analyse multi résidus (triazines, alachlore, metolachlore...).	490,00
13	Anhydride carboniques libre (CO ₂).....	6,50
265	AOX	132,50
30	Azote total Kjeldhal (NTK).....	15,00
10	Bicarbonates (HCO ₃) (TAC).....	5,00
48	Bore (B).....	24,00
150	Bromates (BrO ₃).....	75,00
10	Bromures (Br).....	5,00
170	BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, xylène, ...).	85,00
35	Calcium (Ca).....	17,50
270	Carbamates	135,00
10	Carbonates (CO ₃) (T.A.).....	5,00
68	Carbone organique total ou dissous (COT ou COD)	34,00
5	Chlore.....	2,50
150	Chlorophylles.....	75,00
10.	Chlorures (Cl).....	5,00
68	Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺).....	34,00
210	Composés organo-halogénés volatils (COHV).....	105,00
10	Conductivité.....	5,00
10	Couleur (méthode AFNOR).....	5,00
30	Cyanures libres (CN).....	15,00
53	Cyanures totaux (CN).....	26,50
30	DBO ₅	15,00
30	DCO.....	15,00
10	Dureté totale (TH).....	5,00
10	Essai au marbre.....	5,00
30	Fluor (F).....	15,00

Secteur Eaux et Environnement

pts		Prix en € H.T.
ANALYSES DE VASES - DE SEDIMENTS - DE COMPOST		
VALEUR AGRONOMIQUE		
30	Carbone organique.....	15,00
15	Humidité.....	7,50
15	pH.....	7,50
15	Conductivité.....	7,50
15	Matière sèche.....	7,50
25	Matières organiques - matières minérales.....	12,50
	Calcium, sodium, potassium, magnésium, phosphore total, azote kjedahl voir tarifs pages précédentes.	
35	Métal par élément (As, Cd, Cu, Fe, Mo, Pb, Zn, etc.....)	17,50
350	HAP	175,00
350	PCB.....	175,00
ANALYSES DE CENDRES, MACHEFERS, ... (Lixiviations)		
45	Opération de lixiviation.....	22,50
35	Métal par élément (As, Cd, Cu, Fe, Mo, Pb, Zn, etc.....)	17,50
	Autres éléments : voir tarifs ci dessus	
ANALYSES SUR LES EAUX DE MER		
18	Ammonium (NH4).....	9,00
18	Nitrates (NO3).....	9,00
15	Nitrites (NO2).....	7,50
25	Orthophosphates (PO4).....	12,50
40	Phosphore total (P).....	20,00
690	Journée de formation	345,00
12	Frais de dossier.....	6,00
MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE		
210	Bilan annuel HACCP (visite et conseil - 2 Heures)	105,00
168	Cadre scientifique et technique, l'heure.....	84,00
105	Technicien, l'heure.....	52,50
10	Prélèvement d'une denrée pour analyse.....	5,00
13	Préparation de l'échantillon pour chimie ou pour bactériologie alimentaire...	6,50

Secteur Santé Animale – Microbiologie Alimentaire

pts	PRESTATIONS GENERALES	Prix en € H.T.
SANTE ANIMALE		
168	Déplacement vétérinaire, l'heure.....	84,00
105	Déplacement technicien, l'heure.....	52,50
60	Ramassage de prélèvements à domicile forfait valable pour le département (Landes).....	30,00
Confection et expédition de colis pour envoi de prélèvements biologiques :		
23	- poids inférieur à 500 g	11,50
37	- poids supérieur à 500 g	18,50
60	Indemnités forfaitaires pour déplacement	30,00
13	Préparation d'échantillon pour virologie.....	6,50
SERVICE MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE		
EVALUATION DE LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE D'UNE DENREE ALIMENTAIRE		
13	Préparation de l'échantillon pour bactériologie alimentaire	6,50
5	Préparation supplémentaire pour recherche de listéria	2,50
2	Frais flaconnage, poche à prélèvement	1,00
Recherche des germes conformément à l'arrêté du 21.12.79		
57	Abats de volaille, foie gras d'oies et de canards.....	28,50
57	Conserves : contrôle de stérilité (par boîte).....	28,50
73	Conserves : étuvage d'un lot + prép. échantillonnage (par lot de 3).....	36,50
86	Conserves : étuvage d'un lot + prép.échantillonnage (par lot de 5).....	43,00
67	Crème crue ou pasteurisée, beurre.....	33,50
162	Fromage à pâte molle par unité	81,00
324	Fromage à pâte molle par lot de 5	162,00
148	Fromage non affiné par unité	74,00
296	Fromage non affiné par lot de 5	148,00
130	Fromage à pâte dure par unité	65,00
260	Fromage à pâte dure par lot de 5.....	130,00
148	Lait pasteurisé par unité	74,00
296	Lait pasteurisé par lot de 5	148,00
148	Lait cru et thermisé par unité	74,00
296	Lait cru et thermisé par lot de 5	148,00
117	Lait pasteurisé autocontrôle.....	58,50
67	Lot de coquillages.....	33,50
57	Pâtisserie, glace, produit à base de crème ou de crème glacée.....	28,50
57	Pièces de découpes de volaille.....	28,50
77	Pièces de découpes de volailles fumées, salées.....	38,50
57	Plat cuisiné, entrée préparée, charcuterie.....	28,50
57	Produit fumé.....	28,50
57	Semi-conserves (par boîte).....	28,50
70	Viande crue + recherche de substances antimicrobiennes.....	35,00

Secteur Santé Animale – Microbiologie Alimentaire

pts		Prix en € H.T.
67	Viande hachée.....	33,50
77	Viande hachée à l'avance réfrigérée prolongation de la DLC.....	38,50
Recherche particulière (dénombrement ou identification)		
11	Spores thermophiles.....	5,50
24	Spores de flat sour	12,00
14	Spores mésophiles	7,00
24	Spores thermophiles (aérobies et anaérobies).....	12,00
11	Anaérobies sulfito réducteurs.....	5,50
22	Bacillus cereus.....	11,00
28	Brochothrix thermosphacta.....	78,40
90	Campylobacter.....	45,00
11	Coliformes totaux en milieu solide.....	5,50
26	Coliformes totaux ou fécaux en milieu liquide.....	13,00
11	Coliformes fécaux	5,50
15	Eschérichia coli	7,50
96	Eschérichia coli O 157.....	48,00
41	Eschérichia coli (coquillages).....	20,50
11	Entérobactéries.....	5,50
15	Flore aérobie mésophile, psychrophile ou psychrotrophe.....	7,50
17	Lactobacilles.....	8,50
17	Levures et moisissures.....	8,50
46	Listéria (numération).....	23,00
136	Listéria (recherche + numération).....	68,00
90	Listéria (recherche).....	45,00
44	Listéria (méthode rapide)	22,00
Test Probelia Listeria monocytogenes (résultat en moins de 48 H) :		
100	pour un lot de 5 minimum, par échantillon	50,00
24	Pseudomonas.....	12,00
57	Salmonelles.....	28,50
Test Probelia Salmonella SP (résultat en moins de 48 H) :		
67	pour un lot de 5 minimum, par échantillon	33,50
33	Recherche de Salmonella (forfait multiparamètres).....	16,50
	Dénombrement Listéria méthode rapide.....	36,00
20	Staphylocoques	10,00
13	Sreptocoques fécaux	6,50
90	Yersinia enterocolitica.....	45,00
72	Enterotoxine staphylococcique.....	36,00
57	Recherche de substances antimicrobiennes dans une denrée.....	28,50
HYGIENOSCOPIE		
Dans les abattoirs, les salles d'abattage, les ateliers de découpe, les usines de transformation, les centres de conditionnement et d'expédition, les magasins de vente, les restaurants privés et publics, les cuisines centrales		

Secteur Santé Animale – Microbiologie Alimentaire

pts		Prix en € H.T.
Estimation de la flore de surface des plans de travail et du matériel		
Analyse microbiologique de l'air ambiant		
6	Avec boîtes Rodac fournies, incubées et lues par le Labo (la boîte)	3,00
3	Avec boîtes Rodac fournies, non incubées et non lues par le Labo (l'unité).....	1,50
5	Avec matériel du commerce fabriqué pour cet usage non fourni par le Laboratoire mais et incubé et lu par le Labo (l'unité)	2,50
Forfait : Recherche et dénombrement		
52	Recherche de Listeria (chiffonnettes).....	26,00
17	Dénombrement de Listeria (chiffonnettes).....	8,50
Service Autopsie - Virologie		
ANALYSE D'UN LOT DE POISSONS		
Autopsie - Parasitologie		
82	Description des lésions + Parasitologie.....	41,00
Bactériologie		
21	Bactérioscopie et coloration	10,50
41	Ensemencement + lectures négatives.....	20,50
81	Ensemencement + lectures positives	40,50
4	Repiquage sur milieu sélectif	2,00
21	Cytophagales	10,50
41	Antibiogramme	20,50
2	Antibiogramme (méthode disques trois antibiotiques)	1,00
9	Conservation des souches	4,50
30	Rénibactériose (immunofluorescence)	15,00
Analyses PCR – Lactococcus garvieae :		
Identification à partir de culture bactérienne		
166	- pour une analyse	83,00
33	- pour chaque analyse suivante	16,50
Recherche à partir de pools de dix organes		
240	- sur la base d'au moins cinq pools traités simultanément, par pool	120,00
Analyses PCR – RFLP		
Identification d'une souche de Streptocoques par PCR/RFLP		
198	- pour une analyse	99
38	- chaque souche supplémentaire	19
Bactériologie Poisson		
Quantification lactococcus garvieae dans l'eau par PCR temps réel		
	- 10 échantillons simultanés	45
	- 40 échantillons simultanés.....	25

Secteur Santé Animale – Microbiologie Alimentaire

pts		Prix en € H.T.
	Virologie Poisson	
	RT-PCR Maladie du sommeil	
	- 1 échantillon.....	98
	- 5 échantillons simultanés.....	73,5
	- 10 échantillons simultanés.....	49
	Virologie	
201	Recherche virales sur cultures cellulaires avec identification de la souche	100,50
	Sérologie	
1	Préparation par sérum	0,50
14	SHV, NHI séronutralisation (par sérum)	7,00
	Autres	
173	Test d'inocuité vaccin anti yersiniose sur truite	86,50
	Service Autopsie - Virologie - Immunologie Aviaire <i>ANALYSE D'UNE VOLAILLE + LAPIN + LIEVRE</i>	
	Poussin, poulet, pigeon, faisan, caille, dindonneau, caneton, oison, perdrix, colins (jusqu'à 8 semaines d'âge environ)	
11	Autopsie : euthanasie et abattage (par animal).....	5,50
5	Parasitologie (par animal).....	2,50
	Bactériologie	
19	Ensemencement des organes (par animal).....	9,50
9	Coproculture (par animal ou lot)	4,50
9	Culture anaérobie.....	4,50
9	Ensemencement des sacs vitellins, grappe ovarienne (par animal ou lot)	4,50
	Identification de germes (par animal ou lot) :	
9	par caractères biochimiques.....	4,50
35	par galerie d'identification.....	17,50
35	par caractères antigéniques.....	17,50
4	avec repiquage sur milieu sélectif.....	2,00
36	Antibiogramme (12 antibiotiques testés) (par animal ou par lot).....	18,00
14	Mycologie	7,00
9	Conservation des souches.....	4,50
47	Recherche de Mycoplasme sp par P.C.R. sur écouvillon (pool de 3 maxi)	23,50
	Canard, oie dindon, poule, coq (d'âge supérieur à 8 semaines env.)	
21	Autopsie (par animal).....	10,50

Secteur Santé Animale – Microbiologie Alimentaire

pts		Prix en € H.T.
5	Parasitologie (par animal)..... Bactériologie et Mycologie (voir paragraphe précédent)	2,50
Poussins ou canetons de tri (lot de 5)		
82	Autopsie + Bactériologie + Mycologie (par lot de 5)	41,00
41	Autopsie + Bactériologie + Mycologie (par lot de 5) dans le cadre de conventions.....	20,50
IMMUNOLOGIE AVIAIRE		
Techniques		
ARL : agglutination Rapide sur Lame		
HITest : Inhibition d'Hémagglutination		
IDG : Immunodiffusion en gélose		
IF : Immunofluorescence		
SN : Séroneutralisation sur oeufs ou sur cultures tissulaires ELISA		
1	Préparation sérum par sérum.....	0,50
1	Pullorose (A.R.L.) Hémagglutination.....	0,50
1	Séroglutination.....	0,50
1	Mycoplasma gallisepticum S6 ou 4229 (ARL) par sérum.....	0,50
2	Mycoplasma synoviae (ARL) par sérum.....	1,00
3	Mycoplasma meleagridis (ARL) par sérum.....	1,50
6	Paramyxovirus (Newcastle ou autres) HITest.....	3,00
6	Adenovirus (syndrome "chute de ponte") HIT.....	3,00
6	Maladie de Gumboro (IDG) par sérum.....	3,00
6	Réovirus aviaire (Arthrite virale du poulet) (IDG) par sérum.....	3,00
6	Bronchite Infectieuse Aviaire (IDG) par sérum.....	3,00
6	Adenovirus aviaire (IDG) par sérum.....	3,00
6	Influenza aviaire (IDG) par sérum.....	3,00
6	Laryngotrachéite infectieuse (IDG) par sérum.....	3,00
42	Bronchite infectieuse (SN) (par pool de sérums).....	21,00
70	In Vivo (Peste de Canard) typage séroneutralisation (par pool de sérums)	35,00
70	Sur œufs de canes SPF séroneutralisation (par pool de sérums)	35,00
20	Ornithose - Pscitacose FC par sérum.....	10,00
8	Ornithose - Pscitacose FC par sérum en série.....	4,00
8	Rhinotrachéite aviaire ELISA.....	4,00
30	Recherche de chlamydie (test Clearview) par écouvillon.....	15,00
Virologie		
75	Anémie infectieuse	37,50
75	Maladie meurtrière des pintades	37,50
75	Mise en évidence de virus sur jeunes volailles	37,50
100	Recherche de virus sur cultures cellulaires	50,00
138	Recherche du virus de la maladie de Derzsy	69,00
75	Inoculation à un animal	37,50

Secteur Santé Animale – Microbiologie Alimentaire

pts		Prix en € H.T.
74	Inoculation sur œuf	37,00
74	Recherche du virus Bronchite infectieuse	37,00
74	Recherche du virus Coronavirus	37,00
74	Recherche du virus Gumboro	37,00
74	Recherche du virus Laryngotrachéite	37,00
74	Recherche du virus Orthomyxovirus	37,00
74	Recherche du virus Newcastle	37,00
74	Recherche du virus Paramyxovirus	37,00
74	Recherche du virus Variole	37,00
74	Recherche du virus Hépatite	37,00
74	Recherche du virus Herpés (peste du canard)	37,00
74	Recherche du virus Réovirus	37,00
74	Recherche du virus Réticuloendothéliose	37,00
AUTRES EXAMENS		
19	Coprosopie sur tubes digestifs de volailles (ouverture du T.D. + raclage observations microscopiques)	9,50
22	Recherche de coccidies	11,00
13	Comptage de coccidies	6,50
174	Duvet d'éclosoir (y compris préparation d'échantillon, levures moisissures, pseudomonas, salmonelles)	87,00
87	Duvet d'éclosoir (dans le cadre de conventions)	43,50
82	Litière, fécès, eau d'abreuvoir (préparation + recherche salmonelles)	41,00
48	Litière, fécès, eau d'abreuvoir (dans le cadre de conventions)	24,00
166	Oeufs non éclos (autopsie+bactério + salmonelles) (par lot de 5)	83,00
83	Oeufs non éclos (dans le cadre de conventions)	41,50
Hygiénoscopie		
Flore de surface des locaux et du matériel		
Analyse microbiologique de l'air ambiant et de l'atmosphère de différents appareils		
6	Avec boîtes Rodac fournies, incubées et lues par le Labo (la boîte).....	3,00
5	Avec matériel fabriqué dans le commerce pour cet usage incubé et lu par le laboratoire (unité).....	2,50
EXAMENS NECROSCOPIQUES D'ANIMAUX		
Autopsie		
10	Euthanasie, abattage (veaux, moutons, chèvres, porcs) par animal.....	5,00
19	Porcelet (25 kgs) par animal.....	9,50
57	Mouton, chèvre, chien, chat, poulain, veau (50kgs) par animal.....	28,50
67	Sangliers, cerfs, chevreuils par animal.....	33,50
21	Prélèvement de cerveau :	10,50
62	selon la difficulté.....	31,00

Secteur Santé Animale – Microbiologie Alimentaire

pts		Prix en € H.T.
Parasitologie		
5	Recherche directe macroscopique et microscopique (par animal).....	2,50
22	Recherche parasitaire après enrichissement (par animal).....	11,00
Bactériologie, Mycologie		
19	Ensemencement des organes (par animal).....	9,50
9	Coproculture (par animal).....	4,50
Identification de germes :		
9	caractères biochimiques.....	4,50
35	par galeries d'identification.....	17,50
35	par caractères antigéniques.....	17,50
36	Antibiogramme (12 antibiotiques testés).....	18,00
Examens parasitaires d'organes ou fécès : toutes espèces		
22	Coprocopie parasitaire qualitative après enrichissement.....	11,00
35	Coprocopie parasitaire qualitative et quantitative (MacMaster)	17,50
22	Recherche qualitative de cryptosporidies (Zielh modifié).....	11,00
22	Recherche et identification de parasites externes.....	11,00
45	Recherche de Trichine par digestion enzymatique.....	22,50
Examens bactérioscopiques, bactériologiques, mycologiques d'organes toutes espèces		
13	Préparation des échantillons (si nécessaire).....	6,50
5	Examen nécropsique (si nécessaire).....	2,50
22	Bactérioscopie : bleu, Gram, May Grunwald-Giemsa, Zielh, Stamp, Gimenez, Vago (par coloration).....	11,00
25	Bactériologie.....	12,50
36	Antibiogramme (12 antibiotiques testés).....	18,00
14	Mycologie (culture sur milieu spécifique + examen des cultures + Identification rapide ou orientation d'identification.....	7,00
	Recherche salmonelles (par enrichissement).....	0,00
Examens particuliers		
Examens de squames, croutes, poils :		
22	Recherche de parasites externes.....	11,00
43	Recherche de dermatophytes.....	21,50
25	Bactériologie.....	12,50

Secteur Santé Animale – Microbiologie Alimentaire

pts		Prix en € H.T.
	Espèce bovine	
	Lait à mammite	
25	bactériologie	12,50
32	nocardia	16,00
36	antibiogramme.....	18,00
	Espèce équine	
	Métrite contagieuse (jument ou étalon) : recherches microbio.	
52	Sans Flore annexe par écouvillon.....	26,00
25	Flore annexe par écouvillon.....	12,50
	Métrite contagieuse (jument ou étalon) : recherche immunofluorescence	
51	Par écouvillon (délai ordinaire)	145,60
88	Par écouvillon (délai rapide)	44,00
	Examens hématologiques, cytologiques : toutes espèces	
19	Numération globulaire.....	9,50
19	Formule leucocytaire.....	9,50
4	Hématocrite.....	2,00
8	Hémoglobine.....	4,00
8	Réticulocytes.....	4,00
7	Vitesse de sédimentation.....	3,50
	Examen des urines :	
3	ph, Acétone, Albumine, Sang, Protéines, Glucose, pigments et sels biliaires (l'un).....	1,50
7	cytologie.....	3,50
25	bactériologie.....	12,50
	SERVICE IMMUNOLOGIE	
	Examens sérologiques : espèce bovine, ovine, caprine	
12	Frais de dossier achat (Brucellose - Leucose)	6,00
	Brucellose	
3	Rose de Bengale.....	1,50
15	Fixation du complément : frais de mise en oeuvre.....	7,50
11	analyse (par sérum)	5,50
15	Elisa : frais de mise en oeuvre.....	7,50
10	analyse (par sérum)	5,00
4	<i>Salmonellose</i> (4).....	2,00
	Espèce bovine	
	Leucose Bovine Enzootique	
13	IDG (2) le sérum.....	6,50
15	ELISA (3) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
10	analyse (par sérum).....	5,00
15	analyse (par mélange de 10 sérums)	7,50

Secteur Santé Animale – Microbiologie Alimentaire

pts		Prix en € H.T.
15	BVD (antigènes) ELISA (3) : frais de mise en œuvre	7,50
20	analyse (par plasma).....	10,00
15	BVD séro (ELISA) (3) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
12	analyse (par sérum).....	6,00
15	Rhinotrachéite bovine (ELISA) (3) : frais de mise en œuvre.....	7,50
10	analyse (par sérum).....	5,00
15	analyse (par mélange de 10 sérums)	7,50
15	Paratuberculose (F.C.) (1) : frais de mise en œuvre.....	7,50
14	analyse (par sérum).....	7,00
15	Chlamydieuse (F.C.) (1) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
14	analyse (par sérum).....	7,00
15	Fièvre Q (F.C.) (1) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
14	analyse (par sérum).....	7,00
15	Fasciolose (ELISA) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
12	analyse (par sérum).....	6,00
15	analyse (par mélange)	7,50
15	Hypodermose (ELISA) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
12	analyse (par sérum).....	6,00
15	analyse (par mélange)	7,50
Espèce porcine		
10	Aujeszký ELISA (3) sérologie individuelle sang ou buvard.....	5,00
15	Aujeszký ELISA (3) mélange de 5 buvards.....	7,50
15	Syndrôme dysgénésique et respiratoire SDRP :	
	frais de mise en œuvre	7,50
22	par sérum	11,00
<i>Techniques :</i>		
	(1) F.C. : Fixation du Complément	
	(2) IDG : Immuno Diffusion en Gélose	
	(3) ELISA : Enzyme Linked d'Immuno Sorbent Assay	
	(4) A.R.L. : Agglutination Rapide sur Lame	
Espèce canine et féline		
40	Leptospirose (antigène T.R.) (A.R.L.) (4).....	20,00
30	FeLV (Leucémie féline).....	15,00
44	FIV (immunodéficience féline).....	22,00
Examens de squames, croutes, poils :		
22	Recherche de parasites externes.....	11,00
43	Recherche de dermatophytes.....	21,50
25	Bactériologie.....	12,50
Espèce bovine		
Lait à mammite		
25	bactériologie	12,50
32	nocardia	16,00
36	antibiogramme.....	18,00

Secteur Santé Animale – Microbiologie Alimentaire

pts		Prix en € H.T.
Espèce équine		
52	Mérite contagieuse (jument ou étalon) : recherches microbiologiques Sans Flore annexe par écouvillon.....	26,00
25	Flore annexe par écouvillon.....	12,50
Mérite contagieuse (jument ou étalon) : recherche immunofluorescence		
51	Par écouvillon (délai ordinaire)	145,60
88	Par écouvillon (délai rapide)	44,00

Secteur Chimie Alimentaire

pts		Prix en € H.T.
I/ ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES ALIMENTAIRES		
13	Préparation de l'échantillon pour analyses physico-chimiques	6,50
92	ABVT.....	46,00
20	AW.....	10,00
10	Chlorures.....	5,00
28	Fonte des foies gras en tube.....	14,00
52	HPD (humidité, lipides, calcul).....	26,00
96	HPDA (humidité, lipides, calcul, amidon).....	48,00
15	Humidité.....	7,50
62	L'hydroxyproline (collagène).....	31,00
37	Matière grasse libre.....	18,50
62	Matière grasse totale.....	31,00
25	Matière minérale (cendres) à 550°C.....	12,50
15	Matière sèche totale (résidu sec à 110°C).....	7,50
10	Nitrites.....	5,00
15	pH.....	7,50
25	Potassium.....	12,50
30	Protides (azote total).....	15,00
25	Sodium	12,50
28	Contrôle de pesée :	14,00
	- Masse nette et masse égouttée	
	- Pourcentage de gelée	
	- Pourcentage d'esquille d'os	
	- Pourcentage de graisse exsudée (taux de fonte)	
	- Pourcentage de morceaux	
	- Nombre de défauts de plumage/pièce	
67	Lipide / Protide.....	33,50

Secteur Chimie Alimentaire

pts		Prix en € H.T.
II/ ANALYSES DES RESIDUS ALIMENTAIRES		
<u>1- Colorants:</u>		
184	Vert de Malachite (méthode HPLC avec détection fluorimétrique)	92,00
240	Soudan 1 (LCMSMS)	120,00
<u>2-Médicaments vétérinaires :</u>		
167	Chloramphénicol (HPLC)	83,50
280	Chloramphénicol (GC/MS NCI) (Toutes Matrices)	140,00
106	Nitroimidazole (CCM)	53,00
247	Ochratoxine A (HPLC) (Foies gras)	123,50
106	Quinolones (CCM)	53,00
176	Quinolones (HPLC)	88,00
106	Sulfamides (CCM)	53,00
176	Sulfamides (HPLC)	88,00
57	Substances antimicrobiennes recherchées dans les produits carnés (viandes et poissons) et foies gras	28,50
234	Tétracyclines (HPLC)	117,00
176	Benzimidazoles (HPLC)	88,00
350	Phycotoxines amnésiantes (HPLC)	175,00
520	Phycotoxines PSP	260,00
590	Phycotoxines DSP	295,00
285	Nitrofuranes (LCMSMS)	142,50
106	Flubendazole (CCM)	53,00
106	Anticoccidiens (CCM)	53,00
176	Ains (HPLC)	88,00
II/ ANALYSES DES RESIDUS ALIMENTAIRES		
<u>3-Métaux lourds (Minéralisation et dosage) :</u>		
74	Minéralisation - mise en solution	37,00
130	Plomb (toutes matrices)	65,00
130	Cadmium (toutes matrices)	65,00
130	Cuivre (toutes matrices)	65,00
148	Mercure (toutes matrices)	74,00
106	Arsenic (toutes matrices)	53,00
260	Plomb et Cadmium (toutes matrices)	130,00
333	Plomb et Cadmium et Mercure ou Arsenic (toutes matrices)	166,50
439	Plomb et Cadmium et Mercure et Arsenic (toutes matrices)	219,50
37	Fer	18,50
<u>4-Mycotoxines :</u>		
Ochratoxine :		
150	*Méthode HPLC (détection fluorimétrique)	75,00
Zearalenone :		
150	* Méthode HPLC	75,00
Fumonisine :		
210	* Méthode HPLC (détection fluorimétrique)	105,00

Secteur Chimie Alimentaire

pts		Prix en € H.T.
	Vomitoxine (DON) :	
150	* Méthode HPLC (DAD)	75,00
	Aflatoxines :	
150	* Méthode HPLC (M1)	75,00
210	* Méthode HPLC (B1, G1, B2, G2)	105,00
	<u>5- Pesticides (Toutes Matrices) :</u>	
278	Pesticides Organo-Chlorés et PCB (liste sur demande)	139,00
278	Pesticides Organo-Phosphorés (liste sur demande)	139,00
278	Pyréthroïdes (liste sur demande)	139,00
556	Pesticides OC/PCB/OP	278,00
556	Pesticides OC/PCB/Pyr	278,00
741	Pesticides OC/PCB/Pyr/OP	370,50
137	* Dithiocarbamates (Méthode globale)	68,50
18	* Nitrates (chromatographie ionique)	9,00
18	* Bromures	9,00
38	* Dosage des métaux lourds par méthode colorimétrique	19,00
238	Benzopyrène, HPA	119,00
	<u>6- Promoteurs de croissance</u>	
	Bêta agonistes :	
330	- sur abats	165,00
330	- sur aliments / milieux concentrés	165,00
220	- sur urines	110,00
330	- sur poils	165,00
	Stéroïdes :	
420	- sur abats	210,00
420	- sur aliments / milieux concentrés	210,00
265	- sur urines	132,50
420	- sur poils	210,00
	Gluco-corticoïdes :	
305	- sur muscle / foie	152,50
305	- sur poils	152,50

Secteur Biologie Moléculaire

pts		Prix en € H.T.
	OGM Criblage (présence / absence)	
392	- si 1 échantillon.....	196,00
180	- si série supérieure ou égale à 5 échantillons (prix par échantillon)	90,00
	OGM identification + quantification (pourcentage)	
648	- si 1 échantillon.....	324,00
300	- si série supérieure ou égale à 5 échantillons (prix par échantillon).....	150,00

Secteur Biologie Moléculaire

pts		Prix en € H.T.
	Spéciation des viandes	
392	- 1 échantillon.....	196,00
230	- 2 échantillons (prix par échantillon)	115,00
163	- 5 échantillons (prix par échantillon)	81,50
115	- 10 échantillons (prix par échantillon)	57,50
	Criblage qualitatif P35S tnos	
199	- de 1 à 5 échantillons (prix par échantillon).....	96,00
156	- à partir de 6 échantillons (prix par échantillon).....	75,00
	Criblage quantitatif P35S	
399	- de 1 à 5 échantillons (prix par échantillon).....	199,50
306	- à partir de 6 échantillons (prix par échantillon).....	153,00
	Si présence de soja OGM, identification et quantification Soja RRS	
260	- 1 échantillon.....	130,00
160	- 2 échantillons simultanés (prix par échantillon).....	80,00
95	- à partir de 3 échantillons simultanés (prix par échantillon).....	47,50
	Si présence de maïs OGM, identification et quantification des maïs Bt 11, Bt 16, MON 810, T25	
414	- 1 échantillon.....	207,00
222	- 2 échantillons simultanés (prix par échantillon).....	111,00
160	- à partir de 3 échantillons simultanés (prix par échantillon).....	80,00

Si difficultés particulières relatives à la nature de l'échantillon, une facturation supplémentaire peut être demandée.

Les analyses particulières ne figurant pas dans ce tableau et pouvant être demandées au Laboratoire seront calculées en tenant compte des exigences, et des manipulations effectuées.

Taux de T.V.A. = 19.6 %. En 2005, la valeur du point a été fixée à 0,50.

Domaine Départemental d'Ognoas

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le procès-verbal de la Commission de Surveillance du Domaine Départemental d'Ognoas réunie le 28 Septembre 2004.

I – Décision Modificative n° 2-2004 :

- d'adopter la Décision Modificative n° 2-2004 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement	30 000 €
Section de Fonctionnement	103 640 €

II – Tarifs 2005 :

- d'adopter les tarifs de vente des produits du Domaine, applicables à compter du 1^{er} Janvier 2005, tels que détaillés pages 28 à 46.

III – Journées d'astreinte :

- de fixer pour l'année 2004 à 21 € brut le forfait par ½ journée d'astreinte (après-midi des samedis, dimanches et jours fériés) à verser au personnel.

**Domaine d'Ognoas
Tarifs 2005
Particuliers T.T.C.**

		EN EUROS		
Millésime.	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1994	46	30	60	90
1993	46	32	64	96
1992	46	34	68	102
1991	46	36	72	108
1990	46	38	76	114
1989	46	40	80	120
1988	46	42	84	126
1987	46	44	88	132
1986	46	46	92	138
1984	46	50	100	150
1983	46	52	104	156
1982	46	54	108	162
1981	46	57	114	171
1980	46	60	120	180
1979	46	63	126	189
1978	46	66	132	198
1977	46	69	138	207
1976	46	72	144	216
1973	45	78	156	234
1972	45	81	162	243
1971	45	84	168	252
1970	45	88	176	264
1969	45	92	184	276
1968	45	96	192	288
1967	45	100	200	300
1966	45	105	210	315
1965	45	110	220	330
1964	42	115	230	345
1963	42	120	240	360

* Prix T.T.C. vignette comprise

* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 €

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75l 17% Vol	
EN EUROS	
L'unité	8,00
Valisette 3 bouteilles	24,00
Par 12 bouteilles	7,50

	EN EUROS
ARMAGNAC COFFRET HELIOS Millésime 1986	52,00

MILLESIMES ARMAGNAC	Quadra 0,20 l	Coffret Chocolats des Grands
		Millésimes et Quadra 0,20 l
EN EUROS		
1986	15	28
1979	18	31
1976	21	34

Expédition franco de port à partir de 250 € de commande

Domaine d'Ognoas
Tarifs 2005
Conseil Général CAS T.T.C.

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS		
		Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1994	46	27	54	81
1993	46	29	58	87
1992	46	31	62	93
1991	46	32	64	96
1990	46	34	68	102
1989	46	36	72	108
1988	46	38	76	114
1987	46	40	80	120
1986	46	42	84	126
1984	46	45	90	135
1983	46	47	94	141
1982	46	49	98	147
1981	46	51	102	153
1980	46	53	106	159
1979	46	56	112	168
1978	46	59	118	177
1977	46	62	124	186
1976	46	65	130	195
1974	46	69	138	207

DELIBERATIONS

Conseil Général

		EN EUROS		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1973	45	72	144	216
1972	45	76	152	228
1971	45	80	160	240
1970	45	83	166	249
1969	45	87	174	261
1968	45	91	182	273
1967	45	95	190	285
1966	45	99	198	297
1965	45	104	208	312
1964	42	108	216	324
1963	42	115	230	345

* Prix T.T.C. vignette comprise

* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 €

FLOC DE GASCogne BLANC OU ROSE 0,75l - 17% Vol	
EN EUROS	
L'unité	7,00
Valisette 3 bouteilles	21,50
Par 24 bouteilles	6,50

EN EUROS	
ARMAGNAC COFFRET HELIOS Millésime 1986	48,00

MILLESIMES ARMAGNAC	Quadra 0,20 l	Coffret Chocolats des Grands
		Millésimes et Quadra 0,20 l
EN EUROS		
1986	14	25
1979	16	28
1976	19	31
Mignature 10 ans d'âge 0,05 l		3,00
Bouteille Diva X.O. 10 ans 0,70 l 40%vol		20,00
Pot Gascon X.O. 10 ans 2,50 l 40%vol		52,00
Boîte 18 chocolats des Grands Millésimes		13,00

Expédition franco de port à partir de 250 € de commande

Domaine d'Ognoas
Tarifs 2005
Entreprise hors TVA

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS		
		Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1994	46	22,58	45,15	67,73
1993	46	24,25	48,49	72,74
1992	46	25,92	51,84	77,76
1991	46	26,76	53,51	80,27
1990	46	28,43	56,86	85,28
1989	46	30,10	60,20	90,30
1988	46	31,77	63,55	95,32
1987	46	33,44	66,89	100,33
1986	46	35,12	70,23	105,35
1984	46	37,63	75,25	112,88
1983	46	39,30	78,60	117,89
1982	46	40,97	81,94	122,91
1981	46	42,64	85,28	127,93
1980	46	44,31	88,63	132,94
1979	46	46,82	93,65	140,47
1978	46	49,33	98,66	147,99
1977	46	51,84	103,68	155,52
1976	46	54,35	108,70	163,04
1974	46	57,69	115,38	173,08
1973	45	60,20	120,40	180,60
1972	45	63,55	127,09	190,64
1971	45	66,89	133,78	200,67
1970	45	69,40	138,80	208,19
1969	45	72,74	145,48	218,23
1968	45	76,09	152,17	228,26
1967	45	79,43	158,86	238,29
1966	45	82,78	165,55	248,33
1965	45	86,96	173,91	260,87
1964	42	90,30	180,60	270,90
1963	42	96,15	192,31	288,46

* Tarif hors TVA (19,6%)

* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 € TTC

DELIBERATIONS

Conseil Général

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l - 17% Vol	
EN EUROS	
L'unité	5,85
Valisette 3 bouteilles	17,98
Par 24 bouteilles	5,43
FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l - 17% Vol	
L'unité	3,88

EN EUROS	
ARMAGNAC COFFRET HELIOS Millésime 1986	40,13

MILLESIMES ARMAGNAC	Quadra 0,20 l	Coffret Chocolats des Grands
		Millésimes et Quadra 0,20 l
EN EUROS		
1986	11,71	20,90
1979	13,38	23,41
1976	15,89	25,92

Expédition franco de port à partir de 250 € TTC de commande

Domaine d'Ognoas

Tarifs 2005

Votre contact : Michel DUBOS

16 cité Louis Aragon

40500 SAINT SEVER

Tél : 05 58 76 30 00 Itinérés : 06 07 77 20 82

Fax : 05 58 76 36 36

		EN EUROS		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1994	46	22,58	45,15	67,73
1993	46	24,25	48,49	72,74
1992	46	25,92	51,84	77,76
1991	46	26,76	53,51	80,27
1990	46	28,43	56,86	85,28
1989	46	30,10	60,20	90,30
1988	46	31,77	63,55	95,32
1987	46	33,44	66,89	100,33
1986	46	35,12	70,23	105,35
1984	46	37,63	75,25	112,88

		EN EUROS		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1983	46	39,30	78,60	117,89
1982	46	40,97	81,94	122,91
1981	46	42,64	85,28	127,93
1980	46	44,31	88,63	132,94
1979	46	46,82	93,65	140,47
1978	46	49,33	98,66	147,99
1977	46	51,84	103,68	155,52
1976	46	54,35	108,70	163,04
1974	46	57,69	115,38	173,08
1973	45	60,20	120,40	180,60
1972	45	63,55	127,09	190,64
1971	45	66,89	133,78	200,67
1970	45	69,40	138,80	208,19
1969	45	72,74	145,48	218,23
1968	45	76,09	152,17	228,26
1967	45	79,43	158,86	238,29
1966	45	82,78	165,55	248,33
1965	45	86,96	173,91	260,87
1964	42	90,30	180,60	270,90
1963	42	96,15	192,31	288,46

* Tarif hors TVA (19,6%)

* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 € TTC

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol	
EN EUROS	
L'unité	5,85
Valisette 3 bouteilles	17,98
Par 24 bouteilles	5,43
FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l 17% Vol	
L'unité	3,88

EN EUROS	
ARMAGNAC COFFRET HELIOS Millésime 1986	40,13

DELIBERATIONS

Conseil Général

MILLESIMES ARMAGNAC	Quadra 0,20 l	Coffret Chocolats des Grands
		Millésimes et Quadra 0,20 l
EN EUROS		
1986	11,71	20,90
1979	13,38	23,41
1976	15,89	25,92

Expédition franco de port à partir de 250 € TTC de commande

Domaine d'Ognoas

Tarifs 2005

AGENT COMMISSIONNE France

Votre contact : Michel DUBOS

7 rue du Général Lamarque

40500 SAINT SEVER

Tél : 05.58.76.30.00 - Itinérés : 06.07.77.20.82

Fax : 05.58.76.36.36

		EN EUROS		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1994	46	17,00	33,19	47,80
1993	46	18,67	36,53	52,81
1992	46	20,34	39,88	57,83
1991	46	21,18	41,55	60,34
1990	46	22,85	44,90	65,35
1989	46	24,52	48,24	70,37
1988	46	26,19	51,59	75,39
1987	46	27,86	54,93	80,40
1986	46	29,54	58,27	85,42
1984	46	32,05	63,29	92,95
1983	46	33,72	66,64	97,96
1982	46	35,39	69,98	102,98
1981	46	37,06	73,32	108,00
1980	46	38,73	76,67	113,01
1979	46	41,24	81,69	120,54
1978	46	43,75	86,70	128,06
1977	46	46,26	91,72	135,59
1976	46	48,77	96,74	143,11
1974	46	52,11	103,42	153,15
1973	45	54,62	108,44	160,67
1972	45	57,97	115,13	170,71
1971	45	61,31	121,82	180,74
1970	45	63,82	126,84	188,26

		EN EUROS		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1969	45	67,16	133,52	198,30
1968	45	70,51	140,21	208,33
1967	45	73,85	146,90	218,36
1966	45	77,20	153,59	228,40
1965	45	81,38	161,95	240,94
1964	42	84,72	168,64	250,97
1963	42	90,57	180,35	268,53

* Tarif hors droits, hors vignette S.S., hors TVA

* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 € TTC

FLOC DE GASCogne BLANC OUIROSE 0,75 l 17% Vol	
EN EUROS	
L'unité	4,24
Valisette 3 bouteilles	13,16
Par 24 bouteilles	3,82
FLOC DE GASCogne BLANC OUIROSE 0,375 l 17% Vol	
L'unité	3,08

EN EUROS	
ARMAGNAC COFFRET HELIOS Millésime 1986	34,55

MILLESIMES ARMAGNAC	Quadra 0,20 l	Coffret Chocolats des Grands
		Millésimes et Quadra 0,20 l
EN EUROS		
1986	10,12	19,31
1979	11,79	21,82
1976	14,30	24,33
Droits indirects = 1,33 € /quadra		
Vignette S.S. en sus = 0,26 € /quadra		

	<u>Bouteille</u>	<u>Magnum</u>	<u>Pot Gascon</u>
Droits indirects à 46% H.T.	4,67 €	10,01 €	16,68 €
Droits indirects à 45% H.T.	4,57 €	9,79 €	16,31 €
Droits indirects à 42% H.T.	4,26 €	9,14 €	15,23 €
Vignette S.S.	0,91 €	1,95 €	3,25 €
TVA à 19,6%			

Expédition franco de port à partir de 250 € TTC de commande

DELIBERATIONS**Conseil Général****Domaine d'Ognoas****Tarifs 2005****BASE AGENT France****Votre contact : Michel DUBOS**

7 rue du Général Lamarque

40500 SAINT SEVER

Tél : 05.58.76.30.00 - Itinérés : 06.07.77.20.82

Fax : 05.58.76.36.36

		EN EUROS		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1994	46	14,45	28,21	40,63
1993	46	15,87	31,05	44,89
1992	46	17,29	33,90	49,15
1991	46	18,00	35,32	51,29
1990	46	19,42	38,16	55,55
1989	46	20,84	41,00	59,82
1988	46	22,26	43,85	64,08
1987	46	23,69	46,69	68,34
1986	46	25,11	49,53	72,61
1984	46	27,24	53,80	79,00
1983	46	28,66	56,64	83,27
1982	46	30,08	59,48	87,53
1981	46	31,50	62,33	91,80
1980	46	32,92	65,17	96,06
1979	46	35,06	69,43	102,46
1978	46	37,19	73,70	108,85
1977	46	39,32	77,96	115,25
1976	46	41,45	82,23	121,65
1974	46	44,30	87,91	130,17
1973	45	46,43	92,18	136,57
1972	45	49,27	97,86	145,10
1971	45	52,11	103,55	153,63
1970	45	54,25	107,81	160,02
1969	45	57,09	113,50	168,55
1968	45	59,93	119,18	177,08
1967	45	62,77	124,87	185,61
1966	45	65,62	130,55	194,14
1965	45	69,17	137,66	204,80
1964	42	72,01	143,35	213,33
1963	42	76,99	153,30	228,25

* Tarif hors droits, hors vignette S.S., hors TVA

* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 € TTC

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l - 17% Vol	
EN EUROS	
L'unité	3,60
Valisette 3 bouteilles	11,19
Par 24 bouteilles	3,25
FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l - 17% Vol	
L'unité	2,62

EN EUROS	
ARMAGNAC COFFRET HELIOS Millésime 1986	29,37

MILLESIMES ARMAGNAC	Quadra 0,20 l	Coffret Chocolats des Grands
		Millésimes et Quadra 0,20 l
EN EUROS		
1986	8,60	16,41
1979	10,02	18,55
1976	12,16	20,68

	<u>Bouteille</u>	<u>Magnum</u>	<u>Pot Gascon</u>
Droits indirects à 46% H.T.	4,67 €	10,01 €	16,68 €
Droits indirects à 45% H.T.	4,57 €	9,79 €	16,31 €
Droits indirects à 42% H.T.	4,26 €	9,14 €	15,23 €
Vignette S.S.	0,91 €	1,95 €	3,25 €
TVA à 19,6%			

Expédition franco de port à partir de 250 € TTC de commande

**Domaine d'Ognoas
Tarifs 2005
Export**

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS			
		Bouteille 0,70 l	Bouteille 0,75 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1994	46	13,58	14,55	27,16	40,74
1993	46	15,14	16,22	30,28	45,42
1992	46	15,93	17,07	31,86	47,79
1990	46	16,71	17,90	33,42	50,13
1989	46	17,51	18,76	35,02	52,53
1988	46	18,29	19,60	36,58	54,87
1987	46	19,86	21,28	39,72	59,58
1986	46	21,43	22,96	42,86	64,29
1983	46	25,36	27,17	50,72	76,08
1982	46	27,72	29,70	55,44	83,16
1981	46	30,07	32,22	60,14	90,21
1980	46	33,22	35,59	66,44	99,66
1978	46	36,36	38,96	72,72	109,08
1977	46	39,51	42,33	79,02	118,53
1976	46	42,65	45,70	85,30	127,95
1973	45	48,94	52,44	97,88	146,82
1972	45	51,29	54,95	102,58	153,87
1971	45	54,43	58,32	108,86	163,29
1970	45	57,58	61,69	115,16	172,74
1969	45	60,72	65,06	121,44	182,16
1968	45	63,87	68,43	127,74	191,61
1967	45	67,01	71,80	134,02	201,03
1966	45	70,15	75,16	140,30	210,45
1965	45	73,30	78,54	146,60	219,90
1964	42	78,01	83,58	156,02	234,03
1963	42	82,72	88,63	165,44	248,16

* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

* Caissette bois bouteille 0,70 l et 0,75 l : 5 €

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol	
	EN EUROS
Par 120 cols	3,77
Par 480 cols	3,62
Par 1 000 cols	3,45
FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l 17% Vol	
L'unité	2,62

	EN EUROS
ARMAGNAC COFFRET HELIOS Millésime 1986 46%	25,86
ARMAGNAC COFFRET HELIOS X.O. 10 ANS 40%	15,00

MILLESIMES ARMAGNAC	Présentation	Tarif en €
X.O. 10 ANS	Quadra 0,20 l boîtier rond	4,56
X.O. 10 ANS	Fidji ,375 l	6,93
X.O. 10 ANS	Divi 0,70 l	12,00
X.O. 10 ANS	Paillarde 0,75 l	12,63
X.O. 10 ANS	Magnum 1,50 l	24,58
X.O. 10 ANS	Ariane 1,75 l Caisse bois et sérigraphie X.O.	37,50
X.O. 10 ANS	Pot Gascon 2,50 l	36,36

Tarif départ chai
Dossier analyses BNIA ou CIFG compris

Domaine d'Ognoas
Tarifs 2005
Export commissionné

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS		
		Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1994	46	18,11	36,21	54,32
1993	46	20,19	40,37	60,56
1992	46	21,24	42,48	63,72
1990	46	22,28	44,56	66,84
1989	46	23,35	46,69	70,04
1988	46	24,39	48,77	73,16
1987	46	26,48	52,96	79,44
1986	46	28,57	57,15	85,72
1983	46	33,81	67,63	101,44
1982	46	36,96	73,92	110,88
1981	46	40,09	80,19	120,28
1980	46	44,29	88,59	132,88
1978	46	48,48	96,96	145,44
1977	46	52,68	105,36	158,04
1976	46	56,87	113,73	170,60
1973	45	65,25	130,51	195,76
1972	45	68,39	136,77	205,16
1971	45	72,57	145,15	217,72

DELIBERATIONS

Conseil Général

		EN EUROS		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1970	45	76,77	153,55	230,32
1969	45	80,96	161,92	242,88
1968	45	85,16	170,32	255,48
1967	45	89,35	178,69	268,04
1966	45	93,53	187,07	280,60
1965	45	97,73	195,47	293,20
1964	42	104,01	208,03	312,04
1963	42	110,29	220,59	330,88

* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

* Caissette bois bouteille 0,70 l et 0,75 l : 5 €

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 47% Vol	
EN EUROS	
Par 120 cols	4,71
Par 480 cols	4,53
Par 1 000 cols	4,31
FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 47% Vol	
L'unité	3,28

EN EUROS	
ARMAGNAC COFFRET HELIOS Millésime 1986 46%	34,48
ARMAGNAC COFFRET HELIOS X.O. 10 ANS 40%	20,00

MILLESIMES ARMAGNAC	Présentation	Tarif en €
X.O. 10 ANS	Quadra 0,20 l boîtier rond	6,08
X.O. 10 ANS	Fidji 0,375 l	9,24
X.O. 10 ANS	Diva 0,70 l	16,00
X.O. 10 ANS	Paillarde 0,75 l	16,84
X.O. 10 ANS	Magnum 1,50 l	32,77
X.O. 10 ANS	Ariane 1,75 l Caisse bois et sérigraphie X.O.	50,00
X.O. 10 ANS	Pot Gascon 2,50 l	48,48

Tarif départ chai
Dossier analyses BNIA ou CIFG compris

Domaine d'Ognoas
Tarifs 2005
USA

		EN EUROS	
		Bouteille 0,75 l	
Millésime	Degré (% Vol)	EXPORT	EXPORT COMMISSIONNE
1994	46	14,55	18,19
1993	46	16,22	20,28
1992	46	17,07	21,34
1990	46	17,90	22,38
1989	46	18,76	23,45
1988	46	19,60	24,50
1987	46	21,28	26,60
1986	46	22,96	28,70
1983	46	27,17	33,96
1982	46	29,70	37,13
1981	46	32,22	40,28
1980	46	35,59	44,49
1978	46	38,96	48,70
1977	46	42,33	52,91
1976	46	45,70	57,13
1973	45	52,44	65,55
1972	45	54,95	68,69
1971	45	58,32	72,90
1970	45	61,69	77,11
1969	45	65,06	81,33
1968	45	68,43	85,54
1967	45	71,80	89,75
1966	45	75,16	93,95
1965	45	78,54	98,18
1964	42	83,58	104,48
1963	42	88,63	110,79
Hélios 1986	46	25,86	32,33
Hélios X.O.	40	17,12	21,40
Diva X.O.	40	12,63	15,79
Paillarde X.O.	40	12,63	15,79
BOUTEILLES DIVERSES			
Ariane X.O. 1,75 l	40	37,50	46,88
Fidji X.O. 0,375 l	40	6,93	8,66
Quadra X.O. 0,20 l	40	4,56	5,70

Tarif départ chai
Dossier analyses BNIA ou CIFG compris

**Domaine d'Ognoas
Tarifs 2005
Armagnac vrac**

BAS ARMAGNAC 5 ANS	8,00 € / litre
BAS ARMAGNAC 10 ANS A 40%Vol	1 400 € / hectolitre Alcool Pur
BAS ARMAGNAC 20 ANS A 40%Vol	2 000 € / hectolitre Alcool Pur
BAS ARMAGNAC HORS D'AGE A 40% vol	2 900 € / hectolitre Alcool Pur
BAS ARMAGNAC Millésime 1984 à 46%Vol	37 € / 2,50 litres
BAS ARMAGNAC Millésime 1979 à 46%Vol	48 € / 2,50 litres
BAS ARMAGNAC Millésime 1974 à 46%Vol	64 € / 2,50 litres
Tous ces tarifs sont hors droits, hors taxes, hors vignette S.S. départ Domaine	

**J.B. Sélection
Tarifs 2005**

BAS ARMAGNAC	
Bouteille "Ognoas" 1994 700ml 46%vol étui compris	22,58 € hors TVA
Bouteille "Diva" X.O. 10 ans 700 ml 40%vol étui compris	16,72 € hors TVA
Quadra 1988 200 ml 40%vol étui rond	6,08 € hors TVA
Quadra 1988 200 ml 40%vol étui vert	5,78 € hors TVA
Quadra 1986 200 ml 40%vol étui rond	6,64 € hors TVA
FLOC DE GASCOGNE	
Bouteille "Aliénor" Blanc ou Rosé 750 ml 17%vol	5,31 € hors TVA
Bouteille "Bordelaise Première" 375 ml 17%vol (*)	3,42 € hors TVA

(*) Par commande de 1 890 cols 5 semaines avant pour ce modèle

Domaine d'Ognoas
Tarifs 2005
Cadets de Gascogne

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS		
		Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
		Acquit	Acquit	Acquit
1994	46	12,75	25,50	38,25
1993	46	14,00	28,00	42,00
1992	46	15,25	30,50	45,75
1991	46	15,88	31,76	47,64
1990	46	17,14	34,28	51,42
1989	46	18,39	36,78	55,17
1988	46	19,64	39,28	58,92
1987	46	20,89	41,78	62,67
1986	46	22,15	44,30	66,45
1984	46	24,04	48,08	72,12
1983	46	25,29	50,58	75,87
1982	46	26,54	53,08	79,62
1981	46	27,80	55,60	83,40
1980	46	29,05	58,10	87,15
1979	46	30,93	61,86	92,79
1978	46	32,81	65,62	98,43
1977	45	34,70	69,40	104,10
1976	45	36,58	73,16	109,74
1974	45	39,16	78,32	117,48
1973	45	41,04	82,08	123,12
1972	45	43,55	87,10	130,65
1971	45	46,06	92,12	138,18
1970	45	47,94	95,88	143,82
1969	45	50,45	100,90	151,35
1968	45	52,96	105,92	158,88
1967	45	55,46	110,92	166,38
1966	45	57,98	115,96	173,94
1965	45	61,34	122,68	184,02
1964	42	63,84	127,68	191,52
1963	42	68,18	136,36	204,54

* Tarifs en acquit hors TVA 19,6%

* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

* Caissette bois bouteille 0,70 l et 0,75 l : 7 € TTC

DELIBERATIONS

Conseil Général

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol	
EN EUROS	
Tarif unique	3,45
Tarif Vignerons Landais	3,00
Supplément boîtier luxe	0,55
FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l 17% Vol	
L'unité	2,62

EN EUROS	
ARMAGNAC COFFRET HELIOS Millésime 1986 46%	25,91

MILLESIMES ARMAGNAC	QUADRAS 0,20 l
1986	7,59
1979	8,84
1976	10,72

Expédition franco de port à partir de 250,00 € H.T. de commande

**Domaine d'Ognoas
Tarifs 2005
Professionnels**

		EN EUROS		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
		Acquit	Acquit	Acquit
1994	46	15,94	31,88	47,82
1993	46	17,50	35,00	52,50
1992	46	19,06	38,12	57,18
1991	46	19,85	39,70	59,55
1990	46	21,43	42,86	64,29
1989	46	22,99	45,98	68,97
1988	46	24,55	49,10	73,65
1987	46	26,11	52,22	78,33
1986	46	27,69	55,38	83,07
1984	46	30,05	60,10	90,15
1983	46	31,61	63,22	94,83
1982	46	33,18	66,36	99,54

		EN EUROS		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
		Acquit	Acquit	Acquit
1981	46	34,75	69,50	104,25
1980	46	36,31	72,62	108,93
1979	46	38,66	77,32	115,98
1978	46	41,01	82,02	123,03
1977	45	43,38	86,76	130,14
1976	45	45,73	91,46	137,19
1974	45	48,95	97,90	146,85
1973	45	51,30	102,60	153,90
1972	45	54,44	108,88	163,32
1971	45	57,58	115,16	172,74
1970	45	59,93	119,86	179,79
1969	45	63,06	126,12	189,18
1968	45	66,20	132,40	198,60
1967	45	69,33	138,66	207,99
1966	45	72,48	144,96	217,44
1965	45	76,68	153,36	230,04
1964	42	79,80	159,60	239,40
1963	42	85,23	170,46	255,69

* Tarifs en acquit hors TVA 19,6%

* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

* Caissette bois bouteille 0,70 l et 0,75 l : 7 € TTC

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l - 17% Vol	
EN EUROS	
Tarif unique	4,31
Supplément boîtier luxe	0,55
FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l - 17% Vol	
L'unité	3,27

EN EUROS	
ARMAGNAC COFFRET HELIOS Millésime 1986 46%	32,39

DELIBERATIONS

Conseil Général

MILLESIMES ARMAGNAC	QUADRAS 0,20 l
1986	9,49
1979	11,05
1976	13,40

Expédition franco de port à partir de 250,00 € H.T. de commande

**Domaine d'Ognoas
Tarifs 2005
Chine (par container)**

Bouteille Cognac 700 ml	0,31	€ H.T.
Bouchon	0,09	€ H.T.
Capsule	0,13	€ H.T.
Etiquette adhésive	0,10	€ H.T.
Contre étiquette	0,05	€ H.T.
Part caisse 6	0,15	€ H.T.
Total	0,83	€ H.T.
Mise à façon	0,30	€ H.T.
Traitements, analyses	0,12	€ H.T.
Valeur produit	3 étoiles	1,50 € H.T.
	VSOP	2,10 € H.T.
	XO 6 ans	2,80 € H.T.
	XO 10 ans	3,92 € H.T.
Soit au col	3 étoiles	2,75 € H.T.
	VSOP	3,35 € H.T.
	XO 6 ans	4,05 € H.T.
	XO 10 ans	5,17 € H.T.
Floc de Gascogne Blanc ou Rosé	3,00	€ H.T.

Voirie et infrastructures de transport

Le Conseil Général décide :

I – Voirie départementale – Ajustements budgétaires :

- de procéder :

- aux ajustements budgétaires du programme de voirie départementale 2004 tels que présentés en annexe (pages 47 et 48),
- aux ajustements du programme d'entretien routier tels que figurant en annexe (page 49).

PROGRAMME DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE
AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES
FONCTIONS 621 et 628

Article	Programme	Désignation	Crédits inscrits	Ajustement	
				Dépenses	Recettes
20411		FONDS DE CONCOURS RN 124	443 735	-167 600	
20414		SUBVENTIONS REPARATIONS DEGATS INTEMPERIES	42 976	-9 700	
20414		PARTICIPATION JALONNEMENT TARNOS	0	15 000	
23152	100	JALONNEMENT RD	117 768	-25 000	
23152	100	BORNAGE DU RESEAU DEPARTEMENTAL	40 000	-30 000	
1321	104	SUBV. ETAT PISTE CYCLABLE STE-EULALIE - MIMIZAN	0		62 500
1322	104	SUBV. ETAT REGION CYCLABLE STE-EULALIE - MIMIZAN	0		62 500
1324	100	PART.COMMUNES PROG. 2004 RD 27 BUGLOSE			-54 000
1324	100	PARTICIPATION COMMUNES PROGRAMME 2004	300 000		62 500
23151-1	103	LIAISON ECHANGEUR D'ONDRES	300 000	-296 000	
23151	103	RENFORCEMENT RD 13 RIVIERE	4 662	-3 400	
23151	100	RENFORCEMENT RD 33 SORDE - PEYREHORADE	14 521	-11 000	
23151	100	RENFORCEMENT RD 66 UZA - LIT&MIXE	9 869	-9 800	
23151	100	RENFORCEMENT RD 947 SAUGNAC ET CAMBRAN	8 398	-7 600	
23151	100	RENFORCEMENT RD 107 ESTIBEAUX - CLERMONT	7 930	-7 400	
23151	100	RENFORCEMENT RD 22 POUILLON	9 112	-8 600	
23151	100	RENFORCEMENT RD 391 NARROSSE - SORT-EN-CHALOSSE	28 742	-28 700	
23151	100	RENFORCEMENT RD 26 ST-MARTIN-DE-SX	4 661	-2 100	
23151-3	100	RENFORCEMENT RD 5 UZA - CASTETS	207 328	-35 000	
23151	100	RENFORCEMENT RD 42 SAINT-GIRONS / ST-GIRONS-PLAGE	107 916	-15 000	
23151	100	RENFORCEMENT RD2 E AIRE/ADOUR LIAISON RN 124	12 200	-2 200	
23151-1	100	RENFORCEMENT RD 934 ROQUEFORT PILLELARDIT	366 927	-16 900	
23151	100	RENFORCEMENT RD 933 S ST-SEVER / HAGETMAU / P.A.	27 804	-12 300	
23151-1	100	RENFORCEMENT RD 934 LES ARBOUTS - LE TREMA	300 000	24 400	
23151	100	RENFORCEMENT RD 652 GASTES	58 257	-30 000	
23151	100	RENFORCEMENT RD 30 LES ARBOUTS - LE CALOY	12 716	-7 100	
23151	100	RENFORCEMENT RD 933 N PILLELARDIT - LE CALOY	5 164	-5 100	
23151-2	100	RENFORCEMENT RD 43 PARENTIS - YCHOUX - LIPOSTHEY	260 000	20 000	
23151	100	RENFORCEMENT RD 132 ST-SEVER	15 177	-12 600	
23151	100	RENFORCEMENT RD 20 E SAUGNAC-ET-MURET	11 662	-2 400	
23151-2	104	RENFORCEMENT RD 46 SANGUINET - LIMITE GIRONDE	160 000	-30 000	
23151-2	104	RENFORCEMENT RD 652 SANGUINET - LIMITE GIRONDE	310 000	90 000	
23151-1	100	RENFORCEMENT RD 634 MT-DE-MARSAN ROUTE DE SABRES	150 000	30 000	
23151-2	100	RENFORCEMENT RD 652 BISCARROSSE - PARENTIS	65 000	-20 000	
23151-2	100	RENFORCEMENT RD 63 MEZOS	155 000	-60 000	
23151-3	100	RENFORCEMENT RD 626 COMMENSACQ - LABOUHEYRE	200 000	15 000	
23151-1	101	RD 933 S DEVIATION DE ST-SEVER	10 711 215	1 040 000	
23151-1	102	RD 947 - DAX FRANCHISSEMENT EST DE L'ADOUR	250 000	-168 200	
23151-2	104	DESSERTTE COTIERE	85 000	-85 000	
2031	104	ETUDE LIAISON ST-GEOURS - LITTORAL	80 000	-55 000	
2031	100	ETUDES RD 27 SUPPRESSION PN 67 MORCENX	50 000	20 000	
2031	100	ETUDES ROCADE MT-DE-MARSAN CARREFOURS RD 30; RN 124	0	70 000	
23151	100	SECURITE RD 33 ANGRESSE	120 793	-3 900	
23151	100	SECURITE RD 79 PISTE CYCLABLE SEIGNOSSE	18 450	-3 000	
23151	100	SECURITE RD 89 PISTE CYCL. SEIGNOSSE BG - LE PENON	551 992	-6 600	
23151-1	100	SECURITE RD 947 / RD 15 GIRATOIRE MIMBASTE	270 000	20 000	
23151-2	104	SECURITE RD 42 / RD 142 CARREFOUR CASTETS	190 000	20 000	
23151-3	100	SECURITE RD 3 GIRATOIRE HABAS	150 000	-10 000	
23151-3	100	SECURITE RD 22 / RD 13 CARREFOUR ST-CRICQ-DU-GAVE	25 000	20 000	
23151-3	100	SECURITE RD 27 / VC CARREFOUR BUGLOSE	140 000	135 700	
23151-4	100	SECURITE RD 32 MUGRON	95 000	95 000	
23151-5	100	SECURITE RD 42 / RD 40 GIRATOIRE TALLER	140 000	-15 000	
23151-1	100	SECURITE RD 947 NARROSSE ACCES COLLEGE	88 000	-30 000	
23151	100	SECURITE RD 65 / RD 944 / RD 40 GIRATOIRE AUBAGNAN	60 994	-15 100	

DELIBERATIONS

Conseil Général

Article	Programme	Désignation	Crédits inscrits	Ajustement	
				Dépenses	Recettes
23151	100	SECURITE RD 933 / RD 350 CARREFOUR HORSARRIEU	2 445	-2 400	
23151	100	SECURITE RD 933 N / RD 377 CARREFOUR LUBBON	3 458	-1 400	
23151	100	SECURITE RD 44/RD 402/RD 325 CARREFOUR SOLFERINO	18 016	-15 100	
23151-2	104	SECURITE RD 626 RALENTISSEMENT ST-PAUL-EN-BORN	125 000	-30 000	
23151-2	104	SECURITE RD 87 PISTE CYCLABLE STE-EULALIE-MIMIZAN	600 000	300 000	
23151-1	100	SECURITE RD 933 S / RD 18 ROCADE HAGETMAU	450 000	-40 000	
23151-3	100	SECURITE RD 1 GLISSIERES MT-DE-MARSAN	30 000	-5 000	
23151-3	100	SECURITE RD 11 / RD 35 CARREFOUR ST-JULIEN D'AC	10 000	10 000	
23151-3	100	SECURITE RD 651 GLISSIERES UCHACQ-ET-PARENTIS	0	10 000	
23151-3	100	SECURITE RD 22 LABATUT	0	15 000	
23151	100	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 947 CASTETS	337 999	10 000	
23151-5	100	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 13 POUILLON	90 000	-10 000	
23151	100	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 651 E UCHACQ	3 910	-3 900	
23151-5	100	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 329 MIMIZAN	32 117	-25 700	
23151-5	100	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 38 YGOS-ST-SATURNIN	643 687	-70 000	
23151-5	100	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 27 MORCENX	100 000	-9 000	
23151-5	100	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 38 CAMPET	360 000	-90 000	
23151-5	100	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 417 PEYREHORADE	329 503	-40 800	
23151-11	100	PETITS O.A.SUBDIVISION D'AMOU	40 000	-4 100	
23151-11	100	PETITS O.A.SUBDIVISION DE SOUSTONS	318 197	14 000	
23151-11	100	O.A. RD 146 BISCARROSSE-PLAGE		-4 200	
23151-11	100	O.A. RD 626 MIMIZAN		15 000	
23151-11	100	O.A. RD 1 PONT DU BATAN		-25 000	
23151-11	100	O.A. RD 626 LABRIT		-3 000	
23151-11	100	O.A. RD 651 UCHACQ-ET-PARENTIS		-2 000	
23151-11	100	O.A. RD 153 BELIS		14 000	
23151-11	100	O.A. RD 651 CERE		21 000	
23151-11	100	O.A. RD 63 LUE		-2 000	
23151-11	100	O.A. RD 14 PONT DE VALENTIN ARENGOSSE		-1 000	
23151-11	100	RD 44 ESCOURCE		20 000	
23151-11	100	PETITS O.A.SUBDIVISION ROQUEFORT		-2 200	
23151-11	100	PETITS O.A.SUBDIVISION ST-SEVER		-4 100	
TOTAL				133 500	133 500

VOIRIE DEPARTEMENTALE
—
AJUSTEMENT DU PROGRAMME
D'ENTRETIEN ROUTIER
—

Chapitre 011
Fonction 621

Article	Intitulé	Inscription BP et DM 1 2004	Ajustement DM 2 - 2004
	DEPENSES		
60633	Fournitures de voirie	547 200	- 18 300 €
61523	Entretien par le Parc	2 954 000	- 6 620 €
	Entretien à l'entreprise		+ 57 590 €
60632	Acquisition de petit matériel	132 900	- 6 500 €
60612	Electricité	18 500	- 1 070 €
6231	Frais d'insertion	10 000	+ 4 900 €
TOTAL DEPENSES			+ 30 000 €

Article	Intitulé	Inscription BP et DM 1 2004	Ajustement DM 2 - 2004
	RECETTES		
778	Remboursements des assurances pour dégâts causés à la voirie	60 000	+ 30 000 €
TOTAL DEPENSES			+ 30 000 €

- de procéder en conséquence à la Décision Modificative n° 2-2004 aux inscriptions budgétaires suivantes :

• En dépenses		
programme 100	(fonction 621)	- 490 000, 00 €
programme 101	(fonction 621)	1 040 000, 00 €
programme 102	(fonction 621)	- 168 200, 00 €
programme 103	(fonction 621)	- 296 000, 00 €
programme 104	(fonction 621)	210 000, 00 €
Chapitre 204 article 20411	(fonction 628)	- 167 600, 00 €
Chapitre 204 article 20414	(fonction 628)	- 9 700, 00 €
Chapitre 204 article 20414	(fonction 621)	15 000, 00 €
Chapitre 011	(fonction 621)	30 000, 00 €
• En recettes		
programme 100	(fonction 621)	8 500, 00 €
programme 104	(fonction 621)	125 000, 00 €
Chapitre 011	(fonction 621)	30 000, 00 €

II – TGV Sud Europe Atlantique :

- conformément à la délibération n° Eb 1 du Conseil Général du 3 novembre 2003, d'inscrire au Chapitre 204 article 20412 (fonction 822) de la Décision Modificative n° 2-2004, un crédit de 5 900 € à verser au Conseil Régional d'Aquitaine, correspondant à 10% de la participation départementale au financement des études de l'avant – projet sommaire de la section Tours-Nord Angoulême de la ligne nouvelle du TGV Sud Europe Atlantique.

Bâtiments départementaux et opérations domaniales

Le Conseil Général décide :

I – Bâtiments départementaux :

- d'inscrire à la Décision Modificative n° 2-2004 les crédits ci-après nécessaires à l'ajustement du programme 2004 des travaux à réaliser sur les bâtiments départementaux :

• Chapitre 20 article 2031 (fonction 0202) Frais d'études – décret "amiante"	+ 50 000, 00 €
• Chapitre 20 article 2033 (fonction 0202) Frais d'insertion	- 15 000, 00 €
• Chapitre 23 article 231311 (fonction 0202) Grosses réparations aux bâtiments départementaux	+ 105 000, 00 €
• Chapitre 23 article 231312 (fonction 23) Travaux à l'I.U.F.M.	+ 28 000, 00 €
• Chapitre 23 article 231318 (fonction 928) Travaux au domaine d'Ognoas	- 108 000, 00 €
• Chapitre 23 article 231314 (fonction 33) Travaux aux Centres de vacances	+ 15 000, 00 €
• Chapitre 23 article 231311 (fonction 0202) Extension de l'hôtel du Département	+ 15 000, 00 €
• Chapitre 23 article 231313 (fonction 40) Travaux au Foyer Castillon abandonnés	- 135 000, 00 €
• Chapitre 45811 article 4581 (fonction 23) Travaux à l'Institut du Thermalisme	+ 45 000, 00 €

II – Opérations domaniales :

1°) Cession foncière sur le territoire de la Commune de Tarnos :

- de céder à la Commune de Tarnos la parcelle cadastrée section AL 554 (inventaire TER 0086) d'une contenance de 96 a 77 ca sise avenue de l'Industrie, en nature de terrain boisé, en vue d'y installer les services techniques municipaux, pour un montant estimé par le Service des Domaines de 100 000, 00 €.

2°) Echanges fonciers sur le territoire de la Commune de Seignosse :

- de procéder à l'échange de terrain, sans soulte, ci-après avec la Commune de Seignosse :

- le Département des Landes cède à la Commune de Seignosse un délaissé cadastré H 337 de 1 ha 20 a 62 ca provenant de la parcelle cadastrée section H n° 119 p (inventaire TER 1557) sise en bordure de la route du Bourg au Penon, qui sera utilisé pour la desserte de sa station d'épuration pour un montant, estimé par le Service des Domaines, de 2 700, 00 €

en contre partie

- la Commune de Seignosse cède au Département des Landes les parcelles cadastrées section H 382 de 20 a 87 ca
H 13 de 29 a 99 ca
H 73 de 1 ha 05 a 62 ca
BN 411 de 42 a 13 ca
soit une superficie totale de 1 ha 98 a 61 ca pour l'aménagement de la piste cyclable située en bordure de la RD n° 79 à Seignosse pour un montant, estimé par le Service des Domaines, de 2 700, 00 €

- de procéder à l'échange de terrain ci-après avec Melle HIRIART, demeurant à Seignosse :

- le Département des Landes cède à Melle HIRIART un délaissé de piste cyclable inutilisé cadastré section H 22 p de 22 a 26 ca appartenant à sa propriété, pour un montant, estimé par le Service des Domaines, de 990, 00 €

en contre partie

- Melle HIRIART cède au Département des Landes une parcelle cadastrée section H 249 p d'une contenance de 11 a 87 ca en nature de pins maritimes pour l'aménagement de la piste cyclable située en bordure de la RD n° 79 à Seignosse pour un montant, estimé par le Service des Domaines, de 1 470, 00 € d'où une soulte à verser par le Département de 480 €.

III – Classement de voies :

sur le territoire de la Commune de Pontonx-sur-l'Adour

- d'approuver le classement dans la voirie départementale de la section de voie nouvelle longeant la RN 124 sur la Commune de Pontonx-sur-l'Adour sur une longueur de 723 ml raccordant la RD 425 menant à Lesgor à l'échangeur du "Val Fleuri".

sur le territoire de la Commune de Saint-Perdon

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à lancer les enquêtes publiques préalables aux classements de voies ci-après :

- classement dans la voirie départementale de la rue de Pendelé d'une longueur de 765 ml et de la voie nouvelle de 300 ml remise par l'Etat qui relie l'agglomération de Saint-Perdon à l'échangeur de Berteuil sur la RN 124,
- classement dans la voirie communale de la section de la route départementale n° 351 sur une longueur de 775 ml entre le carrefour du Caloy et la Mairie.

- d'inscrire en conséquence à la Décision Modificative n° 2-2004 les crédits ci-après :

- **en recettes**
Chapitre 77 article 775 (fonction 0202) 100 000, 00 €
- **en dépenses**
Chapitre 21 article 2111 (fonction 621) 480, 00 €

- de procéder aux opérations d'ordre nécessaires.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents à intervenir dans le cadre de ces opérations.

IV – Gestion d'immeubles :

- d'inscrire en dépenses à la Décision Modificative n° 2-2004 les crédits ci-après :

- **Chapitre 011 article 63512 (fonction 0202)**
Impôts et taxes divers 57 000,00 €
- **Chapitre 011 article 6188 (fonction 90)**
Prestations de service 15 000,00 €
- **Chapitre 011 article 6156 (fonction 90)**
Maintenance 2 000,00 €
- **Chapitre 67 article 678 (fonction 621)**
Dommages et intérêts 300,00 €

Politique départementale pour l'environnement

Le Conseil Général décide :

I – Préservation des milieux naturels :**1°) Réserve naturelle du Courant d'Huchet :**

- d'accorder au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet une subvention d'un montant de 8 200 € pour son programme d'investissement de l'année 2004 (acquisition de matériel de mesures, de matériel agricole, communication et promotion) évalué à 20 500 € TTC.

- d'inscrire la somme correspondante au Chapitre 204 article 20414 (fonction 738) de la Décision Modificative n° 2-2004 (à prélever sur la TDENS)

2°) Taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles :

- d'approuver les propositions d'ajustements budgétaires de la Taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) telles que figurant en annexe page 53.

TAXE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES 2004

Chap	Art	Libellés	PREVU				TOTAL
			B.P	Reportés	B.S	DM	
RECETTES			7 923 800,00	5 575 115,77	-912 000,00	-2 449 800,00	10 137 115,77
		T.D.E.N.S - Reste à employer au 31/12/03		5 575 115,77			5 575 115,77
75	7594	T.D.E.N.S - Taxes 2004.....	3 008 000,00		992 000,00		4 000 000,00
78	7876	Provision utilisée TDENS	4 353 800,00		-1 904 000,00	-2 449 800,00	0,00
13	1388	Restitution T.D.E.N.S étangs landais	562 000,00				562 000,00
DEPENSES			7 923 800,00	5 193 615,76	-912 000,00	-2 449 800,00	9 755 615,76
20	2031	Etudes plan de randonnées	80 000,00	42 168,64			122 168,64
204	2042	Préservation des Barthes - divers	8 000,00	7 947,91			15 947,91
21	2111	Acquisition de terrains	200 000,00	448 150,00	-421 500,00		226 650,00
21	2111	Acquisition de terrains - Arjuzanx		97 880,00	-97 880,00		0,00
21	2111	Acquisition de voies - PDIPR	20 000,00	31 300,00			51 300,00
21	2117	Acq. de domaine forestier - Angoumé	2 250 000,00			-2 250 000,00	0,00
21	2188	signalisation itinéraires de randonnées	40 000,00	42 905,45	-4 209,00		78 696,45
23	2312	Aménagts de terrains - TDENS	20 000,00	12 100,00	-12 100,00		20 000,00
204	20414	Subv. communes - aménagts espaces sensibles	10 000,00	66 574,10	-44 900,00		31 674,10
204	20414	Protection des milieux naturels		37 903,33			37 903,33
204	20414	Subv. pour entretien des rivières	400 000,00	552 749,10	-22 800,00		929 949,10
204	20414	Subv. chenaies de l'Adour	57 000,00	48 502,50	-13 200,00		92 302,50
204	20414	Subv. Communes - pistes cyclables	179 000,00				179 000,00
204	20414	Subv. communes - Acquis. espaces sensibles	10 000,00	117 528,69	80 300,00		207 828,69
204	20414	Subv. communes - Barthes	110 000,00	114 985,90	-10 400,00		214 585,90
204	20415	Subv. courant Huchet (investissement)		11 188,47		8 200,00	19 388,47
204	20415	Partic. au S. M. Etangs Landais		1 403 800,00		-254 000,00	1 149 800,00
204	20415	Partic. au S. M. du Marais d'Orx		122 825,00	-122 825,00		0,00
204	20415	Partic. au S. M. gestion milieux naturels	135 500,00	300 000,00	78 325,00		513 825,00
204	20418	Fonds Concours - Conservatoire du littoral	50 000,00	104 994,90	-49 500,00		105 494,90
23	23153	Aménagt voies de promenade	300 000,00	371 202,28	-17 000,00	18 500,00	672 702,28
23	23174	Aménagements itinéraires randonnées	35 000,00	32 793,73	40 000,00	15 500,00	123 293,73
TOTAL INVESTISSEMENT			3 904 500,00	3 967 500,00	-617 689,00	-2 461 800,00	4 792 511,00
65	6561	Fonctionnement S. M. Etangs Landais	1 536 000,00	21 600,00			1 557 600,00
65	6561	Partic. au S. M. gestion milieux naturels (fonct)	600 000,00	300 000,00	-300 000,00		600 000,00
65	6574	Subv. courant d'huchet	15 300,00				15 300,00
O11	611	Nettoyage des plages	1 500 000,00	662 015,76	-62 000,00		2 100 015,76
O11	61521	Entretien de terrains - Arjuzanx		69 500,00	-16 000,00		53 500,00
O11	61523	Entretien des itinéraires pédestres	200 000,00	60 200,00	80 000,00		340 200,00
O11	61524	Entretien des bois et forêts - terrains préemptés	10 000,00	7 000,00		12 000,00	29 000,00
O11	617	Frais études espaces naturels	50 000,00				50 000,00
O11	6188	Prestations de services espaces naturels	70 000,00	56 900,00			126 900,00
O11	6231	Frais insertion		7 300,00			7 300,00
O11	6236	Plans guides randonnée pédestre	30 000,00	18 400,00			48 400,00
O11	637	restitutions de Taxe (TDENS)	8 000,00	23 200,00	3 689,00		34 889,00
TOTAL FONCTIONNEMENT			4 019 300,00	1 226 115,76	-294 311,00	12 000,00	4 963 104,76
SOLDE			0,00	381 500,01	0,00	0,00	381 500,01
PROVISION DISPONIBLE APRES DM2							8 604 576,15
RESTE à EMPLOYER APRES DM2							8 986 076,16

II – Budget annexe de la Contribution Volontaire des Extracteurs de granulats :

Considérant l'évolution de l'indice "Granulats" GRA, et conformément à l'avis favorable émis par les représentants des Sociétés d'extraction de granulats lors de la réunion du Comité Consultatif de gestion de la contribution volontaire des extracteurs de granulats du 6 septembre 2004,

- de fixer à compter du 1^{er} janvier 2005 à 0, 38 € par tonne de granulats vendue le taux de la contribution volontaire des extracteurs de granulats.

III – Structures œuvrant en faveur de l'environnement :

- d'accorder les subventions suivantes :

- **Société Française pour l'étude et la protection des mammifères (S.F.E.P.M.)**
pour l'organisation de journées techniques sur la conservation du Vison d'Europe et de ses habitats à Moliets et Maâ du 19 au 22 octobre 2004 10 000, 00 €
(en complément des 23 700 € accordés par délibération n° F 1 du Budget Primitif 2004)
- **Amicale des Lieutenants de Louveterie des Landes**
 - pour son fonctionnement de l'année 2004 2 000, 00 €
 - à titre exceptionnel pour l'équipement de 15 nouveaux agents 2 000, 00 €

IV – Réalisation d'une plate-forme de tri des déchets des plages :

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour délibérer sur la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la construction d'une plate-forme de tri des déchets issus du nettoyage du littoral.

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004 aux inscriptions budgétaires suivantes (fonction 738) :

- Chapitre 65 article 6574 + 14 000, 00 €
- Chapitre 204 article 20414 - 14 000, 00 €

Syndicat Mixte pour la Protection du Littoral Landais – Modification des Statuts

Le Conseil Général décide :

- afin de donner au Syndicat Mixte pour la Protection du Littoral Landais une compétence élargie à toutes affaires liées à la pollution du littoral, de supprimer le préambule des statuts faisant référence au naufrage du "Prestige".

- de préciser que la rédaction des articles 1 à 14 demeure inchangée.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer lesdits statuts modifiés tels qu'annexés pages 55 à 57.

SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL LANDAIS

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution du Syndicat Mixte

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier des articles L.5721-1 et suivants, il est formé entre les collectivités publiques ci-après :

- le Département des Landes
- Communes ci-après désignées :

Capbreton, Gastes, Labenne, Lit et Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets et Maa, Ondres, Parentis en Born, Saint Julien en Born, Sainte Eulalie en Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle Saint Giron et Vieux Boucau.

un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais ».

D'autres communes, EPCI ainsi que les organismes consulaires pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet de coordonner et d'unir les moyens de chaque collectivité, EPCI et organismes consulaires adhérents pour :

→ mettre en œuvre tous les moyens légaux, y compris les actions judiciaires, tant en France qu'à l'étranger afin de déterminer les responsabilités des pollutions et autres atteintes et d'obtenir l'indemnisation et la réparation des dommages ;

→ assister les collectivités, EPCI et organismes consulaires adhérents pour la constitution des dossiers de recours et d'indemnisation, et la mutualisation des coûts et de l'expertise liés au contentieux;

→ effectuer ou faire effectuer toutes études et recherches en vue d'apprécier les atteintes subies par le littoral, les riverains et leurs intérêts du fait des pollutions et autres risques liés à la circulation maritime, afin de déterminer les travaux et actions nécessaires à la restauration, la remise en état et la réparation des dommages subis ;

→ agir, en tous lieux nécessaires, avec tous partenaires tant français qu'étrangers, pour la protection du littoral, des riverains et de leurs intérêts;

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra exercer les actions ci-dessus au profit de victimes autres que les collectivités, EPCI et organismes consulaires adhérents, dans le cadre de conventions, après approbation par le Comité Syndical.

Article 3 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat est fixé au siège du Conseil Général des Landes à Mont de Marsan.

Le siège du Syndicat Mixte peut être transféré par délibération du Comité Syndical.

Article 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion ou retrait du Syndicat Mixte

L'adhésion ou le retrait d'un ou de plusieurs membres du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes, telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L5721.2.1).

Article 6 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des membres suivants :

- 10 représentants du Département des Landes
- 1 représentant de chaque Commune, EPCI ou organisme consulaire adhérent.

Chaque collectivité, EPCI ou organisme consulaire adhérent élit en son sein son ou ses représentants au Comité Syndical, ainsi que des suppléants en nombre égal.

Le mandat de délégué au sein du Comité Syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Article 7 : Compétence du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat. Toute attribution ne relevant pas spécifiquement des pouvoirs du Président est de la compétence du Comité Syndical

Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur l'initiative de son Président. La réunion initiale, au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres du Bureau, est convoquée par le Président du Conseil Général des Landes.

Il peut être convoqué, par le Président, à la demande du tiers des membres du Comité.

Le Comité Syndical peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Article 9 : Composition, compétence et fonctionnement du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et cinq membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau rend compte, sans délai, au Comité de ses travaux.

Article 10 : Pouvoirs du Président

Le Président convoque les réunions du Comité et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes.

Le Président est chargé de l'administration du Syndicat, et notamment :

- de conserver et d'administrer le patrimoine syndical, ainsi que d'accomplir tous actes conservatoires de ces droits ;
- d'ordonnancer les dépenses et d'exécuter les recettes ;
- de préparer et de proposer le budget ;
- de conclure les marchés et contrats dans les formes prévues par les lois et règlements et les présents statuts.

Un Vice-Président peut remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut en outre agir sur délégation de ce dernier.

Article 11 : Dépenses du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qui en résulteraient.

Article 12 : Recettes du Syndicat Mixte

Les recettes comprennent notamment :

- les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat ou dont le Syndicat a la charge ;
- les dons et legs ;
- les participations, à titre de fonds de concours, provenant de personnes de droit privé (particuliers, associations, ..) ou de personnes morales de droit public;
- les participations des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- les subventions ;
- les emprunts ;
- toute recette susceptible d'être mobilisée dans le respect des lois et règlements.

Article 13 : Participations des membres du Syndicat Mixte

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat Mixte est fixée comme suit :

- département des Landes : 50 %
- collectivités et EPCI adhérents : 50 %, au prorata de leur population.

La participation des organismes consulaires sera fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 14 : dispositions diverses

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée par renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour

Le Conseil Général décide :

I – Fonctionnement 2004 de l'Institution Adour :

- d'accorder à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour une participation complémentaire de fonctionnement de 34 000 € au titre de l'année 2004.

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004 aux inscriptions budgétaires suivantes :

- Chapitre 65 article 6561 (fonction 61) 34 000, 00 €
- Chapitre 65 article 6561 (fonction 738) - 34 000, 00 €

II – Programme interdépartemental de récupération, collecte et traitement des déchets flottants du barrage d'Urt :

- de prendre acte du coût de réalisation du barrage flottant de récupération des déchets de l'aval d'Urt s'élevant à 406 500 € TTC soit un surcoût de 94 500 € par rapport au projet initial.

- d'accorder en conséquence à l'Institution Adour une aide financière d'un montant de 6 920 € en complément des 30 880 € accordés par délibération du Conseil Général n° F 1 du 3 novembre 2003 et n° F 3 du 2 Février 2004.

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004 aux inscriptions budgétaires suivantes :

- Chapitre 204 article 20415 (fonction 61) 6 920, 00 €
- Chapitre 011 article 61523 (fonction 738) - 6 920, 00 €

III – Programme interdépartemental pour les poissons migrateurs :

- de se prononcer favorablement pour participer aux tranches 2002 et 2003 du programme de restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour, le coût de ces programmes s'élevant à 858 000 €, et la charge résiduelle pour l'Institution Adour, maître d'ouvrage, à 155 500 €.

- d'accorder en conséquence à l'Institution Adour au titre des programmes 2002 et 2003, une participation financière d'un montant de 70 000 € représentant 45% de la part résiduelle à sa charge.

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004 aux inscriptions budgétaires suivantes :

- Chapitre 204 article 20415 (fonction 61) 70 000, 00 €
- Chapitre 011 article 61523 (fonction 738) - 70 000, 00 €

Politique de l'eau – Consultation pour la mise en œuvre de la directive cadre européenne

Le Conseil Général décide :

- afin de répondre à la consultation lancée par le Comité de Bassin Adour Garonne sur les questions importantes qui se posent sur le district Adour Garonne en matière de gestion de l'Eau,

- d'organiser une réunion d'information animée par les Services de l'Agence de l'Eau ouverte à tous les Conseillers Généraux landais,
- de confier le travail d'analyse des éléments fournis aux Commissions "Environnement" "Agriculture" et "Aménagement du territoire et des Equipements Ruraux" du Conseil Général.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour rendre un avis formel d'ici le 20 décembre 2004.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Conseil Général décide :

I – Participation du Département :

- conformément à l'article 59 de la Loi du 13 Août 2004 portant modification de l'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer la contribution du Département au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes pour l'année 2005 à un montant de 16 089 355 €, incluant le désengagement de l'Etat à hauteur de 2 079 022 €.

II – Désignation des représentants du Conseil Général :

- de prendre acte de la décision du Conseil d'Administration du S.D.I.S. de fixer à 14 le nombre des représentants du Département des Landes.

- conformément à l'article 51 de la Loi du 13 Août 2004 portant création de l'article L 1424-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- au vu d'une liste comportant 14 candidatures aux postes de titulaires et 14 candidatures aux postes de suppléants,
- après avoir procédé à l'élection au scrutin de liste à un tour des membres de ladite liste,
- de déclarer que les Conseillers Généraux suivants, siégeront au Conseil d'Administration du S.D.I.S. en tant que représentants du Département des Landes :

Titulaires

M. Henri EMMANUELLI
M. Robert CABE
M. Jean Marie BOUDEY
M. Jean Claude DEYRES
M. Christian CAZADE
M. Guy DESTENAVE
Mme Odile LAFITTE
M. Yves LAHOUN
M. Gérard SUBSOL
M. Gabriel BELLOCQ
M. Jacques DUCOS
M. Jean Louis PEDEUBOY
M. Pierre DUFOURCQ
M. Michel HERRERO

Suppléants

M. Xavier FORTINON
M. Jean Yves MONTUS
M. Dominique COUTIERE
Mme Elisabeth SERVIERES
M. Jean Marc BOINE
M. Jean François DUSSIN
M. Bernard SUBSOL
Mme Pierrette FONTENAS
M. Paul GRIMBERG
M. Alain VIDALIES
M. Jean Pierre DALM
Mme Danielle MICHEL
M. Gilles COUTURE
Mme Isabelle CAILLETON

Révision du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes

Le Conseil Général décide :

- d'émettre un avis favorable au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Landes tel qu'annexé pages 60 à 72.

**PROJET DE REVISION DU PLAN
DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Eléments essentiels

LES MOTIFS DE LA RÉVISION

Le Plan révisé en 2001 a fait l'objet d'un recours en annulation de la part d'une association.

Le Tribunal administratif de Pau a annulé le Plan par décision du 19 juin 2003 pour le motif essentiel de la procédure non conforme de la consultation de la CREDIA.

Le Plan initial de 1995, arrêté par le Préfet le 31 janvier, redevenait ainsi valide.

Or la loi prévoit une révision obligatoire tous les 10 ans.

Il convenait donc de procéder à la révision dès 2004.

FICHE 1

LA PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE

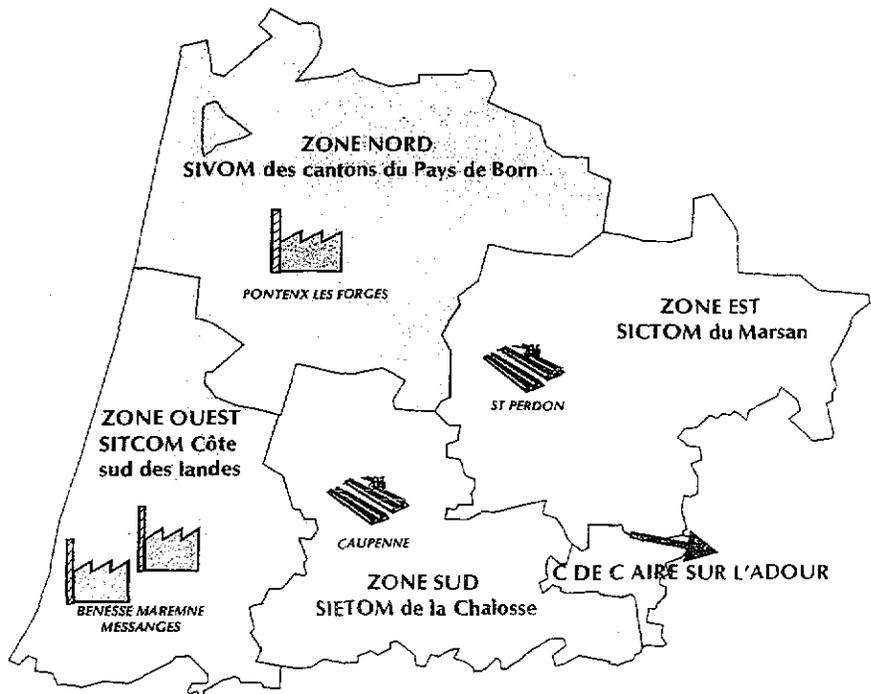
La réglementation européenne transcrite en droit français a entraîné un renforcement général des normes :

- des objectifs de valorisation des déchets d'emballages à respecter au 31 décembre 2008,
- la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs,
- l'élimination des pneumatiques usagés qui doit privilégier la valorisation,
- la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) avec le traitement systématique des composants dangereux,
- les nouvelles prescriptions sur les CSDMA (isolement du site, confinement, collecte et traitement des effluents, prévention des risques,...),
- la fixation d'objectifs de réduction du poids des déchets biodégradables allant en CSDMA par rapport à 1995, de 25 % en 2006, 50% en 2011 et 65 % au plus tard en 2016,
- des seuils pour les dioxines et les oxydes d'azote (NOx) avec mise au norme avant le 28/12/2005 pour toutes les usines d'incinération.

FICHE 2

LE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS EN 2004

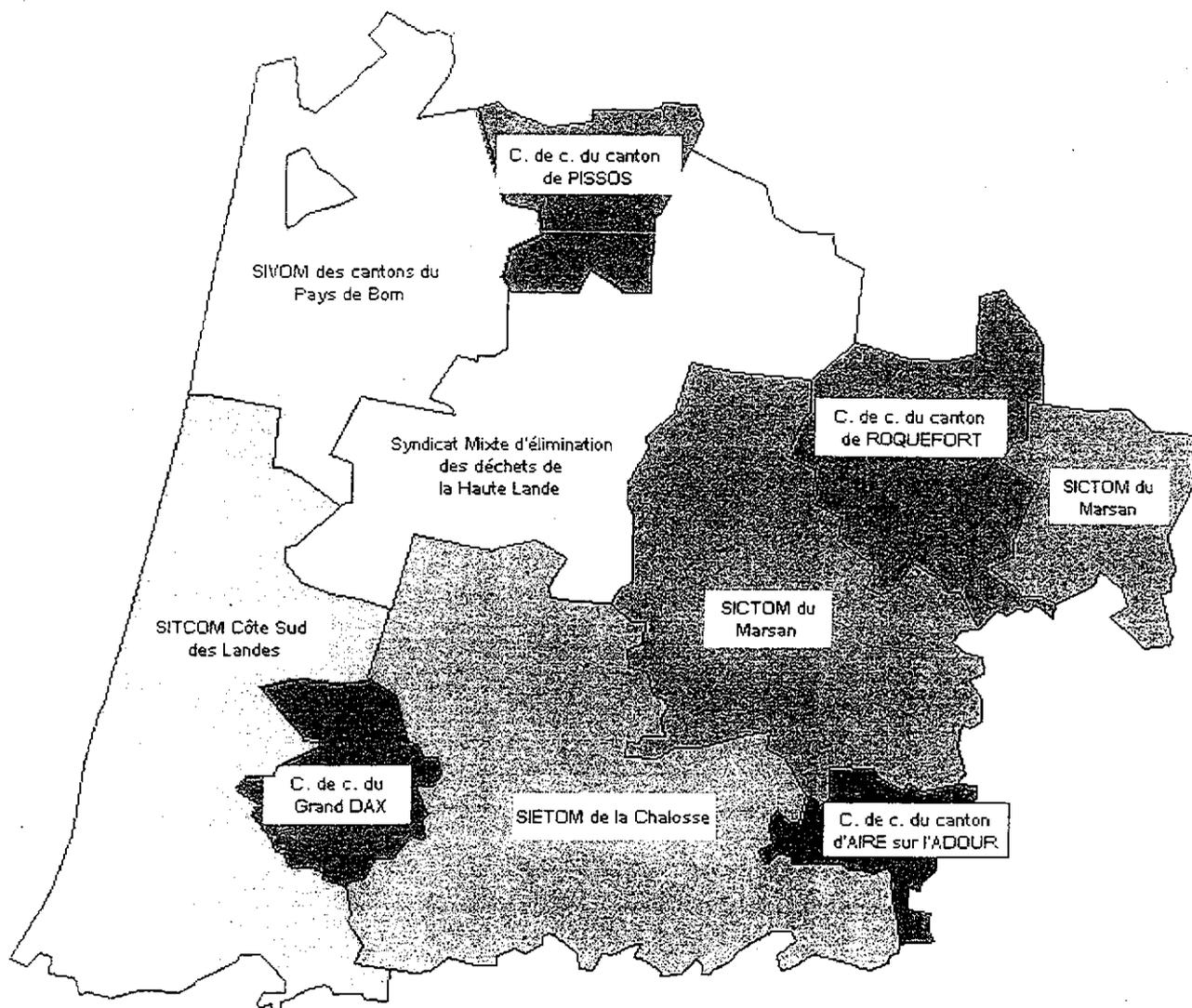
	ZONE OUEST		ZONE NORD	ZONE EST	ZONE SUD
	76 communes		37 communes	81 communes	125 communes + 12 communes (C. de C. Aire)
Tonnage de déchets résiduels à traiter en 2002	62 000 tonnes		26 350 tonnes	23100 tonnes	17 760 tonnes 3100 tonnes (C. de C. Aire)
Usines de traitement	Bénesse-Maremne	Messanges	Pontenx-les-Forges	Saint-Perdon	Caupenne Le Houga (C. de C. Aire)
Type de traitement	Incinération	Incinération	Incinération avec production d'énergie	Tri-compostage	Tri-compostage



Conseil Général des Landes : AIDÉS : Septembre 2003

FICHE 3

LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS



9 collectivités exercent cette compétence

FICHE 4

**LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION
PRISES EN COMPTE**

Evolution de la population permanente : de + 0.1 % par an à +1% par an (sur la côte) :

- déterminée par prolongation de la tendance d'évolution 1990-1999,
- conforme aux évolutions définies dans le cadre des démarches de chartes de Pays,

Evolution de la population saisonnière :

- forte sur la zone Nord (+2 % par an), plus faible sur la zone ouest (+0.5% par an).

Aux horizons 2005, 2010 et 2015, ces tendances ont été conservées, avec les taux indiqués par zone :

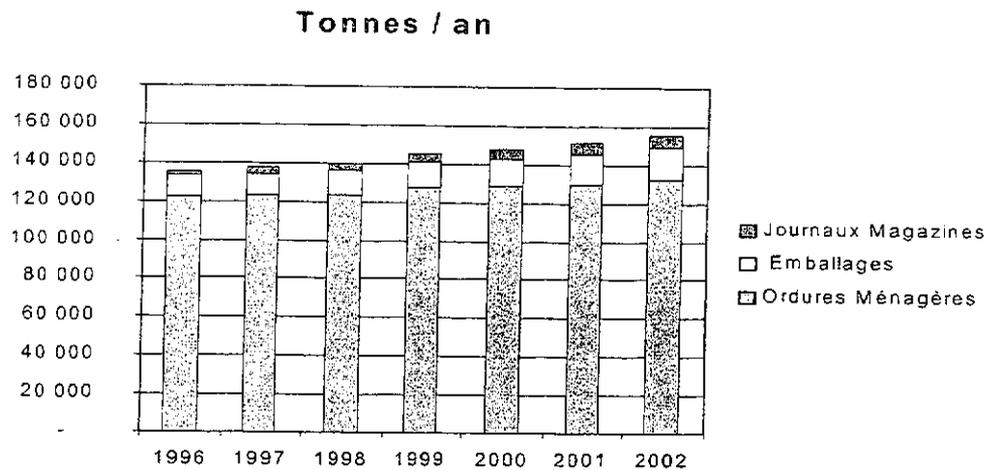
	Population	2002	2005	2015
Zone Ouest	permanente 1% par an	130 569	134 525	148 600
	saisonnrière 0,5% par an	44 431	45 101	47 407
	Total	175 000	179 626	196 007
Zone Nord	permanente 0,5 % par an	50 808	51 574	54 211
	saisonnrière 2% par an	19 192	20 367	24 827
	Total	70 000	71 941	79 038
Zone Est	permanente 0,3 % par an	73 764	74 430	76 693
Zone Sud	permanente 0,1 % par an	71 892	72 108	72 832
Département	permanente	327 033	332 637	352 337
	saisonnrière	63 623	65 468	72 234
	Total	390 656	398 105	424 571

Cette évolution correspond à une augmentation de la population départementale de 8,7 % entre 2002 et 2015.

FICHE 5

LES HYPOTHESES D'EVOLUTION DU GISEMENT DES DECHETS MENAGERS

Evolution constatée de la production de déchets ménagers de 1996 à 2002



Sur les 5 dernières années, on constate une augmentation de 2,2% par habitant et par an de la production des déchets ménagers.

Hypothèses d'évolution pour les années à venir

Les prévisions intègrent l'impact de la politique de prévention qui vise dans un premier temps à stabiliser la production de déchets :

- jusque 2005 : 1,2 % par habitant et par an,
- 2005 / 2010 : 0,5 % par habitant et par an,
- 2010 / 2015 : 0 % par habitant et par an, soit la stabilisation.

FICHE 6

LA PREVENTION DES DECHETS

Limiter la production de déchets est une orientation forte du plan.

La prévention s'appuiera sur :

- Une commission « Prévention » départementale créée pour prendre en charge spécifiquement cette question,
- Des actions de sensibilisation: réduction à la source, évitement de l'achat, actions éducatives,
- Une amélioration de la gestion des flux : évitement à la collecte (compostage individuel), réutilisation des déchets (recycleries, ...),
- La recherche de l'exemplarité,
- La communication, sensibilisation et formation des acteurs.

La programmation d'actions de prévention à engager dès 2005

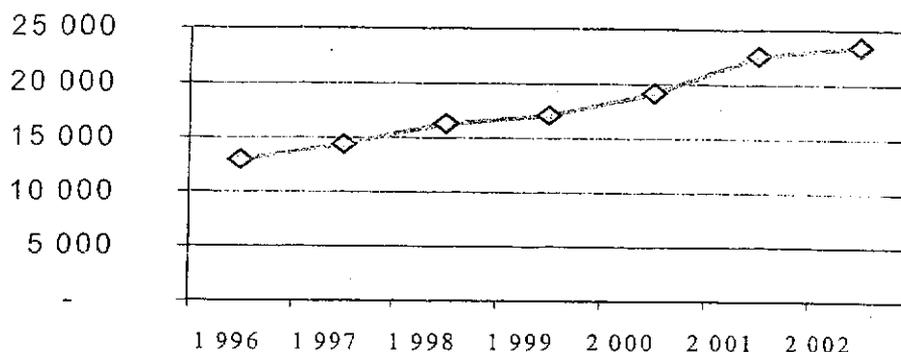
- La promotion du compostage individuel sur le département, en visant une part significative des ménages concernés : 25%, puis 50% à terme,
- L'engagement au niveau départemental de l'opération Stop pub : diffusion de l'autocollant « Merci d'épargner ma boîte aux lettres » à travers les collectivités en charge de la collecte,
- L'engagement d'une réflexion pour remplacer les sacs plastiques de caisse avec l'ensemble des acteurs locaux,
- La collecte des déchets d'activité de soins piquants en déchetterie ou conteneur sur les secteurs de Dax et du Marsan,
- L'exemplarité des administrations et collectivités : achats écoresponsables, limitation du papier, dématérialisation des actes,
- La poursuite des actions de sensibilisation des Chambres consulaires.

FICHE 7

L'EVOLUTION DE LA COLLECTE DES RECYCLABLES

Bilan 1996 - 2002

Tonnes / an



La collecte sélective, en apport volontaire ou en porte à porte, couvre l'ensemble du département. Elle est en croissance régulière.

Les objectifs (ramenés à la population pondérée)

Kg / habitant / an

	2002	2005	2010	2015
OM + recyclables	398	412	423	423
Total recyclables	59.1	63.3	71.8	78.8
Part recyclée	14,9%	15,3%	17,0%	18,6%

Pour y parvenir, des actions ciblées par secteur sont programmées :

- densification des points tri,
- renforcement de la desserte en bornes de collecte du verre,
- amélioration de la dotation des campings,
- collecte des papiers dans les bâtiments des collectivités et administration.

FICHE 8

L'AMÉLIORATION DE LA COLLECTE DANS LES DÉCHETTERIES

La modernisation du réseau actuel :

L'objectif est d'assurer un meilleur accueil et un éventail de produits triés plus large, et d'atteindre au minimum pour l'ensemble du parc de déchetteries (75 déchetteries en activité) la labellisation ADEME QUALITRI.

Les secteurs nécessitant une modernisation du réseau sont le Nord-est et le Sud du Département .

Les critères QUALITRI concernent notamment les points obligatoires suivants :

- Le tri minimum des catégories suivantes : déchets verts, métaux, cartons, huiles moteurs, tout-venant, déblais gravats,
- Les équipements de base (local gardien, bac de rétention, ...),
- Le gardiennage effectif,
- L'information des usagers et une signalisation adéquate,
- L'ouverture minimum de la déchetterie,
- Des exutoires obligatoires (recyclage, récupération des huiles, ..).

L'amélioration des performances de tri et du taux de valorisation :

Il s'agit de limiter les déchets à stocker en CSDMA : l'objectif est de passer d'un taux de recyclage de 30% en 2005 à 40 % en 2015 à travers :

- L'adaptation de l'ensemble du réseau à l'accueil sélectif des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- La valorisation des pneumatiques avec les plate-formes régionales,
- La réutilisation de matériels (recycleries...),
- La séparation des bois, des inertes et du tout venant à stocker en CSDMA ou en CET de classe III.

FICHE 9

LES OBJECTIFS DE RECYCLAGE DES EMBALLAGES

VALORISATION	Recyclage		Valorisation Totale	
	Objectif réglementaire 2008	Objectif des Landes en 2010	Objectif réglementaire 2008	Objectif des Landes en 2010
	en % du gisement			
Verre	60%	95%		95%
Emballage cartons briques	60%	60%		97%
Plastiques	23%	23%		61%
Acier/Alu	50%	88%		88%
TOTAL	55 à 80%	71%	60%	87%

Les objectifs retenus sont ambitieux car ils conduisent à :

- un taux de recyclage moyen de 71%, situés dans la partie haute de la fourchette prescrite par les objectifs réglementaires, à savoir 55 à 80%,
- un taux de valorisation de 87% (qui intègre les emballages compostés ainsi que ceux incinérés avec production d'énergie) pour un objectif réglementaire de 60%.

FICHE 10

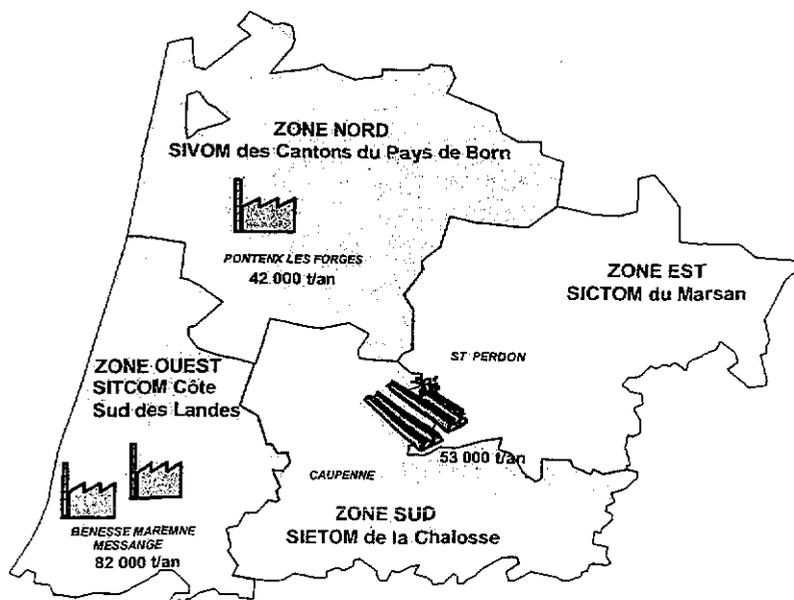
EVOLUTION DES CAPACITÉS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS RÉSIDUELS A L'HORIZON 2010

En tonnes par an

	Situation actuelle		Situation 2010	
	Capacité autorisée	Capacité technique	Capacité autorisée	Evolution/capacité autorisée
Capacité traitement thermique	110 000	100 000	124 000	13%
Capacité traitement biologique	49 000	49 000	54 000	10%
Capacité totale	159 000	149 000	178 000	12%

La part relative de chaque filière est ainsi conservée :

- 70 % pour le traitement thermique,
- 30 % pour le traitement biologique.



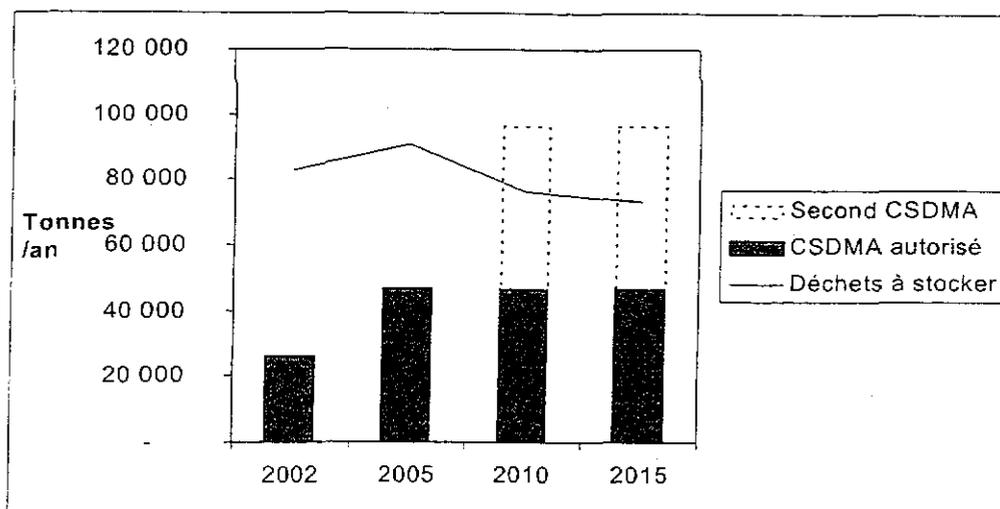
L'usine actuelle de Caupenne sera remplacée par une nouvelle unité de compostage située sur le même site ou en doublement à Saint-Perdon.

FICHE 11

LES CENTRES DE STOCKAGES DE DÉCHETS ET ASSIMILÉS (CSDMA)

Le tableau et le graphique suivant présentent l'évolution des besoins de stockage et la capacité disponible dans les équipements autorisés.

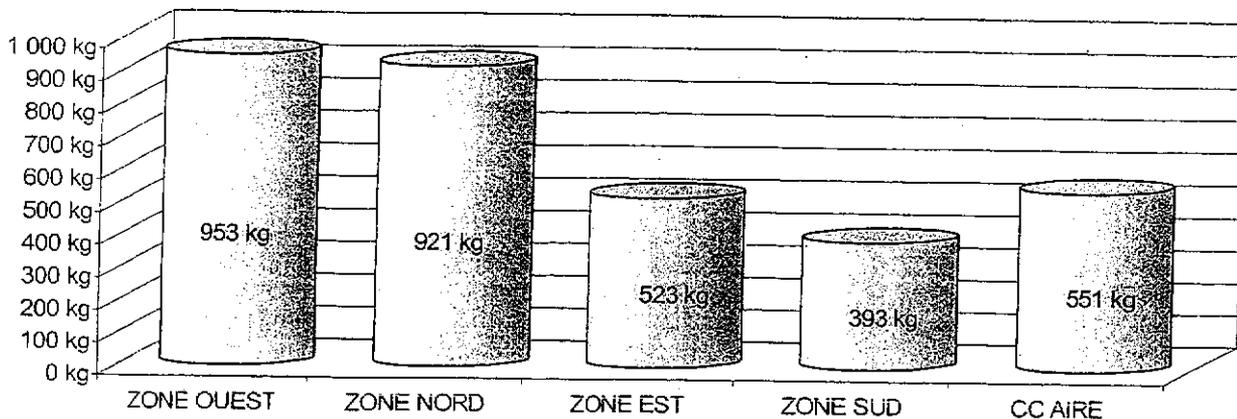
En tonnes/an	2002	2005	2010	2015
Refus tri-compostage Marsan et Chalosse	24 695	24 334	21 048	21 623
Refus de tri recyclables et compost	1 171	1 190	1 200	1 261
Mâchefers non valorisables	432	450	494	507
Encombrants non valorisables des 4 zones	18 662	26 630	16 819	13 374
Sous-total déchets municipaux	44 960	52 604	39 561	36 765
Déchets de plage	3 000	3 000	2 000	1 500
Refus de tri de DIB	20 000	20 000	20 000	20 000
DIB non valorisables	15 000	15 000	15 000	15 000
Sous-total DIB	35 000	35 000	35 000	35 000
Total à stocker	82 960	90 604	76 561	73 265



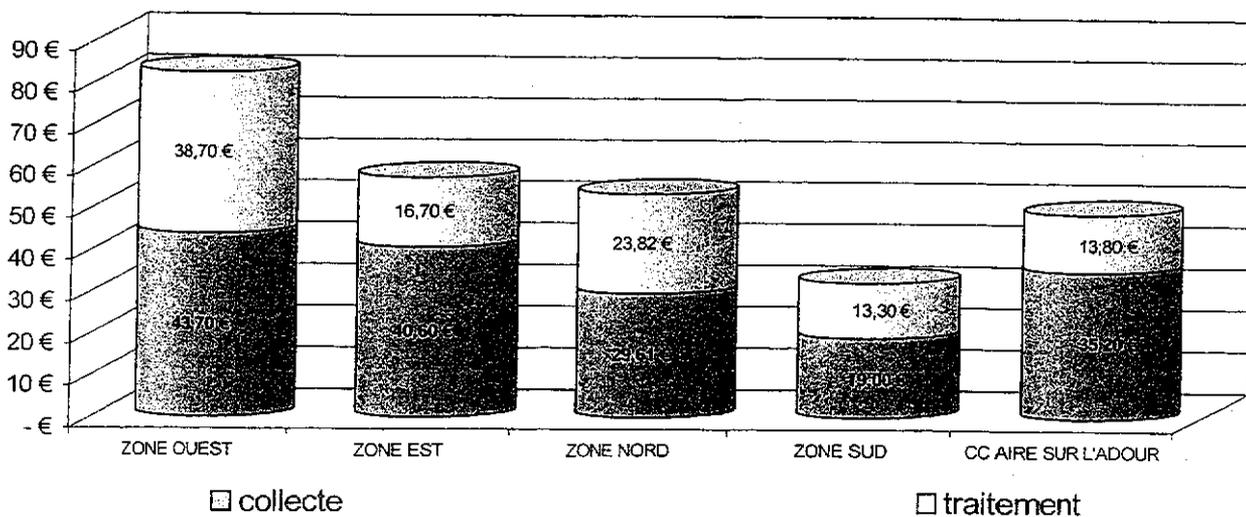
Le besoin de capacité annuelle de stockage varie de 91 000 tonnes/an à 73 000 tonnes /an. La prise en compte des DIB ultimes nécessite la création d'un second CSDMA.

FICHE 12

TONNAGE MOYEN DE DECHETS COLLECTE PAR HABITANT - 2002



COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS - COÛT MOYEN PAR HABITANT - 2002



FICHE 13

Fonctionnement des collèges 2005

Le Conseil Général décide :

I – Fonctionnement des Collèges publics :

1°) Dotations de fonctionnement 2005 :

- de fixer comme suit les critères d'attribution des dotations de fonctionnement des collèges pour l'année 2005 :

- **Dotation 1 – dépenses de viabilisation**
 - évaluation des dépenses de viabilisation à partir des dépenses effectives des douze derniers mois revalorisées pour l'année 2005 de 1,5%
- pour les cités mixtes, répartition des dépenses :
 - * en fonction des surfaces pour les parties séparées
 - * en fonction du nombre d'élèves pour les parties communes lycée - collège
- **Dotation 2 – dépenses d'entretien et de fonctionnement général**
 - octroi d'un forfait identique pour chaque établissement représentant les dépenses incompressibles, fixé pour l'année 2005 à 10 420, 00 €
 - octroi d'une somme par m² fixée pour l'année 2005 à 4, 30 €
- **Dotation 1 + 2 corrigée**

L'addition des dotations 1 et 2 diminuée du montant des sommes reversées au budget général par l'éventuel budget restauration donne le montant de la part liée au fonctionnement général. Celle-ci ne peut pas être inférieure à la part de l'année précédente.

Toutefois, un plafonnement pourra intervenir en cas de réserves injustifiées générées par des excédents du budget général.
- **Dotation 3 – dépenses pédagogiques**
 - octroi d'une somme par élève fixée pour l'année 2005 à 42, 00 €
- **Dotation de base**

L'addition des dotations 1 et 2 corrigée et de la dotation 3 ne peut être inférieure à la dotation de base de l'année précédente, revalorisée pour l'année 2005 de 1,5%
- **Complément de dotation**
 - pour le paiement de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. Pour l'année 2005, prise en compte des dépenses réelles de l'année 2004

La dotation globale de chaque collège est égale à l'addition de la dotation de base et du complément de dotation.

- d'arrêter en conséquence à la somme de 2 458 117 € les dotations de fonctionnement des collèges publics en 2005 et de répartir ce crédit conformément à l'annexe page 74.

2°) Dotation spécifique 2005 :

- d'attribuer au titre de l'année 2005 au Collège Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour pour les frais de fonctionnement de l'annexe pédagogique du collège dans les locaux du Centre Jean Sarrailh une dotation de 8 871, 00 € calculée sur la base de 8 collégiens pour 35 lycéens.

DELIBERATIONS

Conseil Général

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS

2005

Établissement	viabilisation	gestion	fonctionnement théorique	fonctionnement précédent	dotations fonctionnement	pédagogie	dotations globale théorique	dotations précédente réévaluée	dotations de l'exercice	%	redevance collecte traitement déchets	Total dotations 2005
AIRE SUR ADOUR - Collège Gaston Crampe	32 256	36 981	69 237	66 104	69 237	19 026	88 263	85 321	88 262	5,00%		88 262 €
AMOU - Collège du Pays des Luys	23 266	24 610	35 658	32 072	35 658	9 744	45 402	44 224	45 402	4,20%		45 402 €
BISCARROSSE - Collège Jean Mermoz	33 687	27 319	38 706	50 677	50 677	26 544	77 221	77 030	77 221	1,75%	5 620 €	82 841 €
CAPBRETON - Collège Jean Rostand	40 285	34 302	48 217	60 839	60 839	21 798	82 637	88 745	88 745	1,50%	525 €	89 270 €
DAX - Collège d'Albret	40 473	32 458	58 598	59 710	59 711	21 546	81 256	81 121	81 256	1,67%	5 290 €	86 546 €
DAX - Collège Léon des Landes	38 381	47 164	62 900	61 753	62 900	33 684	96 584	102 887	102 887	1,50%	2 930 €	105 817 €
GABARRET - Collège Jules Ferry	33 437	31 344	51 304	53 858	53 858	6 720	60 578	61 800	61 800	1,50%	3 145 €	64 945 €
GEAUNE - Collège Pierre de Castelnau	25 727	23 905	35 532	31 992	35 532	9 366	44 898	41 918	44 898	8,72%		44 898 €
GRENADE SUR ADOUR - Collège Val d'Adour	30 047	24 395	38 448	33 954	38 448	14 574	53 022	49 070	53 021	9,67%		56 166 €
HAGETMAU - Collège Jean Marie Lonné	34 443	30 394	42 786	41 337	42 786	18 900	61 686	60 933	61 685	2,75%		61 685 €
LABOUEHRE - Collège Félix Armaudin	33 001	25 685	43 448	43 311	43 448	11 886	55 334	56 653	56 653	1,50%	2 445 €	59 098 €
MIMIZAN - Collège Jacques Prévert	47 148	31 082	53 693	53 779	53 779	22 176	75 955	78 934	78 934	1,50%	3 080 €	82 014 €
MONT DE MARSAN - Collège Ciel le Gaucher	31 914	31 843	51 475	46 375	51 475	20 160	71 635	70 414	71 635	3,26%		74 780 €
MONT DE MARSAN - Collège Jean Rostand	29 225	30 591	45 772	44 266	45 772	23 898	69 670	75 571	75 571	1,50%	3 145 €	78 716 €
MONT DE MARSAN - Collège Victor Duruy	42 770	38 211	80 980	74 892	80 980	22 680	103 660	102 292	103 660	2,86%		106 805 €
MONTFORT EN CHALOSSE - Collège Serge Barranx	34 516	32 694	40 210	37 106	40 210	17 850	58 060	55 782	58 060	5,65%		58 060 €
MORCENX - Collège Henri Scognamiglio	32 277	38 396	70 014	69 170	70 014	12 012	82 026	81 901	82 026	1,65%		82 026 €
MUGRON - Collège René Soubagné	23 382	25 105	35 779	32 262	35 779	8 358	44 137	41 027	44 136	9,19%		44 136 €
PARENTIS EN BORN - Collège St Exupéry	24 702	32 927	41 771	53 180	53 180	23 730	76 910	79 677	79 677	1,50%	3 180 €	82 857 €
PEYREHORADE - Collège du Pays d'Orthe	20 706	27 758	48 464	51 301	51 301	22 176	73 477	74 459	74 459	1,50%	525 €	74 984 €
POUILLOU - Collège Marie Curie	29 731	26 102	42 338	42 290	42 338	17 136	59 474	59 237	59 474	1,91%		59 474 €
RION DES LANDES - Collège George Sand	21 785	24 520	33 518	34 407	34 407	9 240	43 647	42 497	43 647	4,25%		43 647 €
ROQUEFORT - Collège George Sand	27 272	25 711	34 819	47 822	47 822	15 624	63 446	63 187	63 446	1,92%	300 €	63 746 €
SAINT MARTIN DE SEIGNANX - Collège François Truffaut	26 986	38 486	45 305	42 802	45 305	13 944	59 249	62 103	62 103	1,50%	525 €	62 628 €
SAINT PAUL LES DAX - Collège Jean Moulin	50 595	41 995	59 428	51 886	59 428	26 124	85 552	83 917	85 552	3,48%	3 860 €	89 412 €
SAINT PIERRE DU MONT - Collège Lubet Barbon	39 184	42 137	64 413	55 056	64 413	25 914	90 327	82 182	90 326	11,56%		93 471 €
SAINT SEVER - Collège Cap de Gascogne	33 492	25 633	45 448	41 718	45 448	12 810	58 258	55 077	58 258	7,36%		58 258 €
SAINT VINCENT DE TYROSSE - Collège François Mitterrand	43 154	33 950	58 606	56 653	58 606	23 520	82 126	81 389	82 125	2,42%	525 €	82 650 €
SOUSTONS - Collège François Mitterrand	56 840	45 456	81 921	82 867	82 867	22 176	105 043	112 657	112 657	1,50%	525 €	113 182 €
TARNOS - Collège Langevin Wallon	46 834	35 283	57 554	52 816	57 554	19 572	77 126	77 743	77 743	1,50%	525 €	78 268 €
TARTAS - Collège Jean Rostand	36 435	29 271	48 282	48 370	48 282	17 304	65 674	66 479	66 479	1,50%		66 479 €
VILLENEUVE DE MARSAN - Collège Pierre Blanquie	27 765	18 913	27 680	27 479	27 680	11 592	39 272	42 801	42 801	1,50%	3 145 €	45 946 €
LABENNE	44 503	30 105	56 264		56 264	15 750	72 014		2 274 599 €	3,11%		2 326 469 €
LINXE	35 018	24 262	44 473		44 173	14 112	58 585		72 013		525 €	72 538 €
									58 585			59 110 €
												Total dotation globale 2 458 117 €

3°) Liaison Internet :

- de prendre acte de la mise en œuvre :

- à compter de septembre 2004 de la "prise unique" d'accès des collèges à Internet réalisée en liaison avec le Rectorat,
- à compter de janvier 2005 d'une plate-forme départementale qui évacuerait les flux sur Internet par le réseau RENATER faisant du Département le titulaire du contrat de liaison des 34 collèges.

- de préciser que dans l'éventualité où ladite plate-forme ne serait pas opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2005, une dotation complémentaire pourra être apportée aux Etablissements selon l'échéance du contrat en cours avec leurs fournisseurs d'accès.

4°) Petites interventions d'urgence :

- de reconduire en 2005 la formule des petites interventions d'urgence et de reporter au Budget Primitif 2005 l'inscription et la répartition des crédits nécessaires.

5°) Désignation de personnalités qualifiées aux Conseils d'Administration des collèges publics :

- conformément au décret n° 85.924 du 30 août 1985 modifié, de procéder à la désignation des personnalités qualifiées pour siéger aux Conseils d'Administration des collèges de Labenne et de Linxe et en conséquence :

- de désigner les personnalités énumérées en caractère gras dans le tableau ci-dessous,
- de prendre acte des personnalités désignées par Mme l'Inspectrice d'Académie telles que figurant dans le tableau ci-dessous.

Collège	Personnalités désignées par le Conseil Général <i>Personnalités désignées par Madame l'Inspectrice d'Académie (pour information)</i>	Qualité
LABENNE	M. LESCA Jean <i>Mme LALANNE Annie</i>	Président d'Association <i>Présidente d'Office de Tourisme</i>
LINXE	Mme LAFOURCADE Colette <i>M. GARNOTEL Marc</i>	Enseignante <i>Médecin</i>

II – Contribution au fonctionnement des Collèges privés :

- d'arrêter, conformément au décret n° 85.728 du 12 juillet 1985 à 297 024 € la contribution du Département au fonctionnement des collèges de l'enseignement privé en 2005, ainsi calculée :

- coût moyen de l'élève public en 2005 168, 38 €
- contribution par élève de l'enseignement privé
168, 38 € x 105% 176, 80 €
- soit au total : 176, 80 € x 1 680 élèves 297 024, 00 €

- de répartir ce crédit conformément à l'annexe page 76.

- de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2005.

**CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE
AU FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PRIVES
ANNEE 2005**

Ville	Collège	Nombre d'élèves	Dotation 2005
CAPBRETON	Saint-Joseph	202	35 714 €
DAX	Saint-Jacques de Compostelle	418	73 902 €
GABARRET	Saint-Jean Bosco	144	25 459 €
MONT-DE-MARSAN	La Croix Blanche	369	65 239 €
SAINT-SEVER	Sainte-Thérèse	185	32 708 €
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Le Berceau	243	42 962 €
TARTAS	Saint-Joseph	119	21 039 €
	Total	1 680	297 024 €

Education et jeunesse

Le Conseil Général décide :

I – Les Collèges :

1°) Programme d'investissement, de maintenance et de gros entretien dans les collèges et cités scolaires :

- d'approuver les ajustements budgétaires à opérer sur le programme d'investissement, de maintenance et de gros entretien 2004 des collèges tels que présentés page 77.

INVESTISSEMENT, MAINTENANCE, GROS ENTRETIEN
DANS LES COLLEGES ET CITES SCOLAIRES

FONCTION 221

COLLEGES	LIGNE BUDGETAIRE		Reports + BP 2004+ DM1	Ajustement
	Article	Enveloppe		
DIVERSES PRESTATIONS DE SERVICE	6 231	19071	100 000 €	+ 30 000 €

<i>Programme 200 :</i>				
MOBILIER	21841	267	316 762 €	+ 13 000 €
DAX Léon des Landes	2 317 312	268	72 600 €	- 19 000 €
BISCAROSSE	2 317 312	271	362 526 €	- 14 000 €
GABARRET	2 317 312	272	183 159 €	- 12 000 €
HAGETMAU	2 317 312	275	564 384 €	+ 120 000 €
RION des LANDES	2 317 312	282	400 783 €	+ 10 000 €
ST MARTIN de SEIGNANX	2 317 312	283	582 409 €	- 14 000 €
ST PIERRE DU MONT	2 317 312	284	885 214 €	+ 193 000 €
ST SEVER	2 317 312	285	97 222 €	+ 120 000 €
TARNOS	2 317 312	287	303 547 €	- 8 000 €
LABOUHEYRE	2 317 312	293	16 200 €	+ 10 000 €
ST PAUL LES DAX	2 317 312	298	407 368 €	- 260 000 €
MATERIEL ST PIERRE DU MONT	21 841	9243	3 599 €	- 2 000 €
PRESTATIONS DE SERVICE	2033	10340	50 000 €	- 25 000 €

<i>Programme 201 :</i>				
LABENNE	238	16 084	4 768 345 €	- 164 000 €
PETITS EQUIPEMENTS COLLEGE LABENNE	21 841	19 615	150 000 €	+ 25 000 €

<i>Programme 202 :</i>				
PETITS EQUIPEMENTS COLLEGE LINXE	21 841	19 616	150 000 €	+ 25 000 €
LINXE	231 312	3286	4 413 034 €	- 28 000 €
			TOTAL	0 €

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004 aux inscriptions budgétaires correspondantes (fonction 221) à savoir :

- **Investissement**
 - Programme 200 – Programme courant 112 000, 00 €
 - Programme 201 – Collège de Labenne - 139 000, 00 €
 - Programme 202 – Collège de Linxe - 3 000, 00 €
- **Fonctionnement**
 - Chapitre 011 article 6231 + 30 000, 00 €

2°) Dotation pour l'achat de ressources logicielles :

- d'accorder aux collèges de Labenne et de Linxe dans le cadre de l'opération "un collégien, un ordinateur portable" une dotation spécifique pour l'acquisition de ressources logicielles, cédéroms éducatifs et abonnements à des bases de données, calculée sur la base d'un forfait utilisateur de 183 €, à savoir :

- Collège de Labenne
183 € x 110 utilisateurs (élèves et enseignants) 20 130, 00 €
- Collège de Linxe
183 € x 103 utilisateurs (élèves et enseignants) 18 849, 00 €

- d'inscrire les crédits correspondants sur le Chapitre 204 article 2043 (fonction 221) de la Décision Modificative n° 2-2004.

II – Enseignement supérieur :

1°) Plate-forme technologique Aquitaine Bois :

- d'attribuer au Groupement d'Intérêt Scientifique "Plate-forme technologique Aquitaine Bois" au titre de l'année 2004, une subvention de fonctionnement de 9 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 65 article 65738 (fonction 23) de la Décision Modificative n° 2-2004.

2°) Master Valorisation des patrimoines :

- d'inscrire au Chapitre 65 article 65821 (fonction 23) de la Décision Modificative n° 2-2004 un crédit de 5 000 € pour l'organisation sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales" du séminaire d'ouverture du nouveau master de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour "Valorisation des patrimoines et politiques culturelles territoriales" qui aura lieu en novembre 2004 au Centre départemental du Patrimoine à Arthous.

III – Programme complémentaire de constructions scolaires du premier degré :

- d'approuver le second programme complémentaire de constructions scolaires du 1^{er} degré de l'année 2004 représentant un montant global de subventions de 63 086, 40 € au profit des collectivités énumérées en annexe page 79.

- d'inscrire au Chapitre 204 article 20414 (fonction 21) de la Décision Modificative n° 2-2004 un crédit de 31 550 € permettant la prise en compte de 50% des subventions allouées.

- de préciser que le solde des subventions, soit 31 543, 20 € fera l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2005.

PROGRAMME COMPLEMENTAIRE
DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE
DM2-2004

Communes	Nature des travaux	Surface théorique pondérée	Dépense subventionnable 468 €/m ²	Taux de subvention applicable	Total de la subvention départementale	Montant de la subvention DM2 2004 50%	Montant de la subvention BP 2005 50%	Observations
EXTENSION ET MODERNISATION								
BISCARROSSE	Travaux d'extension du restaurant du groupe scolaire Meyrie Extension de deux réfectoires	80 m ²	37 440,00 €	25%	9 360,00 €	4 680,00 €	4 680,00 €	
CAGNOTTE	Construction d'un restaurant scolaire Salle à manger - cuisines	117 m ²	54 756,00 €	40%	21 902,40 €	10 951,20 €	10 951,20 €	
DONZACQ	Extension et restructuration de l'école maternelle Classe - restaurant scolaire	170 m ²	79 560,00 €	40%	31 824,00 €	15 912,00 €	15 912,00 €	
					<i>Total I....</i>	31 543,20 €	31 543,20 €	
					<i>Total Général</i>	31 543,20 €	31 543,20 €	
					<i>Total programme</i>	63 086,40 €		

IV – Aides aux familles en matière d'éducation :

1°) Bourses départementales :

- de revaloriser pour l'année scolaire 2004 – 2005 le barème des bourses départementales conformément à l'état figurant ci-dessous et de fixer :

- à 4 915 € le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à l'aide,
- à 2, 65 € la valeur du point servant de référence au calcul des bourses.

**BAREME DES BOURSES DEPARTEMENTALES
ET ALLOCATIONS DE TRANSPORT DES INTERNES
Année 2004-2005**

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{Revenu imposable}}{\text{nombre de personnes à charge}}$$

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé..... 1

BOURSES DEPARTEMENTALES

Q.F. inférieur ou égal à	1 715 €	16 points
Q.F. compris entre	1 715,01 € à 2 240 €.....	14 points
Q.F. compris entre	2 240,01 € à 2 690 €.....	12 points
Q.F. compris entre	2 690,01 € à 3 125 €.....	10 points
Q.F. compris entre	3 125,01 € à 4 915 €.....	8 points

Nombre de points supplémentaires pour familles de :

- 1 seul enfant	4
- 2 enfants	1
Nombre de points supplémentaires par enfant	3
Nombre de points supplémentaires par enfant handicapé.....	6
Nombre de points supplémentaires pour parents isolés	3
Nombre de points supplémentaires pour parents tous deux salariés.....	2
Nombre de points supplémentaires si l'élève est en 2ème cycle.....	2
Multiplicateur nombre de points total si l'élève est interne	3

Valeur du point : 2,65 €

Montant minimum de la bourse..... 15 €

ALLOCATIONS DE TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

Q.F. inférieur ou égal à	2 240 €	4,54 € par km
Q.F. compris entre	2 240,01 € à 3 125 €	3,40 € par km
Q.F. compris entre	3 125,01 € à 4 915 €	2,27 € par km

2°) Allocation de transport des élèves internes :

- de revaloriser pour l'année scolaire 2004 – 2005 le barème des allocation de transport des élèves internes conformément à l'état figurant en annexe page 80 et de fixer :

- à 4 915 € le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à l'aide,
- à 567 € le coût annuel de l'abonnement servant de référence au calcul des allocations.

V – Aide aux familles pour les séjours des enfants en centres de vacances :

- d'inscrire au Chapitre 65 article 6513 (fonction 33) de la Décision Modificative n° 2-2004 un crédit complémentaire de 30 000 € au titre de l'aide apportée aux familles pour les séjours de leurs enfants en centres de vacances.

VI – Subventions aux organismes ou associations à caractère socio-éducatif :

- d'accorder à la F.A.L.E.P. des Landes les subventions suivantes :

- pour l'organisation le 16 octobre 2004 à Hagetmau des 4^{èmes} rencontres départementales de la vie associative 9 500,00 €
- pour l'organisation de journées de formation intitulées "Agir dans ma commune" de novembre à décembre 2004 destinées à développer la participation à la vie civique et associative 2 800,00 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 65 article 6574 (fonction 33) de la Décision Modificative n° 2-2004.

- d'accorder au Comité départemental de l'UNICEF pour l'organisation d'une série de manifestations à l'occasion du 10^{ème} anniversaire du Comité Montois, une subvention d'un montant de 4 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 65 article 6574 (fonction 28) de la Décision Modificative n° 2-2004.

VII – Ajustements de crédits :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004 aux ajustements budgétaires ci-après :

- **en dépenses :**
 - Chapitre 204 article 20414 (fonction 221) - 100 000,00 €
 - Chapitre 21 article 216 (programme 201) - 22 600,00 €
 - Chapitre 21 article 216 (programme 202) - 12 600,00 €
 - Chapitre 20 article 20417 (fonction 221) 35 200,00 €
 - Chapitre 011 article 62878 (fonction 221) 6 000,00 €
 - Chapitre 011 article 6231 (fonction 20) - 4 500,00 €
 - Chapitre 65 article 65734 (fonction 28) - 950,00 €
 - Chapitre 65 article 65738 (fonction 23) - 31 380,00 €

Sports

Le Conseil Général décide :

I – Centre de formation départemental de basket féminin :

- d'attribuer à l'Association "Equipe Féminine Club Basket Landes" pour le fonctionnement de son Centre de formation de Mont-de-Marsan durant l'année sportive 2004 – 2005 une subvention d'un montant de 50 000 €.

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 65 article 6574 (fonction 32) du budget départemental.

II – Comité départemental de Judo :

- d'attribuer au Comité départemental de Judo une subvention d'équipement de 1 125 € destinée à l'acquisition de matériel spécifique pour la pratique du judo pour un montant de 1 500 €.
- de préciser que la subvention sera versée sur présentation des factures justificatives au prorata et dans la limite de la dépense subventionnée retenue.
- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 65 article 6574 (fonction 32) de la Décision Modificative n° 2-2004.

Aide au développement culturel

Le Conseil Général décide :

I – Ajustements de crédits d'intervention :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004 aux ajustements budgétaires suivants (fonction 311) :

- **Actions en faveur du Cinéma**
 - Chapitre 65 Article 65734 - 4 090, 00 €
 - Chapitre 65 Article 6574 + 2 000, 00 €
- **Actions en direction du théâtre**
 - Chapitre 65 Article 65734 + 15 000, 00 €
 - Chapitre 65 Article 6574 + 5 000, 00 €
- **Aide aux Projets Artistiques**
 - Chapitre 65 Article 6574 + 12 000, 00 €
- **Soutien aux Manifestations Occasionnelles**
 - Chapitre 65 Article 65734 - 3 000, 00 €
 - Chapitre 65 Article 6574 + 10 000, 00 €
- **Soutien à l'Édition**
 - Chapitre 65 Article 6574 + 4 580, 00 €
- **Aide à la Diffusion du Spectacle Vivant**
 - Chapitre 65 Article 65734 - 4 000, 00 €
 - Chapitre 65 Article 6574 - 10 000, 00 €
- **Aide en direction des Arts Plastiques**
 - Chapitre 65 Article 6574 - 19 000, 00 €
- **Frais de transports : actions en direction des jeunes**
 - Chapitre 011 Article 6245 + 6 000, 00 €
- **Aide aux Communes – Salles de Cinéma**
 - Chapitre 204 Article 20414 - 69 000, 00 €
- **Aide aux Communes – Salles de Spectacles**
 - Chapitre 204 Article 20414 - 16 000, 00 €
- **Aide aux Communes pour l'aménagement et l'équipement de locaux à usage culturel**
 - Chapitre 204 Article 20414 - 10 000, 00 €
- **Aide aux Communes pour l'acquisition de matériel à usage culturel**
 - Chapitre 204 Article 20414 + 30 000, 00 €

II – Ville de Mont-de-Marsan – Réhabilitation du Théâtre du Pégly :

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour accompagner la bonne exécution du programme de travaux de réhabilitation du Théâtre du Pégly à Mont-de-Marsan, le Conseil Général par délibération n° I 1 du 3 Février 2004 ayant décidé de participer à l'opération à hauteur de 20%.

III – Actions culturelles départementales :

- d'approuver le projet de Décision Modificative n° 2-2004 du budget annexe des "Actions Culturelles départementales" équilibré en dépenses et en recettes en section de fonctionnement à 57 110, 00 € H.T.

Patrimoine culturel

Le Conseil Général décide :

I – Acquisition du logis abbatial de Sorde-l'Abbaye :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004 aux inscriptions budgétaires suivantes pour l'acquisition par le Département du logis abbatial de Sorde-l'Abbaye décidée par délibération de la Commission Permanente n° 12 du 20 septembre 2004 pour le prix de 250 000 € (hors frais d'acte) :

- **en dépenses**
 - Chapitre 21 article 21314 (fonction 312) 219 500, 00 €
 - Acquisition du logis abbatial
 - Chapitre 27 article 275 (fonction 312) 37 500, 00 €
 - Consignation (Caisse des Dépôts et Consignations)
- **en recettes**
 - Chapitre 13 article 1311 (fonction 312) 125 000, 00 €
 - Subvention du Ministère de la Culture

II – Ajustements de crédits :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004 aux ajustements budgétaires suivants :

1°) Crédits d'intervention :

- **en dépenses**
 - Chapitre 204 article 20414 (fonction 312) + 45 000, 00 €
 - Aide aux Communes pour la restauration de leur patrimoine historique
 - Chapitre 65 article 6574 (fonction 312)
 - Etudes, recherches, inventaires et publications patrimoniales + 20 000, 00 €
 - Chapitre 204 article 20414 (fonction 313)
 - Aide au développement des bibliothèques et médiathèques - 100 000, 00 €
 - Chapitre 65 article 65734 (fonction 313)
 - Aide aux manifestations des bibliothèques - 3 000, 00 €
 - Chapitre 65 article 65734 (fonction 313)
 - Aide à la professionnalisation des personnels des bibliothèques - 13 700, 00 €
 - Chapitre 65 article 6574 (fonction 314)
 - Aide aux expositions et manifestations des Musées - 20 000, 00 €

2°) Crédits d'action des Services patrimoniaux :

- **en dépenses**
 - Chapitre 011 (fonction 313)
 - Crédits de fonctionnement de la médiathèque + 9 670, 00 €
 - Chapitre 011 (fonction 314)
 - Crédits de fonctionnement de la Conservation des Musées - 30 500, 00 €
 - Chapitre 011 (fonction 315)
 - Crédits de fonctionnement du Service des Archives - 2 000, 00 €
 - Chapitre 20 (fonction 315) - 4 000, 00 €
 - Chapitre 21 (fonction 315) - 14 000, 00 €
 - Chapitre 23 (fonction 315) + 5 000, 00 €
 - Crédits d'investissement du Service des Archives

- **en recettes**
 - Chapitre 74 (fonction 313)**
Subvention du Centre National du Livre - 15 530, 00 €
 - Chapitre 13 (fonction 314)**
Subvention de l'Europe (Musées) - 15 245, 00 €
 - Chapitre 13 (fonction 315)**
Subvention de l'Etat (Archives) - 15 000, 00 €

III – Budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales" :

1°) Participation du Département au budget annexe :

- de modifier comme suit les participations du Département au budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales" :

- Chapitre 204 article 20413 (fonction 314)**
Crédits d'investissement – Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous - 180 000, 00 €
- Chapitre 204 article 20413 (fonction 312)**
Crédits d'investissement – Banque numérique + 20 000, 00 €
- Chapitre 65 article 65821 (fonction 314)**
Crédits de fonctionnement – Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous - 38 900, 00 €
- Chapitre 65 article 65821 (fonction 312)**
Crédits de fonctionnement – Banque numérique + 198 900, 00 €

2°) Décision Modificative n° 2-2004 du budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales" :

- d'approuver la Décision Modificative n° 2-2004 du budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales" équilibrée en dépenses et en recettes :

- en section d'investissement à 40 000, 00 €
- en section de fonctionnement à 203 090, 00 €

IV – Archives départementales :

- d'arrêter ainsi le plan de financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du service départemental d'Archives :

- Montant hors taxes des travaux (avant projet détaillé) et frais de maîtrise d'œuvre (hors équipement, rayonnages et mobiliers) 6, 5 M€
- Subvention du Ministère de la Culture 1, 6 M€
- Financement du Conseil général, maître d'ouvrage 4, 9 M€

V – Banque Numérique du Savoir d'Aquitaine :

- d'arrêter ainsi le programme et le plan de financement des opérations réalisées dans le cadre de la Banque Numérique du Savoir d'Aquitaine et de solliciter le Ministère de la Culture (DRAC Aquitaine) et le Conseil Régional sur les bases ci-après :

Opérations	Coût	Etat	Région	Département
Total Investissement	40 000 €	15 000 €	10 000 €	15 000 €
- Système d'information	40 000 €	15 000 €	10 000 €	15 000 €
Total Fonctionnement	140 500 €	34 000 €	33 000 €	73 500 €
- Web Arthous	45 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
- Résidence d'artiste	15 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
- Web campanaire	40 000 €	14 000 €	13 000 €	13 000 €
- numérisation des fonds d'Archives (voies de communication 2 0 3 0)	40 500 €			40 500 €

Personnel départemental

Le Conseil Général décide :

I – Créations de postes :

Direction de la Solidarité

- de créer :

- 1 poste de Directeur adjoint de la Solidarité plus particulièrement chargé de :
 - seconder le Directeur dans toutes les tâches de gestion de la structure en fonction des besoins,
 - coordonner les politiques d'action sociale et médico-sociale, notamment celles en faveur des plus démunis, celles en faveur de l'insertion, celles en faveur de l'accueil de l'enfance (accueil, protection, suivi médical),
 - assurer les liaisons entre les Services de la Direction dans le domaine des politiques d'action sociale et médico-sociale,
 - contribuer à assurer les relations avec les différents partenaires.

Direction de la Solidarité – P.M.I.

conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale donnant la possibilité "de conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois, à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel",

- de créer, à compter du 1^{er} novembre 2004 :

- 1 poste de médecin non titulaire à temps non complet
- 2 jours par semaine – (Catégorie A) pour la poursuite des actions de prévention en direction des enfants de 3 – 4 ans scolarisés en écoles maternelles sur l'ensemble du Département.

- de baser :

- sa rémunération sur le 3^{ème} échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe,
- son régime indemnitaire sur celui des personnels titulaires homologues.

II – Transformations de postes :

Direction de la Solidarité – Action sociale :

- de transformer :

- 1 poste de Conseiller socio-éducatif (Catégorie A),
en
- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs – spécialité éducation spécialisée (Catégorie B)
- 1 poste d'Assistant socio-éducatif principal (Catégorie B)
en
- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs spécialité assistant de service social (Catégorie B)

Direction de l'Aménagement :

- de transformer :

- 1 poste d'Agent de maîtrise principal (Catégorie C)
en
- 1 poste d'agent de maîtrise (Catégorie C)

Direction de l'Environnement :

- de transformer :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Catégorie C)
en
- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Agents administratifs (Catégorie C)

Afin de placer cinq Agents techniques qualifiés et un Agent d'entretien (anciens emplois jeunes) -inscrits, après réussite à un concours, sur la liste d'aptitude leur permettant d'accéder au cadre d'emplois des Techniciens supérieurs- sur des postes correspondant à des emplois plus en adéquation avec les métiers exercés ou les responsabilités assurées,

- de créer, à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- 6 postes de Technicien Supérieur (Catégorie B)

- de supprimer, à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- 5 postes d'Agent technique qualifié (Catégorie C),
- 1 poste d'Agent d'entretien (Catégorie C)

Direction de l'Education, des Sports et du Patrimoine – Archives :

- de créer, à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- 1 poste appartenant :
 - soit au cadre d'emplois des Attachés de Conservation du Patrimoine (Catégorie A),
 - soit au cadre d'emplois des Assistants qualifiés du Patrimoine et des Bibliothèques (Catégorie B)

- de supprimer parallèlement :

- 1 poste de Rédacteur Chef (Catégorie B)

Direction de l'Aménagement :

- de transformer afin que le nouveau responsable de la Direction de l'Aménagement puisse percevoir une rémunération la plus proche possible de celle qu'il percevait dans son administration d'origine :

- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs (créé par délibération n° J 2 du 25 juin 2004)

en

- 1 poste de Directeur de l'Aménagement contractuel

Le contrat sera le suivant :

* durée : 1 an,

* rémunération basée sur la Hors échelle A₁,

* date d'effet : 1^{er} octobre 2004

III – Compte épargne temps :

- de mettre en œuvre le compte-épargne temps prévu par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 qui pourra, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 12 de ce texte, être alimenté par des jours de congés ou des repos compensateurs acquis à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour qu'elle fixe les modalités pratiques du compte-épargne temps.

Progiciel de gestion d'aide sociale

Le Conseil Général décide :

- de procéder à l'acquisition d'un progiciel adapté à la gestion des différentes aides sociales confiées aux départements par les lois de décentralisation.
- d'inscrire à ce titre à la Décision Modificative n° 2-2004, un crédit d'un montant de 100 000 € sur le Chapitre 20 Article 205 (Fonction 0202) du budget départemental.

Modification des statuts de la SOGEM

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de modifications statutaires présentées par la Société de Gestion de la Station de Moliets (SOGEM) visant à la mise en conformité avec les textes législatifs afférents au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales, et d'adopter en conséquence lesdits statuts dont le texte intégral figure en annexe pages 88 à 115.

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA STATION DE MOLIETS

« SOGEM »

Société anonyme d'économie mixte locale

au capital de 120 000 euros

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIETE DE GESTION DE LA STATION DE MOLIETS - SOGEM

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte* » ou des initiales « *S.E.M.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise en exploitation par voie de concession, affermage, gérance ou sous toute autre forme, d'équipements touristiques, sportifs, immobiliers et de loisirs réalisés sur le domaine appartenant ou mis à la disposition de la collectivité concernée ou de particuliers et susceptibles d'une exploitation commerciale ainsi que les activités annexes à celles précitées.

L'étude, la préparation, la mise au point de tous projets, l'exécution de tous travaux et généralement de toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières concernant directement ou indirectement les diverses activités ci-dessus et permettant la réalisation de ces équipements.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer des activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par les articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Club-House du Golf – rue Mathieu Desbieys – à Moliets.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (soit le 13 janvier 1988) sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 120 000 euros. Il est divisé en 7 500 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune.

Chaque administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

La participation des personnes publiques ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées à 15 % du capital.

ARTICLE 7 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SEM, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8-1 – Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations de capital sont réalisées notwithstanding l'existence de « rompus ».

Lorsque des apports immobiliers sont effectués par les collectivités territoriales et les groupements, ils sont conformément à la réglementation en vigueur évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des Domaines. Ils sont constatés par l'acte rédigé en la forme authentique.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

8-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4 – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements, sur une modification portant sur la composition du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été intégralement libérées lors de la souscription tant pour les actionnaires publics que pour les actionnaires privés.

9.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

9.4 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L.228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

11.4 - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

11.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

11.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux 11.3. et 11.4. ci-dessus.

11.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4. ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni

s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

12.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

13.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Composition

14.1.1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des Collectivités Territoriales ou

de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est fixée par les Statuts, elle est au plus égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute Collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

14.1.2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.1.3 - Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à 12 dont 7 pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

Les Collectivités Territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Une assemblée spéciale est créée et désignera 5 représentants.

14.1.4 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

14.1.5 - Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux (2) années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

14.2 - Vacances - Cooptation

14.2.1 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.2.2 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 15 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

15.1 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

15.2 - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans (en cas de nomination par les Assemblées Générales et de trois ans en cas de nomination dans les Statuts).

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux, Généraux ou Régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

15.3 -Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 16 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur privé doit être propriétaire au moins d'une action. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 – Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

DELIBERATIONS

Conseil Général

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

17.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

17.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, (y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations).

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

17.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 20 lui sont applicables.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

19.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables. Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

19.2 – Directeur général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés comme directeur général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

19.3 – Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles aux représentants autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements, pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administrateur peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

21.2 - Rémunération du Président.

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

21.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la Société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de

membre ou de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 5% où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires

représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 24 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

DELIBERATIONS

Conseil Général

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 26 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 28 - Convocation et réunions des assemblées générales.

28.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

28.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 29 - Ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 30 - Admission aux assemblées - pouvoirs.

30.1 - Participation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

30.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 31 - Tenue de l'Assemblée - bureau - procès verbaux.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 32 - Quorum – vote- Effets des délibérations

32.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

32.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

32.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 33 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote (et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social).

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 34 - Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote (et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.)

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 35 - Assemblée spéciale.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 36 - Droit de communication des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier. et finit le 31 décembre.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 43 - TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VII

CONTÊSTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 46 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

Observations de la Chambre Régionale des Comptes sur la SOGEM

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de la communication de la lettre en date du 9 Juillet 2004 par laquelle la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine signifie la clôture de la procédure de vérification des comptes et d'examen de la gestion de la Société de Gestion de la Station de Moliets (SOGEM) au titre des années 1996 à 2002.

Demandes de garanties d'emprunts sollicitées par le Comité Ouvrier du Logement

Le Conseil Général décide :

- de retirer le dossier de l'ordre du jour.

Admission en non-valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables – Budget principal

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de M. le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non-valeur lesdites créances représentant pour le Budget Principal Départemental un montant global de 13 043, 58 €.
- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 2-2004 sur le Chapitre 65 Article 654 (Fonction 01) du budget départemental.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés afférents.

Admission en non-valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables – Laboratoire départemental

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de M. le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non-valeur lesdites créances représentant pour le budget annexe "Laboratoire Départemental" un montant global de 1 544, 86 €.
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 654 (fonction 921) du budget annexe.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés afférents.

Admission en non-valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables – Domaine départemental d'Ognoas

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de M. le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non-valeur lesdites créances représentant pour le budget annexe "Domaine Départemental d'Ognoas" un montant global de 3 598, 98 €.
- d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 654 du budget annexe "Domaine Départemental d'Ognoas".
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés afférents.

Admission en non-valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables – Centre d'Aide par le Travail de Nonères

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de M. le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non-valeur lesdites créances représentant pour le budget annexe "Centre d'Aide par le Travail de Nonères" un montant global de 767, 61 €.
- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 2-2004 sur le Groupe III Article 654 du budget annexe "Centre d'Aide par le Travail de Nonères".
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés afférents.

Admission en non-valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables – Atelier Protégé Départemental

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de M. le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non-valeur lesdites créances représentant pour le budget annexe "Atelier Protégé Départemental" un montant global de 20 €.
- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 2-2004 sur le Chapitre 65 Article 654 du budget annexe "Atelier Protégé Départemental".
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés afférents.

Admission en non-valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables – E.P.S.I.I.

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de M. le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non-valeur lesdites créances représentant pour le budget annexe "Etablissement Public de Soins, d'Insertion et d'Intégration" un montant global de 576, 34 €.
- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 2-2004 sur le Groupe III Article 654 du budget annexe "E.P.S.I.I."
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés afférents.

Décision Modificative n° 2-2004

Le Conseil Général décide :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004 aux inscriptions budgétaires ci-après, au titre de la participation départementale statutaire au fonctionnement 2004 des syndicats suivants :

- Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremmne : 285 000 € en complément de l'enveloppe prévisionnelle de 500 000 € inscrite par délibération n° B 1 du Budget Primitif 2004 portant ainsi la dotation 2004 à 785 000 €.

Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 93)	285 000, 00 €
Chapitre 204 Article 20415 (Fonction 93)	- 279 000, 00 €
Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 93)	- 6 000, 00 €

- Syndicat Mixte Haute Lande Industrialisation : 600 € en complément de l'inscription provisionnelle de 510 € inscrite à la Décision Modificative n° 1-2004 portant ainsi la dotation 2004 à 1 110 €

Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 93)	600, 00 €
Chapitre 011 Article 6182 (Fonction 90)	- 600, 00 €

- dans le cadre de la mise en application des nouvelles règles budgétaires et comptables de l'instruction M52, de se prononcer favorablement sur la réaffectation des crédits relatifs aux subventions départementales en fonction de la catégorie des bénéficiaires.

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2004 aux inscriptions budgétaires ci-après visant à des régularisations d'application de la M52 :

- **en dépenses**

Chapitre 4581 Article 45811 (Fonction 01)	1 523 383, 40 €
Opérations pour le compte de tiers - pour ordre – Institut du Thermalisme	
- **en recettes**

Chapitre 21 Article 2181 (Fonction 01)	1 523 383, 40 €
Autres immobilisations corporelles - pour ordre – Institut du Thermalisme	
Chapitre 4582 Article 45822 (Fonction 23)	610 000, 00 €
Opérations pour le compte de tiers I.U.T. du Bois à Mont-de-Marsan	
Chapitre 4582 Article 45823 (Fonction 23)	- 610 000, 00 €
Opérations pour le compte de tiers I.U.T. du Bois à Mont-de-Marsan	

- de voter la Décision Modificative n° 2-2004, arrêtée comme suit après modifications et votes complémentaires de l'Assemblée Départementale dont le détail est annexé pages 120 à 121 :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
<u>Budget Principal</u>		
• Section d'Investissement		
Mouvements réels	- 2 436 000, 00 €	577 000, 00 €
Mouvements d'ordre	5 088 000, 00 €	2 075 000, 00 €
	2 652 000, 00 €	2 652 000, 00 €
	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
• Section de Fonctionnement		
Mouvements réels	5 970 000, 00 €	1 496 000, 00 €
Mouvements d'ordre	- 2 135 000, 00 €	878 000, 00 €
	3 835 000, 00 €	2 374 000, 00 €
• Totaux		
Mouvements réels	3 534 000, 00 €	2 073 000, 00 €
Mouvements d'ordre	2 953 000, 00 €	2 953 000, 00 €
	6 487 000, 00 €	5 026 000, 00 €
Reprise disponible DM1		14 312 000, 00 €
	6 487 000, 00 €	19 338 000, 00 €
Solde disponible		12 851 000, 00 €

Budgets Annexes

• Section d'Investissement		
Mouvements réels	81 752, 29 €	91 752, 29 €
Mouvements d'ordre	40 000, 00 €	30 000, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	121 752, 29 €	121 752, 29 €
• Section de Fonctionnement		
Mouvements réels	864 254, 64 €	854 254, 64 €
Mouvements d'ordre	38 500, 00 €	48 500, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	902 754, 64 €	902 754, 64 €
• Totaux		
Mouvements réels	946 006, 93 €	946 006, 93 €
Mouvements d'ordre	78 500, 00 €	78 500, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	1 024 506, 93 €	1 024 506, 93 €

DELIBERATIONS**Conseil Général****BALANCE GENERALE DU BUDGET
DECISION MODIFICATIVE N°2 - 2004**

L'assemblée délibérante vote le présent budget et ses budgets annexes :
 -au niveau du chapitre ou programme (listés ci-dessous) pour la section d'investissement
 -au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement

Chap	INVESTISSEMENT	Dépenses réelles	Recettes réelles
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		231 690
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		211 810
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	186 000	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	-934 850	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (HORS PROGRAMMES)	-1 969 730	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (HORS PROGRAMMES)	-31 000	
	<i>CHAP. PROGRAMME D'EQUIPEMENT</i>		
100	VOIRIE PROGRAMME COURANT	-489 520	8 500
101	VOIRIE - LIAISON MONT DE MARSAN - SAINT SEVER	1 040 000	
102	VOIRIE - CONTOURNEMENT EST DE DAX	-168 200	
103	VOIRIE - LIAISON DU SEIGNANX - RN117	-296 000	
104	VOIRIE - DESSERTE COTIERE	210 000	125 000
200	COLLEGES PROGRAMME COURANT	112 000	
201	COLLEGE DE LABENNE	-161 600	
202	COLLEGE DE LINXE	-15 600	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	37 500	
	<i>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</i>		
4581	INSTITUT DU THERMALISME	45 000	
Investissement - Total		-2 436 000	577 000

Chap	FONCTIONNEMENT	Dépenses réelles	Recettes réelles
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	260 550	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	108 082	
015	REVENU MINIMUM D'INSERTION	310 622	
016	ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (A.P.A.)	1 494 018	3 000 000
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 720 813	
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	20 000	
66	CHARGES FINANCIERES	-1 000	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	56 915	
73	IMPOTS ET TAXES		650 000
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		60 470
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		18 357
76	PRODUITS FINANCIERS		-6 000
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		222 973
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		-2 449 800
Fonctionnement - Total		5 970 000	1 496 000

RECAPITULATIF		Dépenses réelles	Recettes réelles
INVESTISSEMENT		-2 436 000	577 000
FONCTIONNEMENT		5 970 000	1 496 000
TOTAL		3 534 000	2 073 000
Reprise excédent disponible DM1			14 312 000
TOTAL GENERAL		3 534 000	16 385 000
Soit un excédent budgétaire disponible après DM2 de		12 851 000	

LE BUDGET PRINCIPAL

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
Investissement	-2 436 000,00	5 088 000,00	2 652 000,00	577 000,00	2 075 000,00	2 652 000,00
Fonctionnement	5 970 000,00	-2 135 000,00	3 835 000,00	1 496 000,00	878 000,00	2 374 000,00
Total	3 534 000,00	2 953 000,00	6 487 000,00	2 073 000,00	2 953 000,00	5 026 000,00
Reprise disponible DM1				14 312 000,00		14 312 000,00
Total	3 534 000,00	2 953 000,00	6 487 000,00	16 385 000,00	2 953 000,00	19 338 000,00
Solde disponible après DM2	12 851 000,00		12 851 000,00			
Total	16 385 000,00	2 953 000,00	19 338 000,00	16 385 000,00	2 953 000,00	19 338 000,00

LES BUDGETS ANNEXES

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
DOMAINE D'OIGNOAS						
Investissement	0,00	30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00
Fonctionnement	65 140,00	38 500,00	103 640,00	65 140,00	38 500,00	103 640,00
Total	65 140,00	68 500,00	133 640,00	65 140,00	68 500,00	133 640,00
ACTIONS CULTURELLES						
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	57 110,00	0,00	57 110,00	57 110,00	0,00	57 110,00
Total	57 110,00	0,00	57 110,00	57 110,00	0,00	57 110,00
ACT. EDUCATIVES & PATRIMONIALES						
Investissement	40 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00
Fonctionnement	203 090,00	0,00	203 090,00	203 090,00	0,00	203 090,00
Total	243 090,00	0,00	243 090,00	243 090,00	0,00	243 090,00
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL						
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	21 500,00	0,00	21 500,00	21 500,00	0,00	21 500,00
Total	21 500,00	0,00	21 500,00	21 500,00	0,00	21 500,00
EXTRACTEURS GRANULATS						
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C.A.T. DE NONERES						
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	-15 460,00	0,00	-15 460,00	-15 460,00	0,00	-15 460,00
Total	-15 460,00	0,00	-15 460,00	-15 460,00	0,00	-15 460,00
ATELIER PROTEGE						
Investissement	-10 000,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	9 900,00	0,00	9 900,00	-100,00	10 000,00	9 900,00
Total	-100,00	10 000,00	9 900,00	-100,00	10 000,00	9 900,00

LE CENTRE DE L'ENFANCE

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
E.P.S.I.I						
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	461 974,64	0,00	461 974,64	461 974,64	0,00	461 974,64
Total	461 974,64	0,00	461 974,64	461 974,64	0,00	461 974,64
FOYER DE L'ENFANCE						
Investissement	38 908,80	0,00	38 908,80	38 908,80	0,00	38 908,80
Fonctionnement	45 000,00	0,00	45 000,00	45 000,00	0,00	45 000,00
Total	83 908,80	0,00	83 908,80	83 908,80	0,00	83 908,80
CENTRE MATERNEL						
Investissement	12 843,49	0,00	12 843,49	12 843,49	0,00	12 843,49
Fonctionnement	4 000,00	0,00	4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00
Total	16 843,49	0,00	16 843,49	16 843,49	0,00	16 843,49
SATAS ACCPT SOCIAL						
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	12 000,00	0,00	12 000,00	12 000,00	0,00	12 000,00
Total	12 000,00	0,00	12 000,00	12 000,00	0,00	12 000,00
TOTAL BUDGETS ANNEXES	946 006,93	78 500,00	1 024 506,93	946 006,93	78 500,00	1 024 506,93

Données synthétiques de la situation financière du Département

BUDGET PRIMITIF 2004

DEPARTEMENT DES LANDES

	Département des Landes	BUDGET 01
---	-------------------------------	----------------------

I - INFORMATIONS GENERALES
1 - INFORMATIONS STATISTIQUES ET FISCALES

Informations statistiques			
	Valeurs		Valeurs
Population totale	327 334	Nombre de m2 de surface	150 089
Population fictive	328 142	utilité de bâtiments	
Longueur de la voirie départementale	3 971	Nombre d'organismes de coopération auxquels appartient le département	16

Informations fiscales (N-2)			
	Potentiel fiscal (1)	Valeurs par hab pour le département (population DGF)	Pour mémoire, moyenne nationale
3 Taxes.....	42 552 431	115,213000	
Taxe professionnelle	45 935 104	124,371000	
4 Taxes.....	88 487 534	239,584809	288,727291

Informations financières - ratios -		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	662,99
2	Produit des impositions directes/population	286,95
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	807,88
4	Dépenses d'équipement brut/population (2)	263,50
5	Encours de la dette/population	64,82
6	DGF/population	219,25
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	16,6%
8	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	1,008
9	Dépenses de fonctionnement et remboursement de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	83,2%
10	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	32,6%
11	Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement (3)	8,0%

(1) Voir l'article L 3334-6 du code général des collectivités territoriales. Etabli sur la base de la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux)

(2) y compris subventions d'équipement versées

(3) y compris subventions en annuité

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies

Réunion de la Commission Permanente du 22 octobre 2004

La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 22 octobre 2004, sous la présidence de Monsieur Robert CABE, Premier Vice-Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :

Economie

Ont été octroyées :

- Au titre des études économiques (18 736,3 €) à la communauté de communes de Mimizan pour la mise en place de la Cité du Bois et à la ville de Parentis-en-Born pour l'aménagement touristique du lac.
- Des subventions à caractère économique (29 446,94 €) dans le cadre du premier salon de l'artisanat, du compagnonnage et de l'agriculture à Gabarret, des 3èmes Festambulies de Chalosse à Sort, de l'exposition artisanale et commerciale du Pays Tarusate, du programme « Interstices en Seignanx », de la VI édition de la Fête des vendanges à Labastide d'Armagnac et enfin l'organisation du 3^{ème} symposium sur les boues thermales à Dax.
- Une subvention de 15 890,8 € à l'association TEC GE COOP pour des journées de formation auxquelles ont participé 169 artisans et commerçants.
- Les contrats de stations thermales (Eugénie-les-Bains, Dax, Saint-Paul-lès-Dax) pour lesquelles l'engagement du département s'élève à 149 399 €.
- La participation financière du département (8 680 €) pour des opérations menées dans le cadre de la mise en place des pays Landes Nature Côte d'Argent et Landes de Gascogne.

Actions en faveur de l'agriculture et des agriculteurs

- 121 361,94 € ont été accordés notamment pour des études prévisionnelles et aide à l'installation des jeunes agriculteurs, les producteurs de canards gras label Landes, l'irrigation, la gestion des effluents, les groupements d'employeurs agricoles, et la mise en place d'un plan de communication visant à la préservation de la ressource en eau potable en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

Equipement des collectivités et la protection de l'environnement

Ont été décidés :

- La Commission Permanente a approuvé les propositions formulées dans le cadre du Fonds d'Equipement des Communes, par le canton de Sabres, Sore, Saint-Sever et Soustons.
- Canton de Sabres : 35 759 € pour 3 opérations sur la commune de Lüe et la communauté de communes de la Haute Lande.
- Canton de Sore : 22 393 € pour 5 opérations sur les communes d'Argelouse, Callen, Luxey, et Sore.
- Canton de Saint-Sever : 60 624,62 € pour 16 opérations sur les communes d'Audignon, Aurice, Banos, Bas-Mauco, Cauna, Coudures, Dûmes, Eyres-Moncube, Fargues, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Saint-Sever et Sarraziet.

- Canton de Soustons : 54 459 € pour 5 opérations sur les communes de Saint-Geours-de-Marenne, Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau.
- Des aides pour la réalisation des travaux de voirie intercommunale (147 592 €) aux communautés de communes du Pays de Villeneuve, des Grands Lacs, du Pays Morcenais et du Pays d'Albret.
- Des subventions (13 230,68 €) pour la réparation des dégâts dus aux intempéries soit 10 601,18 € à la communauté de communes du Cap de Gascogne et 2 629,50 € à la communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan pour des travaux sur voie communale de rattachement au réseau départemental.
- Une aide de 74 887 € à la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour une première tranche de travaux concernant la création d'une piste d'athlétisme et l'aménagement du terrain principal de rugby.
- Des aides aux équipements ruraux pour l'assainissement (72 417,5 €), l'alimentation en eau potable (409 341,8 €), la collecte des déchets et le traitement des déchets (95 600 €).
- 158 387,5 € pour la protection et la mise en valeur des paysages, la restauration et l'entretien des cours d'eau, la plantation, le suivi et la régénération des chênaies de l'Adour, le soutien à des projets en faveur de l'environnement comme celui porté par le Conseil Municipal des jeunes de Montfort-en-Chalosse et celui par l'association « Les Automnales de Sabres ».
- La création d'un atelier multiservices informatiques sur le canton de Pissos aidé à hauteur de 7 549,48 €.

Education et culture

Ont été alloués :

- 194 275 € pour l'équipement des collèges, les prêts d'honneur d'études, les bourses Erasmus-Socrates et les classes découverte.
- 55 589,5 € au titre du soutien en faveur du patrimoine culturel et 85 074,5 € pour l'équipement culturel et l'organisation de manifestations culturelles.

Elle a de plus approuvé le principe de reconduction en 2005 du Festival International de Céramique d'Arthous ainsi que son budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes à 64 450 €.

Elle a approuvé le principe de l'organisation au Musée de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet, du 19 février au 22 mai 2005, d'une exposition temporaire intitulée « Design d'assiettes : inventaire des pratiques » ainsi que son budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes à 9 320 €, et elle a décidé de fixer à 5 € TTC le prix de vente public du catalogue de l'exposition.

Concernant les ouvrages réformés du fonds de la médiathèque départementale, elle a décidé d'autoriser :

- la réforme de tous les documents dont le mauvais état ou l'obsolescence du contenu ne justifie plus le maintien dans les collections publiques,
- la remise aux Domaines des documents appartenant à l'Etat,
- la donation d'ouvrages en bon état à des associations qui en auraient l'usage dans le cadre d'un projet cohérent,
- la destruction de tous les autres ouvrages réformés.

Solidarité départementale

Une somme de 7 764,04 € consacrée à la prise en compte des aléas météorologiques dans les établissements accueillant des personnes âgées, par l'équipement en systèmes de rafraîchissement.

Divers

Transports scolaires – Rentrée scolaire 2004 – 2005

La Commission Permanente a décidé d'approuver :

- l'allongement et les modifications des circuits spéciaux scolaires ci-après :
 - . Circuits 62 a et 83 à compter du 2 septembre 2004,
 - . Circuit 34 a à compter du 4 novembre 2004,
 - . Circuits 115 et 201 a à compter du 26 août 2004.

- la mise en conformité du Plan Départemental des Transports Scolaires.

De plus, s'agissant de circuits spéciaux exécutés par la RDTL, elle a décidé de modifier, conformément à l'annexe page 126, le cahier des charges de la RDTL et ses annexes approuvés par délibération du Conseil Général n° Eb 1 du 7 février 2002.

Convention de mise à disposition du Parc de la Direction Départementale de l'Équipement – Avenant 2004

La Commission Permanente a décidé d'introduire dans la rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'avenant 2004 une clause conservatoire en cas d'évolution des compétences respectives de l'Etat et du Département, ainsi libellée :

Article 10 – Durée et renouvellement de la convention

La convention est passée pour une durée de trois ans et prorogeable chaque année par avenant ou à défaut par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement. Elle sera toutefois reconsidérée en cas d'évolution des compétences respectives de l'Etat et du Département dans la durée de sa prorogation.

Elle a de plus approuvé pour l'année 2004 l'avenant n° 11 à la convention initiale signée le 30 avril 1993 entre l'Etat et le Département des Landes relative aux activités du Parc de la Direction Départementale de l'Équipement pour le compte du Département tel que modifié en son article 10 et a décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer ledit avenant.

ANNEXE I DU CAHIER DES CHARGES
CIRCUITS SCOLAIRES EXECUTES PAR LA R.D.T.L.

MISE A JOUR

Délibération de la Commission Permanente du 22 octobre 2004

Circuit n°	Etablissements desservis	Itinéraires	Jours de fonctionnement	Prix TTC journaliers
34a et b	Collège de Mimizan Divers Ets de Parentis-en-Born	a) Matin : Pontenx-Les-Forges, St-Paul-en-Born, Aureilhan, Mimizan Collège - St-Paul-en-Born, Bestaven, Ste-Eulalie Matot, Bellevue, Montgaillard, Gastes Château d'Eau, Maynaye, Place, Mano, Parentis Cité scolaire Soir : Mimizan Collège, Aureilhan, St-Paul-en-Born, Pontenx-Les-Forges - Parentis cité scolaire, Ste Eulalie, St-Paul-en-Born, Mimizan bourg, Office du tourisme b) Bias, Mimizan Trounques, Cadette, Collège Mimizan, Parentis cité scolaire Matin et soir Sanguinet, Le clercq, Ecole, Beyrique, Millas, Collège de Biscarrosse, Matin : Av. St-Exupéry, Le Relais Cité Scolaire de Parentis, Lahitte, EP de Parentis Soir : Parentis EP, Cité Scolaire, Lahitte, Gastes	L, M, J, V Mercredi	368,47 € 324,47 € A partir du 4 novembre 2004
62a	Collège de Biscarrosse Divers Ets de Parentis-en-Born	Arjuzanx EP, Morcenx Mat, Garrosse Mat, Sindères EP Matin, Me midi et Ve Soir: Solférino Eglise, Baitan, Escoulier, Cornalis, Perrot, Platiet, Plaisance, Montruc, Morcenx EP, Mat et Collège Lu Ma Je Soir :LEP de Morcenx, Solférino, Labouheyre	L, M, J, V Mercredi Jours suppl	235,34 € 256,09 € 66,77 € A partir du 2 septembre 2004
83	RPI Arjuzanx, Garrosse, Sindères Divers Ets de Morcenx	Circuit Communal	L, M, J Mer, Ve Jours suppl	365,17 € 341,17 € 189,98 € A partir du 2 septembre 2004
115	EP de Lit-et-Mixe		L, M, J, V Jours suppl	89,47 € 180,00 € A partir du 26 août 2004
201	RPI Louer - St-Geours d'Auribat - Cassen et Goos - Préchacq Maternelle de Gamarde I.EPA de Mugron (Appoint)	a) Gamarde, St-Geours d'Auribat, Cassen, Louer, Cassen, St-Geours, Louer, Préchacq, Goos, Gamarde, Préchacq b) Soir : Montfort Place (corresp circuit 208), Dax Pl de la Chalosse	a) L, M, J, V b) L, M, J	218,67 € 70,86 € A partir du 26 août 2004

ARRETES

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant le prix de journée des établissements accueillant des enfants

Date de l'arrêté	Etablissement	Prix de journée à compter du 1 ^{er} janvier 2004
03-11-2004	Lieu de vie Bleu Ciel à Morcenx	80,29 €
03-11-2004	Lieu de vie Yan Petit à Bretagne de Marsan	99,99 €
03-11-2004	Lieu de vie La Bergerie à Sabres	108,18 €

Un délai d'un mois à partir de la notification des présents arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre ces décisions.

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général concernant des établissements accueillant des enfants

Date de l'arrêté	Etablissement	Prix de journée à compter du 1 ^{er} janvier 2004	Dotation globale pour 2004
29-10-2004	Lieu de vie l'Escale à Biaux 40270 Castandet	96,93 €	208 400,00 € Versement par 12 ^{ème} : 17 366,67 €
29-10-2004	Centre d'Activités Le Peyraou à Biaux 40270 Castandet	75,85 €	67 514,00 € Versement par 12 ^{ème} : 5 626,17 €

Un délai d'un mois à partir de la notification des présents arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre ces décisions.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 octobre 2004 fixant le montant de la dotation annuelle à accorder au service d'accompagnement du Centre Départemental de l'Enfance

Article 1

Le montant de la dotation annuelle à accorder au service d'accompagnement du Centre Départemental de l'Enfance à compter du 1^{er} janvier 2004 est fixé à 91 309 €.

Article 2

Le versement sera effectué mensuellement, soit 7 609,08 €.

Article 3

Un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 novembre 2004 autorisant l'accueil de jour au Foyer de Vie Le Majouraou de Mont-de-Marsan

Article 1

L'autorisation est donnée au Foyer de Vie Le Majouraou de Mont-de-Marsan pour l'accueil de jour dans la limite de 3 places.

Article 2

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Président de l'association « le Foyer des Malades et Handicapés Jean Pierre Vives » gestionnaire du Foyer de Vie Le Majouraou, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 octobre 2004 fixant les prix de journée moyens des foyers de vie landais

Article 1

Les prix de journée moyens des foyers de vie landais pour les années 2002, 2003 et 2004 sont les suivants :

Foyers de vie pour adultes handicapés mentaux :

2002 : le prix de journée moyen est de 110,23 €

2003 : le prix de journée moyen est de 115,98 €

2004 : le prix de journée moyen est de 123,40 €

Foyers de vie pour adultes handicapés moteurs :

2002 : le prix de journée moyen est de 120,15 €

2003 : le prix de journée moyen est de 130,30 €

2004 : le prix de journée moyen est de 137,80 €

Article 2

Un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 3

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du
29 octobre 2004 fixant la tarification journalière à appliquer
aux Logements-Foyer de Saint-Sever**

Article 1

La tarification journalière applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 aux Logements-Foyer de Saint-Sever est fixée comme suit :

- Hébergement couple :	50,49 €
dont part logement :	35,34 €
Soit par personne composant le couple :	25,25 €
dont part logement :	17,68 €

Article 2

Un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 3

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Réglementation de la circulation

Commune de BENESE-LES-DAX

Par arrêté du 9 novembre 2004, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Les usagers circulant sur chacune des deux branches de la RD 29 ainsi que sur les RD 22, 426 et 429 débouchant sur le carrefour giratoire réalisé au droit de cette intersection à Bénese-les-Dax, devront obligatoirement céder le passage aux usagers se trouvant déjà sur l'anneau du giratoire. »

SYNDICATS MIXTES

Réunion du Comité Syndical du 20 octobre 2004

Le Comité Syndical, réuni le 20 octobre 2004, sous la présidence de Monsieur Jean-François DUSSIN, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :

Délégation au Président pour les marchés inférieurs à 10 000 € HT

Le Comité Syndical décide :

- de donner délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la réglementation des marchés de travaux de travaux, de fournitures et de services inférieurs au seuil de 10 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délégation au Président pour les contrats d'assurance

Le Comité Syndical décide :

- de donner délégation au Président du Syndicat Mixte pour passer les contrats d'assurances.

Bail de location conclu avec le Société LEDA

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte du renouvellement du bail commercial à compter du 1^{er} juillet 2004,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

Débat d'orientations budgétaires au titre de l'exercice 2005

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte du débat d'orientations budgétaires portant sur le projet de budget primitif au titre de l'exercice 2005.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Tyrossais en date du 4 novembre 2004 portant approbation du guide de procédure interne de passation des marchés à procédure adaptée

Article unique

Le guide de procédure interne de passation des marchés à procédure adaptée est approuvé.

Il peut être consulté à la cellule « syndicats mixtes » du Conseil Général des Landes.

Réunion du Comité Syndical du 5 novembre 2004

Le Comité Syndical, réuni le 5 novembre 2004, sous la présidence de Monsieur Jean BOURDEN, Vice-Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :

Décision modificative n° 01 pour l'exercice 2004

Le Comité Syndical décide :

- d'adopter la décision modificative n° 1 présentée par son Président.
- d'arrêter les montants comme suit :

Budget en euros	Section investissement	Section fonctionnement
Budget principal	86 700,00	145 200,00
Budget annexe	0,00	- 2 000,00

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI

Le Comité Syndical décide :

- d'adopter le projet de rédaction de l'alinéa supplémentaire de l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte Départemental comme suit :

En outre, peuvent également adhérer au Syndicat, les établissements publics ou les groupements d'intérêt public de développement local,, dès lors qu'ils remplissent au moins deux conditions suivantes :

- *Leur siège administratif et/ou technique est situé dans le département des Landes ;*
- *Leur activité est essentiellement tournée vers le département des Landes ;*
- *Les membres composant la structure sont à 60 % des structures publiques situées dans le département des Landes.*

- d'adopter le projet de modification de l'alinéa 2 de l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte Départemental comme suit :

Peuvent adhérer au Syndicat, les communes du département des Landes, les établissements publics de coopération intercommunale du département des Landes, les établissements publics locaux, départementaux ou autres du département des Landes, les maisons de retraite, les chambres consulaires du département des Landes, les établissements publics ou les groupements d'intérêt public de développement local dès lors qu'ils remplissent au moins deux conditions énumérées à l'article 1 des statuts.

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Nouvelles adhésions au Syndicat Mixte Départemental ALPI

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver les nouvelles adhésions au Syndicat Mixte Départemental ALPI qui entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral modificatif.

	Attribution obligatoire	Attributions facultatives		
		Maintenance informatique	Production logiciel	Haut-Débit
Mairie de Montgaillard	X			
Mairie d'Orx	X	X	X	X
SI d'irrigation de la région de Meilhan	X			
Association Foncière de Meilhan	X			
Association Syndicale DFCI Azur	X		X	
SIVU RPI Poyanne-Laurède	X	X	X	X
CIAS de la Haute-Lande	X	X	X	
CCAS de Souprosse	X	X	X	X
Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes	X			
SIVU ACG Adour Midouze	X	X	X	X

Délibération pour attribution complémentaire :

Mairie de Labatut : maintenance informatique

Délibération pour choix des représentants :

Mairie d'Ousse-Suzan : délégué suppléant : Lisette Peyré-Lacouture

Mairie d'Orx : titulaire : Francis Lapébie, suppléant : Fabienne Novion

- d'accepter les modifications complémentaires ou modificatives des adhérents, dont la liste figure ci-jointe.

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Nouvelles participations

Le Comité Syndical décide :

- de fixer les montants des nouvelles participations des adhérents et non-adhérents au Syndicat Mixte Départemental ALPI (page 138 à 142)

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

PARTICIPATION POUR DROITS D'UTILISATION et ASSISTANCE DES LOGICIELS DE FINANCES-PAYE/GRH-GESTION des COURRIERS et DELIBERATIONS

*COLLECTIVITES ADHERENTES AU SERVICE LOGICIEL pour la FOURNITURE et PRODUCTION DE LOGICIELS
 MAIS NE DETENANT ENCORE AUCUN LOGICIEL DISTRIBUE PAR L'ALPI
 * COLLECTIVITES DONT L'ADHESION SERA EFFECTIVE EN 2005

SITES ET TAILLE DES SITES	DROITS D'UTILISATION PAYABLES EN 1 SEULE FOIS										MAINTENANCE			
	PU 2005 GRH	PU 2005 COMPTA SEULE	PU 2005 PAYE-GRH	PU 2005 COURRIERS DELIBERATIONS	2005 TOTAL des 4 LOGICIELS	PU 2006	PU 2007	PU 2008	TOTAL PAYE					
MAIRES														
jusqu'à 200 h	1 200 €	760 €	1 500 €	120 €	2 380 €	480 €	480 €	480 €	3 820 €					
Entre 200 et 499 h	1 200 €	800 €	1 500 €	140 €	2 440 €	480 €	480 €	480 €	3 880 €					
Entre 500 et 699 h	1 400 €	920 €	1 700 €	150 €	2 770 €	700 €	700 €	700 €	4 870 €					
Entre 700 et 999 h	1 500 €	980 €	1 800 €	160 €	2 940 €	727 €	727 €	727 €	5 121 €					
Entre 1000 et 1499 h	1 608 €	1 180 €	1 890 €	170 €	3 240 €	907 €	907 €	907 €	5 981 €					
Entre 1500 et 1999 h	1 950 €	1 260 €	2 250 €	180 €	3 680 €	1 017 €	1 017 €	1 017 €	6 741 €					
Entre 2000 et 2999 h	2 809 €	1 480 €	3 100 €	190 €	4 770 €	1 053 €	1 053 €	1 053 €	7 929 €					
Entre 3000 et 4999 h	3 830 €	1 930 €	4 100 €	200 €	6 230 €	1 160 €	1 160 €	1 160 €	9 710 €					
Entre 5000 et 7999 h	5 650 €	2 560 €	6 000 €	240 €	8 800 €	1 193 €	1 193 €	1 193 €	12 379 €					
Entre 8000 et 9999 h	7 390 €	2 860 €	7 700 €	290 €	10 880 €	1 197 €	1 197 €	1 197 €	14 441 €					
10000 h et plus	8 830 €	7 650 €	9 100 €	340 €	17 080 €	1 240 €	1 240 €	1 240 €	20 810 €					
SIVU-RPI-SIVOM-SIETOM-SICTOM-CCAS-CIAS-MR-LF														
SIVU-RPI moins de 3 500 h	1 470 €	4 353 €	1 770 €	120 €	6 243 €	480 €	480 €	480 €	7 683 €					
SIVU-RPI égal ou supérieur à 3 500 h	1 890 €	4 653 €	1 890 €	120 €	6 663 €	750 €	750 €	750 €	8 913 €					
SIVOM moins de 3 500 h	1 590 €	4 653 €	1 890 €	120 €	6 663 €	480 €	480 €	480 €	8 103 €					
SIVOM égal ou supérieur à 3 500 h	2 250 €	4 653 €	2 250 €	120 €	7 023 €	750 €	750 €	750 €	9 273 €					
CCAS-CIAS-MR-LF moins de 2 000 h	1 350 €	4 653 €	1 650 €	120 €	6 423 €	480 €	480 €	480 €	7 863 €					
CCAS-CIAS-MR-LF entre 2 000 et 3 499 h	1 350 €	4 653 €	1 650 €	120 €	6 423 €	480 €	480 €	480 €	7 863 €					
CCAS-CIAS-MR-LF entre 3 500 et 7 000 h	2 250 €	4 653 €	2 250 €	120 €	7 023 €	520 €	520 €	520 €	8 583 €					
CCAS-CIAS-MR-LF plus de 7 000 h	3 320 €	4 653 €	3 620 €	120 €	8 393 €	527 €	527 €	527 €	9 974 €					
ETABLISSEMENTS PUBLICS-EPCI-EPA-CDC														
CDC moins de 7 000	2 250 €	4 653 €	2 250 €	120 €	7 323 €	520 €	520 €	520 €	8 883 €					
CDC entre 7 000 et 14 999	2 600 €	4 653 €	2 900 €	240 €	7 793 €	527 €	527 €	527 €	9 374 €					
CDC entre 15 000 et 44 999	6 790 €	4 653 €	7 090 €	290 €	12 033 €	797 €	797 €	797 €	14 424 €					
CDC égal ou plus de 45 000	8 200 €	4 653 €	8 530 €	340 €	13 523 €	840 €	840 €	840 €	16 043 €					
jusqu'à 10 agents	1 470 €	4 353 €	1 770 €	120 €	6 243 €	480 €	480 €	480 €	7 683 €					
de 11 à 20 agents	2 250 €	4 653 €	2 250 €	240 €	7 393 €	727 €	727 €	727 €	9 574 €					
de 21 à 30 agents	2 600 €	4 653 €	2 900 €	290 €	7 843 €	753 €	753 €	753 €	10 102 €					
de 31 à 50 agents	3 320 €	4 653 €	3 600 €	340 €	8 593 €	1 017 €	1 017 €	1 017 €	11 644 €					
de 51 à 80 agents	6 790 €	4 653 €	7 090 €	380 €	12 123 €	1 053 €	1 053 €	1 053 €	15 282 €					
de 81 à 100 agents	8 200 €	4 653 €	8 530 €	420 €	13 803 €	1 160 €	1 160 €	1 160 €	17 083 €					
> à 100 agents	8 830 €	4 953 €	9 100 €	460 €	14 513 €	1 197 €	1 197 €	1 197 €	18 104 €					

POUR L'ANNEE 2005, la PARTICIPATION EST FERME ET DEFINITIVE, pour les ANNEES 2006-2007-2008, elle est SUSCEPTIBLE D'AUGMENTATIONS
 afin de REpondre AUX EVOLUTIONS DES COÛTS ou EVENTUELS BESOINS ET SERVICES A APPORTER AUX COLLECTIVITES.

PARTICIPATION ANNUELLE pour ASSISTANCE SUR LES LOGICIELS GESTION DE COURRIER et GESTION des DELIBERATIONS

2005

SITES ET TAILLE DES SITES MAIRIES	P.U.				
jusqu'à 200 h	80 €				
Entre 200 et 499 h	100 €				
Entre 500 et 699 h	110 €				
Entre 700 et 999 h	120 €				
Entre 1000 et 1499 h	130 €				
Entre 1500 et 1999 h	140 €				
Entre 2000 et 2999 h	150 €				
Entre 3000 et 4999 h	160 €				
Entre 5000 et 7999 h	200 €				
Entre 8000 et 9999 h	250 €				
10000 h et plus	300 €				
SIYU-RPI-SIVOM-SIETOM-SICTOM-CCAS-CIAS-MR-LF-	80 €				
ETABLISSEMENTS PUBLICS-EPCI-EPA-CDC					
moins de 7 000	80 €				
entre 7 000 et 14 999	200 €				
entre 15 000 et 44 999	250 €				
egal ou plus de 45 000	300 €				

PARTICIPATION COMPRENANT :

- le paramétrage par téléphone
- la maintenance corrective
- la HOT LINE informatique
- la mise à jour du logiciel

LE LOGICIEL EST MIS A DISPOSITION DE TOUS LES ADHERENTS

LA PARTICIPATION POUR ASSISTANCE NE SERA DEMANDEE QU' AUX ADHERENTS NE DETENANT PAS DE CONTRAT LOGICIEL COMPTABILITE-PAYE

PARTICIPATION POUR DROITS D'UTILISATION et ASSISTANCE DES LOGICIELS DE FINANCES - PAYE/GRH -

Pour ETABLISSEMENTS PUBLICS utilisant le PLAN COMPTABLE M 52

La participation ainsi définie et acceptée, engage les collectivités pour 4 ANS

	PU 2005	PU 2006	PU 2007	PU 2008	TOTAL PAYE
Jusqu'à 30 agents	6 500 €	4 030 €	2 550 €	2 550 €	15 630 €
De 31 à 50 agents	7 000 €	4 200 €	3 500 €	3 500 €	18 200 €

POUR L'ANNEE 2005, la PARTICIPATION EST FERME ET DEFINITIVE, pour les ANNEES 2006-2007-2008, elle est SUSCEPTIBLE D'AUGMENTATIONS afin de REPOUDRE AUX EVOLUTIONS DES COUTS ou EVENTUELS BESOINS ET SERVICES A APPORTER AUX COLLECTIVITES.

PARTICIPATION POUR DROITS D'UTILISATION et ASSISTANCE DES LOGICIELS DE FINANCES -PAYE/GRH -

(y compris ASSISTANCE pour le LOGICIEL DE GESTION des COURRIERS et DELIBERATIONS)

La participation ainsi définie et acceptée, engage les collectivités pour 4 ANS

SITES ET TAILLE DES SITES	PU 2005	PU 2006	PU 2007	PU 2008	TOTAL PAYE SUR 4 ANS
MAIRIES					
jusqu'à 200 h	1 600 €	900 €	700 €	700 €	3 900.00 €
Entre 200 et 499 h	1 700 €	900 €	700 €	700 €	4 000.00 €
Entre 500 et 699 h	1 900 €	1 100 €	1 000 €	1 000 €	5 000.00 €
Entre 700 et 999 h	1 900 €	1 200 €	1 050 €	1 050 €	5 200.00 €
Entre 1000 et 1499 h	2 000 €	1 400 €	1 250 €	1 250 €	5 900.00 €
Entre 1500 et 1999 h	2 100 €	1 600 €	1 450 €	1 450 €	6 600.00 €
Entre 2000 et 2999 h	2 500 €	1 700 €	1 500 €	1 500 €	7 200.00 €
Entre 3000 et 4999 h	3 000 €	1 800 €	1 750 €	1 750 €	8 300.00 €
Entre 5000 et 7999 h	3 500 €	2 000 €	1 900 €	1 900 €	9 300.00 €
Entre 8000 et 9999 h	3 700 €	2 100 €	1 950 €	1 950 €	9 700.00 €
10000 h et plus	4 100 €	2 200 €	2 100 €	2 100 €	10 500.00 €
SIVU-RPI-SIVOM-SIETOM-SICTOM-CCAS-CIAS-MR-LF-					
SIVU-RPI moins de 3 500 h	1 600 €	900 €	700 €	700 €	3 900.00 €
SIVU-RPI égal ou supérieur à 3 500 h	2 000 €	1 400 €	1 250 €	1 250 €	5 900.00 €
SIVOM moins de 3 500 h	1 600 €	900 €	700 €	700 €	3 900.00 €
SIVOM égal ou supérieur à 3 500 h	2 000 €	1 400 €	1 250 €	1 250 €	5 900.00 €
CCAS-CIAS-MR-LF moins de 2 000 h	1 600 €	900 €	700 €	700 €	3 900.00 €
CCAS-CIAS-MR-LF entre 2 000 et 3499 h	1 600 €	900 €	700 €	700 €	3 900.00 €
CCAS-CIAS-MR-LF entre 3 500 et 7 000 h	1 900 €	1 200 €	1 050 €	1 050 €	5 200.00 €
CCAS-CIAS-MR-LF plus de 7 000 h	2 000 €	1 400 €	1 250 €	1 250 €	5 900.00 €
ETABLISSEMENTS PUBLICS-EPCL-EPA-CDC					
CDC moins de 7 000	1 900 €	1 200 €	1 050 €	1 050 €	5 200.00 €
CDC entre 7 000 et 14 999	2 000 €	1 400 €	1 250 €	1 250 €	5 900.00 €
CDC entre 15 000 et 44 999	3 000 €	1 800 €	1 750 €	1 750 €	8 300.00 €
CDC égal ou plus de 45 000	3 700 €	2 100 €	1 950 €	1 950 €	9 700.00 €
jusqu'à 10 agents	1 600 €	900 €	700 €	700 €	3 900.00 €
de 11 à 20 agents	1 900 €	1 200 €	1 050 €	1 050 €	5 200.00 €
de 21 à 30 agents	2 000 €	1 400 €	1 250 €	1 250 €	5 900.00 €
de 31 à 50 agents	2 100 €	1 600 €	1 450 €	1 450 €	6 600.00 €
de 51 à 80 agents	2 500 €	1 700 €	1 500 €	1 500 €	7 200.00 €
de 81 à 100 agents	3 000 €	1 800 €	1 750 €	1 750 €	8 300.00 €
> à 100 agents	3 700 €	2 100 €	1 950 €	1 950 €	9 700.00 €

POUR L'ANNEE 2005, la PARTICIPATION EST FERME ET DEFINITIVE, pour les ANNEES 2006-2007-2008, elle est SUSCEPTIBLE D'AUGMENTATIONS afin de REpondre AUX EVOLUTIONS DES COUTS ou EVENTUELS BESOINS ET SERVICES A APPORTER AUX COLLECTIVITES.

PARTICIPATION POUR INSTALLATION DE ORACLE*

2005

150.00 €

* pour les installations en Réseau des logiciels JVS

PARTICIPATION POUR ASSISTANCE LOGICIELS JVS ELECTIONS-ETAT CIVIL-FACTURATION EAU-FACTURATIONS DIVERSES

2005

SITES ET TAILLE DES SITES/LOGICIELS	ELECTIONS	ELECTIONS/ ETAT CIVIL	ELECTIONS/ FACTURATION	ELECTIONS/ ETAT CIVIL/ FACTURATIONS
MAIRIES				
Jusqu'à 200 h	80 €	130 €	160 €	180 €
Entre 200 et 499 h	130 €	180 €	230 €	280 €
Entre 500 et 699 h	180 €	230 €	250 €	280 €
Entre 700 et 999 h	205 €	255 €	305 €	355 €
Entre 1000 et 1499 h	230 €	280 €	330 €	380 €
Entre 1500 et 1999 h	255 €	305 €	350 €	405 €
Entre 2000 et 2999 h	280 €	330 €	450 €	600 €
Entre 3000 et 4999 h	450 €	500 €	600 €	700 €
Entre 5000 et 7999 h	700 €	750 €	900 €	1 000 €
Entre 8000 et 9999 h	900 €	950 €	1 100 €	1 200 €
10000 h et plus	1 100 €	1 150 €	1 300 €	1 400 €
SIVU-RPI-SIVOM-CCAS-CIAS-MR-LF-SIETOM-SICTOM-			FACTURATION EAU	FACTURATION EAU/DIVERS
SIVU-RPI moins de 3 500 h	-	-	200 €	300 €
SIVU-RPI égal ou supérieur à 3 500 h	-	-	250 €	350 €
SIVOM moins de 3 500 h	-	-	200 €	300 €
SIVOM égal ou supérieur à 3 500 h	-	-	250 €	350 €
CCAS-CIAS-MR-LF moins de 2 000 h	-	-	200 €	300 €
CCAS-CIAS-MR-LF entre 2 000 et 3499 h	-	-	200 €	300 €
CCAS-CIAS-MR-LF entre 3 500 et 7 000 h	-	-	250 €	350 €
CCAS-CIAS-MR-LF plus de 7 000 h	-	-	300 €	400 €
ETABLISSEMENTS PUBLICS-EPCI-EPA-CDC				
CDC moins de 7 000	-	-	200 €	300 €
CDC entre 7 000 et 14 999	-	-	250 €	350 €
CDC entre 15 000 et 44 999	-	-	300 €	400 €
CDC égal ou plus de 45 000	-	-	350 €	450 €
jusqu'à 10 agents	-	-	200 €	300 €
de 11 à 20 agents	-	-	300 €	400 €
de 21 à 30 agents	-	-	400 €	500 €
de 31 à 50 agents	-	-	600 €	700 €
de 51 à 80 agents	-	-	800 €	900 €
de 81 à 100 agents	-	-	1 000 €	1 100 €
> à 100 agents	-	-	1 500 €	1 600 €

Ouverture d'un poste et modification du tableau des effectifs

Le Comité Syndical décide :

- d'ouvrir un poste de Technicien Supérieur Territorial chargé des fonctions suivantes :

- Intégration, maintenance, installation des postes informatiques,
- Accompagnement téléphonique,
- Conseils informatiques,
- Maintenance des logiciels, systèmes et bureautiques.

Cet agent recruté bénéficiera du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emploi de Technicien Supérieur Territorial 4^{ième} échelon et sera rémunéré sur la base de l'indice brut 336 , indice majoré 317.

- d'approuver le tableau d'effectif du personnel comme suit :

Fonctionnaires titulaires de la Fonction Publique Territoriale, recrutés par voie de mutations :

- 1 emploi à temps complet d'Agent Administratif
- 1 emploi à temps complet d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe

Agent recrutés sous contrat de travail de droit public à durée indéterminée :

- 1 emploi à temps complet d'Agent Administratif
- 1 emploi à temps complet d'Adjoint Administratif
- 2 emplois à temps complet de Rédacteur Territorial
- 1 emploi à temps complet d'Attaché Territorial
- 6 emplois à temps complet de Technicien Supérieur Territorial
- 2 emplois à temps complet d'Ingénieur Territorial

Agents recrutés sous contrat de travail de droit public à durée déterminée :

- 1 emploi à temps complet de Technicien Supérieur Territorial
- 1 emploi à temps complet de Technicien Supérieur Territorial Principal
- 1 emploi à temps complet d'Ingénieur Territorial
- 1 emploi à temps complet de Rédacteur Territorial

Agents emplois-jeunes :

- 3 emplois-jeunes recrutés par contrat de droit privé à durée indéterminée
- 4 emplois-jeunes recrutés par contrat de droit privé à durée déterminée

- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent et à signer tout document à cet effet.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

Règles comptables des amortissements des investissements

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver les durées d'amortissement des investissements comme suit :

- Matériel informatique : → 3 ans (33 %/an)
- Logiciels de gestion : → Apologic : 2 ans (50 %/an)
→ JVS : 3 ans (33 %/an)
→ Logiciel paye : 4 ans (25 %/an)
→ Logiciel compta : 4 ans (25 %/an)
- Logiciels utilisés par l'ALPI : → 2 ans (50%/an)
- Matériel et mobilier de bureau
(dans le cadre du transfert) : → 3 ans (33 %/an)
- Matériel et mobilier de bureau : → 10 ans (10 %/an).

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Marchés – Procédures adaptées

Le Comité Syndical décide :

- d'autoriser Monsieur le Président, Personne Responsable du Marché, en charge de procéder à toutes les formalités nécessaires à la passation, conclusion, exécution des marchés relatifs ayant pour objet :

- L'achat de fournitures administratives
- La concession et la distribution de licences du logiciel aide sociale
- La maintenance d'ordinateurs spécifiques.

Le Président tiendra informé l'assemblée de l'évolution de ces procédures.

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Adhésion à l'ADULLACT (Association des Développeurs et Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales)

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver l'adhésion du Syndicat Mixte Départemental ALPI à l'ADULLACT.

Cette adhésion aura pour effet :

- de rejoindre une communauté de collectivités qui souhaitent partager entre elles, des ressources logicielles,
- de participer à la mise en place de la structure nécessaire pour animer cette communauté à l'échelon national,
- de permettre au Syndicat Mixte Départemental ALPI d'y jouer un rôle actif et de faire entendre sa voix dans les choix d'architecture et le développement des logiciels,
- d'avoir accès aux services réservés aux adhérents.

- d'autoriser le Président à verser à l'ADULLACT le montant de la cotisation s'élevant à 4 000 € par an.

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Subvention restaurant administratif

Le Comité Syndical décide :

- de faire bénéficier les agents titulaires, non titulaires intégrés sur le cadre d'emploi en dessous de l'indice brut 548 et les emplois-jeunes de la participation de l'employeur sur les repas pris au restaurant administratif de Mont-de-Marsan.

La nouvelle participation est fixée à 1,02 € par repas et par agent.

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Prise en charge financière de l'achat des jouets de Noël pour les enfants du personnel de l'ALPI et du repas de fin d'année

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la prise en charge financière des achats des jouets de Noël pour les enfants du personnel et du repas de fin d'année.

Les montants des dépenses sont prévues à la ligne «fêtes et cérémonies» du budget de l'exercice 2004.

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.